



CONSTITUTIONS

DES

FRERES MINEURS CAPUCINS

* * *

Règle et Testament du Séraphique Père Saint François

RÈGLE
ET
TESTAMENT
DU
SÉRAPHIQUE PÈRE SAINT FRANÇOIS

RÈGLE DES FRÈRES MINEURS

SOLET ANNUERE

BULLE DU PAPE HONORIUS III

SUR

LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux fils bien-aimés, frère François et les autres frères de l'Ordre des Frères mineurs, salut et bénédiction apostolique.

Le Siège apostolique a coutume de donner satisfaction aux vœux pieux et d'accorder sa faveur bienveillante aux justes désirs des demandeurs. C'est pourquoi, fils bien-aimés dans le Seigneur, fléchi par vos pieuses prières, nous confirmons pour vous par autorité apostolique et nous munissons de la protection du présent écrit la Règle de votre Ordre, approuvée par le pape Innocent de bonne mémoire, notre prédécesseur, et consignée par la présente.

Cette Règle est la suivante :

CHAPITRE I

AU NOM DU SEIGNEUR !

ICI COMMENCE LA VIE DES FRÈRES MINEURS

1 La Règle et vie des Frères mineurs est celle-ci : observer le saint Évangile de notre Seigneur Jésus Christ, en vivant dans l'obéissance, sans rien en propre et dans la chasteté. 2 Frère François promet obéissance et révérence au seigneur pape Honorius et à ses successeurs canoniquement introduits en fonction et à l'Église romaine. 3 Et que les autres frères soient tenus d'obéir à frère François et à ses successeurs.

CHAPITRE II

DE CEUX QUI VEULENT ACCEPTER CETTE VIE ET COMMENT ILS DOIVENT ÊTRE REÇU

1 S'il y en a qui veulent accepter cette vie et viennent à nos frères, que ceux-ci les envoient à leurs ministres provinciaux, à qui seuls - et non à d'autres - soit concédée la permission de recevoir des frères. 2 Que les ministres les examinent soigneusement sur la foi catholique et les sacrements de l'Église. 3 Et s'ils croient tout cela et veulent le confesser fidèlement et l'observer fermement jusqu'à la fin, 4 et s'ils n'ont pas d'épouse, ou s'ils en ont une et que leur épouse soit déjà entrée dans un monastère, ou qu'ayant déjà fait vœu de continence, elle leur en ait donné la permission avec l'autorisation de l'évêque diocésain, et si leur épouse est d'un âge tel à ne pas éveiller de soupçon sur elle, 5 qu'ils leur disent la parole du saint Évangile, (cf. Mt 19, 21) d'*aller* et de *vendre* tous leurs biens et de s'appliquer à les *distribuer aux pauvres*. 6 Que, s'ils ne peuvent le faire, la bonne volonté leur suffit. 7 Et que les frères et leurs ministres prennent garde de se préoccuper de leurs biens temporels, pour qu'ils fassent librement de leurs biens ce que le Seigneur leur inspirera. 8 Si toutefois ils demandaient conseil, que les ministres aient la permission de les envoyer à quelques hommes craignant Dieu, sur le conseil de qui ils distribueront leurs biens aux pauvres. 9 Après cela, qu'on leur concède l'habit de probation, c'est-à-dire deux tuniques sans capuce et une ceinture et des braies et un chaperon jusqu'à la ceinture, 10 à moins que quelquefois, à ces mêmes ministres, autre chose ne semble bon selon Dieu. 11 À la fin de l'année de probation, qu'ils soient reçus à l'obéissance, promettant de toujours observer cette vie et cette Règle. 12 Et en aucune manière il ne leur sera permis de sortir de cette religion, suivant le commandement du seigneur pape 13 car, selon le saint Évangile, personne *mettant la main à la charrue et regardant en arrière n'est apte au Royaume de Dieu* (Lc 9, 62).

14 Et que ceux qui ont déjà promis obéissance aient une tunique avec capuce, et une autre sans capuce pour ceux qui veulent l'avoir. 15 Et que ceux qui y sont contraints par la nécessité puissent porter des chaussures. 16 Et que tous les frères soient vêtus de vêtements vils et puissent les rapiécer de sacs et d'autres pièces, avec la bénédiction de Dieu. 17 Et je les avertis et je les exhorte à ne mépriser ni juger les hommes qu'ils voient vêtus de vêtements raffinés et colorés, user d'aliments et de boissons délicats, mais plutôt que chacun se juge et se méprise soi-même.

CHAPITRE III DE L'OFFICE DIVIN ET DU JEÛNE ET COMMENT LES FRÈRES DOIVENT ALLER PAR LE MONDE

1 Que les clercs fassent l'office divin selon l'*ordo* de la sainte Église romaine, excepté le Psautier ; 2 c'est pourquoi ils pourront avoir des bréviaires. 3 Que les laïques disent vingt-quatre *Pater noster* pour matines, cinq pour laudes ; pour prime, tierce, sexte et none, sept pour chacune de ces heures ; pour vêpres, douze ; pour complies, sept. 4 Et qu'ils prient pour les défunts.

5 Et qu'ils jeûnent depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la nativité du Seigneur. 6 Quant au saint carême qui commence à l'Épiphanie et dure *quarante jours* consécutifs, et que le Seigneur consacra par son saint jeûne, que ceux qui jeûnent alors volontairement soient bénis du Seigneur et que ceux qui ne veulent pas n'y soient pas astreints. 7 Mais qu'ils jeûnent durant l'autre carême, jusqu'à la résurrection du Seigneur. 8 Aux autres temps, qu'ils ne soient pas tenus de jeûner, sinon le vendredi. 9 En temps de nécessité manifeste, que les frères ne soient pas tenus au jeûne corporel.

10 Je conseille, j'avertis et j'exhorte mes frères dans le Seigneur Jésus Christ : quand ils vont par le monde, qu'ils ne se disputent pas, qu'ils *ne se querellent pas en paroles* (cf. 2 Tim 2, 14) et qu'ils ne jugent pas les autres ; 11 mais qu'ils soient doux, pacifiques et modestes, aimables et humbles, parlant honnêtement à tous comme il convient. 12 Et ils ne doivent pas aller à cheval s'ils n'y sont pas contraints par une nécessité manifeste ou par la maladie. 13 En quelque maison qu'ils entrent, qu'ils disent d'abord : « Paix à cette maison. » (Lc 10, 5) 14 Et selon le saint Évangile, qu'il leur soit permis de manger de tous les aliments qu'on leur présente. (cf. Lc 10, 8)

CHAPITRE IV QUE LES FRÈRES NE REÇOIVENT PAS D'ARGENT

1 J'interdis fermement à tous les frères de recevoir, en aucune manière, des deniers ou de l'argent, par eux-mêmes ou par personne interposée. 2 Toutefois, pour les nécessités des malades et pour vêtir les autres frères, que les ministres seulement et les custodes, par l'intermédiaire d'amis spirituels, en prennent grand soin selon les lieux, les temps et les régions froides, comme il leur paraîtra expédient pour la nécessité ; 3 cela toujours sauf, comme il a été dit, qu'ils ne reçoivent pas de deniers ou d'argent.

CHAPITRE V DE LA MANIÈRE DE TRAVAILLER

1 Que les frères à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler travaillent fidèlement et dévotement, 2 de telle sorte qu'ayant écarté l'oisiveté ennemie de l'âme, ils n'éteignent pas l'esprit de sainte oraison et de dévotion que les autres choses temporelles doivent servir. 3 En rétribution de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux et pour leurs frères ce qui est nécessaire au corps, excepté les deniers et l'argent, 4 et cela humblement, comme il convient aux serviteurs de Dieu et aux adeptes de la très sainte pauvreté.

CHAPITRE VI QUE LES FRÈRES NE S'APPROPRIENT RIEN. DE L'AUMÔNE À DEMANDER ET DES FRÈRES MALADES

1 Que les frères ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni quoi que ce soit. 2 Et *comme des pèlerins et des étrangers* (cf. 1P 2, 11) en ce siècle, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, qu'ils aillent à l'aumône avec confiance ; 3 et il ne faut pas qu'ils en aient honte, car *le Seigneur s'est fait* pauvre pour nous en ce monde. 4 Telle est la hauteur de la *très haute pauvreté* qui vous a institués, vous, mes frères très chers, *héritiers* et rois du *Royaume* des cieux, (cf. Jc 2, 5) qui vous a faits pauvres en biens, qui vous a élevés en vertus. 5 Qu'elle soit votre *part*, elle qui conduit *dans la terre des vivants*. (Ps.141, 6) 6 Et totalement attachés à elle, frères bien-aimés, pour le nom de notre Seigneur Jésus Christ, veuillez n'avoir jamais rien d'autre sous le ciel.

7 Et partout où sont et où se rencontreront les frères, qu'ils se montrent de la même famille les uns envers les autres. 8 Et qu'avec assurance l'un manifeste à l'autre sa nécessité, car, si une mère nourrit et chérit *son fils* charnel, (cf. 1Tim 2, 7) avec combien plus d'affection chacun ne doit-il pas chérir et nourrir son frère spirituel ? 9 Et si l'un d'eux tombait malade, les autres frères doivent le servir comme ils voudraient eux-mêmes être servis.

CHAPITRE VII DE LA PÉNITENCE À IMPOSER AUX FRÈRES QUI PÈCHENT

1 Si certains des frères, à l'instigation de l'Ennemi, péchaient mortellement, pour ces péchés pour lesquels il aura été ordonné parmi les frères qu'on recoure aux seuls ministres provinciaux, que lesdits frères soient tenus de recourir à eux le plus rapidement possible, sans retard. 2 Que ces ministres, s'ils sont prêtres, leur enjoignent avec miséricorde une pénitence ; s'ils ne sont pas prêtres, qu'ils la fassent enjoindre par d'autres, prêtres de l'Ordre, comme il leur semblera le plus expédient selon Dieu. 3 Et ils doivent prendre garde de se mettre en colère et de se troubler à cause du péché de quiconque, car la colère et le trouble empêchent la charité en soi et chez les autres.

CHAPITRE VIII DE L'ÉLECTION DU MINISTRE GÉNÉRAL DE CETTE FRATERNITÉ ET DU CHAPITRE DE LA PENTECÔTE

1 Que tous les frères soient tenus d'avoir toujours un des frères de cette religion comme ministre général et serviteur de toute la fraternité, et qu'ils soient fermement tenus de lui obéir. 2 À son décès, que l'élection de son successeur soit faite par les ministres provinciaux et les custodes, au chapitre de la Pentecôte, auquel les ministres provinciaux sont toujours tenus de se réunir ensemble, en quelque lieu qu'aura fixé le ministre général ; 3 et cela une fois tous les trois ans ou à un autre terme, plus grand ou plus petit, comme il en aura été ordonné par ledit ministre. 4 Et si à quelque moment il apparaissait à l'ensemble des ministres provinciaux et des custodes que ledit ministre n'est pas apte au service et à l'utilité commune des frères, que lesdits frères auxquels a été confiée l'élection soient tenus au nom du Seigneur de s'en élire un autre pour custode. 5 Après le chapitre de la Pentecôte, que les ministres et les custodes puissent, s'ils le veulent et s'il leur semble expédient, chacun dans sa custodie, convoquer une fois la même année leurs frères en chapitre.

CHAPITRE IX DES PRÉDICATEURS

1 Que les frères ne prêchent pas dans l'évêché d'un évêque quand celui-ci le leur aura refusé. 2 Et qu'aucun des frères n'ait jamais l'audace de prêcher au peuple s'il n'a été examiné et approuvé par le ministre général de cette fraternité et si celui-ci ne lui a pas concédé l'office de la prédication. 3 J'avertis aussi et j'exhorte ces mêmes frères : dans la prédication qu'ils font, que leurs *paroles* soient *pesées* et *chastes* pour l'utilité et l'édification du peuple, 4 leur annonçant les vices et les vertus, la peine et la gloire, avec brièveté de discours, *car le Seigneur a fait la parole brève sur la terre.*

CHAPITRE X DE L'ADMONITION ET DE LA CORRECTION DES FRÈRES

1 Que les frères qui sont ministres et serviteurs des autres frères visitent et avertissent leurs frères et qu'ils les corrigent humblement et charitablement, ne leur prescrivant rien qui soit contraire à leur âme et à notre Règle. 2 Quant aux frères qui sont sujets, qu'ils se rappellent qu'à cause de Dieu, ils ont renoncé à leurs volontés propres. 3 Dès lors, je leur prescris fermement d'obéir à leurs ministres en tout ce qu'ils ont promis au Seigneur d'observer et qui n'est pas contraire à leur âme et à notre Règle. 4 Et en quelque lieu que soient des frères qui savent et reconnaissent qu'ils ne peuvent observer spirituellement la Règle, ils doivent et peuvent recourir à leurs ministres. 5 Que les ministres les reçoivent avec charité et bienveillance et qu'ils aient tant de familiarité envers eux que ceux-ci puissent leur parler et agir avec eux comme des seigneurs avec leurs serviteurs. 6 Car il doit en être ainsi : que les ministres soient les serviteurs de tous les frères. 7 J'avertis et j'exhorte dans le Seigneur Jésus Christ : que les frères se gardent de tout orgueil, vaine gloire, envie, *avarice*, (cf. Lc 12, 15) souci et *préoccupation* de ce siècle, critique et murmure, et qu'ils ne se soucient pas, ceux qui ne savent pas lire, d'apprendre à lire ; 8 mais qu'ils prêtent attention à ce qu'ils doivent par-dessus tout désirer avoir l'esprit du Seigneur et sa sainte opération, 9 le prier toujours d'un cœur pur et avoir l'humilité, la patience dans la persécution et dans la maladie, 10 et aimer ceux qui nous persécutent, nous réprimandent et nous accusent, car le Seigneur dit : « *Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient.* (Mt 5, 44) 11 *Bienheureux ceux qui souffrent persécution à cause de la justice, car le Royaume des cieux est à eux.* (Mt 5, 10) 12 *Mais qui aura persévéré jusqu'à la fin, celui-là sera sauf.* » (Mt 10, 22).

CHAPITRE XI QUE LES FRÈRES N'ENTRENT PAS DANS LES MONASTÈRES DE CLARISSÉS

1 Je prescris fermement à tous les frères qu'ils n'aient pas de relations ou de consultations suspectes avec les femmes ; 2 et qu'ils n'entrent pas dans les monastères de moniales, excepté ceux à qui une permission spéciale a été concédée par le Siège apostolique. 3 Et qu'ils ne se fassent pas parrains d'hommes ou de femmes, pour qu'à cette occasion, il ne surgisse du scandale parmi les frères ou au sujet des frères.

CHAPITRE XII DE CEUX QUI VONT CHEZ LES SARRASINS ET AUTRES INFIDÈLES

1 Si des frères, par inspiration divine, voulaient aller chez les Sarrasins et autres infidèles, qu'ils en demandent la permission à leurs ministres provinciaux. 2 Mais que les ministres n'accordent la permission d'y aller à personne, sinon à ceux qu'ils verraient aptes à être envoyés.

3 En vue de tout cela, par obéissance, j'enjoins aux ministres de demander au seigneur pape un des cardinaux de la sainte Église romaine qui soit gouverneur, protecteur et correcteur de cette fraternité, 4 afin que, toujours soumis et prosternés aux pieds de cette même sainte Église, *stables dans la foi* catholique, nous observions la pauvreté et l'humilité et le saint Évangile de notre Seigneur Jésus Christ, ce que nous avons fermement promis.

Qu'il ne soit donc permis absolument à aucun homme d'enfreindre cette page de notre confirmation ou d'y contrevenir par une audace téméraire. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donné au Latran, le 29 novembre, en la huitième année de notre pontificat.

TESTAMENT

DE SAINT FRANÇOIS

1226

1 Le Seigneur me donna ainsi à moi, frère François, de commencer à faire pénitence : comme j'étais dans les péchés, il me semblait extrêmement amer de voir des lépreux. 2 Et le Seigneur lui-même me conduisit parmi eux et je fis miséricorde avec eux. 3 Et en m'en allant de chez eux, ce qui me semblait amer fut changé pour moi en douceur de l'esprit et du corps ; et après cela, je ne restai que peu de temps et je sortis du siècle.

4 Et le Seigneur me donna une telle foi dans les églises que je priais ainsi simplement et disais : 5 « Nous t'adorons, Seigneur Jésus Christ, et à toutes tes églises qui sont dans le monde entier, et nous te bénissons, car par ta sainte croix tu as racheté le monde. » 6 Après cela, le Seigneur me donna et me donne une si grande foi dans les prêtres qui vivent selon la forme de la sainte Église romaine, à cause de leur ordre, que même s'ils me persécutaient, je veux recourir à eux. 7 Et si j'avais autant de *sagesse que Salomon* et si je trouvais de pauvres prêtres de ce siècle, je ne veux pas prêcher dans les paroisses où ils demeurent outre leur volonté. 8 Et ceux-là et tous les autres, je veux les craindre, les aimer et les honorer comme mes seigneurs. 9 Et je ne veux pas considérer en eux le péché, car je discerne en eux le Fils de Dieu et ils sont mes seigneurs. 10 Et je fais cela, car dans ce siècle je ne vois rien corporellement du très haut Fils de Dieu, sinon son très saint corps et son très saint sang qu'eux-mêmes reçoivent et qu'eux seuls administrent aux autres. 11 Et ces très saints mystères, je veux qu'ils soient par-dessus tout honorés, vénérés et placés en des lieux précieux. 12 Ses très saints noms et ses paroles écrites, partout où je les trouverai en des lieux illicites, je veux les recueillir et je prie qu'on les recueille et qu'on les place en un lieu honnête. 13 Et tous les théologiens et ceux qui administrent les très saintes paroles divines, nous devons les honorer et les vénérer comme ceux qui nous administrent *l'esprit et la vie*.

14 Et après que le Seigneur m'eut donné des frères, personne ne me montrait ce que je devais faire, mais le Très-Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon la forme du saint Évangile. 15 Et moi, je le fis écrire en peu de mots et simplement, et le seigneur pape me confirma. 16 Et ceux qui venaient pour recevoir cette vie, *tout ce qu'ils pouvaient avoir*, ils le donnaient aux pauvres ; et ils se contentaient d'une seule tunique, rapiécée au-dedans et au-dehors, ceux qui voulaient, avec une ceinture et des braies. 17 Et nous ne voulions pas avoir plus. 18 Nous disions l'office, les clercs comme les autres clercs, les laïques disaient le *Pater noster* ; et nous demeurions bien volontiers dans les églises. 19 Et nous étions illettrés et soumis à tous. 20 Et moi je *travaillais de mes mains* et je veux travailler ; et je veux fermement que tous les autres frères travaillent d'une besogne qui relève de l'honnêteté. 21 Que ceux qui ne savent pas apprennent, non à cause du cupide désir de recevoir le prix du travail, mais à cause de l'exemple et pour chasser l'oisiveté. 22 Et quand on ne nous donnerait pas le prix du travail, recourons à la table du Seigneur en demandant l'aumône de porte en porte. 23 Comme salutation, le Seigneur me révéla que nous devions dire : « *Que le Seigneur te donne la paix.* »

24 Que les frères prennent garde de ne recevoir absolument églises, pauvres habitations et tout ce qu'on construit pour eux, si cela n'est pas conforme à la sainte pauvreté que nous avons promise dans la Règle, logeant toujours là comme *des étrangers et des pèlerins* (cf. 1P 2, 11 ; He 11, 13).

25 J'interdis fermement, par obéissance, à tous les frères, où qu'ils soient, d'oser demander aucune lettre à la curie romaine par eux-mêmes ou par personne interposée, ni pour une église, ni pour un autre lieu, ni sous prétexte de prédication, ni en raison de la persécution de leurs corps ; 26 mais partout où ils ne seraient pas reçus, *qu'ils fuient en une autre terre* pour faire pénitence avec la bénédiction de Dieu.

27 Et je veux fermement obéir au ministre général de cette fraternité et à l'autre gardien qu'il lui aura plu de me donner. 28 Et je veux être tellement pris entre ses mains que je ne puisse aller ou agir outre son obéissance et sa volonté, car il est mon seigneur. 29 Et quoique je sois simple et malade, je veux toutefois avoir toujours un clerc qui me fasse l'office, comme il est contenu dans la Règle.

30 Et que tous les autres frères soient tenus d'obéir ainsi à leurs gardiens et de faire l'office selon la Règle. 31 Et si on en trouvait qui ne fassent pas l'office selon la Règle et qui veuillent diverger d'une autre manière, ou qui ne soient pas catholiques, que tous les frères, où qu'ils soient, soient tenus par obéissance, partout où ils trouveraient l'un d'eux, de le présenter au custode le plus proche du lieu où ils l'auront trouvé. 32 Et que le custode soit fermement tenu par obéissance de le garder fortement jour et nuit comme un homme dans les liens, en sorte qu'il ne puisse être enlevé de ses mains, jusqu'à ce qu'il le remette personnellement aux mains de son ministre. 33 Et que le ministre soit fermement tenu par obéissance de l'envoyer, escorté par des frères qui le gardent jour et nuit comme un homme dans les liens, jusqu'à ce qu'ils le présentent devant le seigneur d'Ostie, qui est seigneur protecteur et correcteur de toute la fraternité.

34 Et que les frères ne disent pas : « Ceci est une autre Règle », car c'est un souvenir, une admonition, une exhortation et mon testament que moi, frère François, tout petit, je vous fais, mes frères bénis, pour que nous observions mieux catholiquement la Règle que nous avons promise au Seigneur.

35 Et que le ministre général et tous les autres ministres et custodes soient tenus par obéissance de ne rien *ajouter* ni *retrancher* à ces paroles. 36 Et qu'ils aient toujours cet écrit avec eux à côté de la Règle. 37 Et dans tous les chapitres qu'ils tiennent, quand ils lisent la Règle, qu'ils lisent aussi ces paroles. 38 Et à tous mes frères, clerics et laïques, j'interdis fermement par obéissance de mettre des gloses ni à la Règle ni à ces paroles en disant qu'on doit ainsi les comprendre. 39 Mais comme le Seigneur m'a donné de dire et d'écrire simplement et purement la Règle et ces paroles, ainsi comprenez-les simplement et purement, et sans glose, et observez-les et mettez-les en œuvre saintement jusqu'à la fin. 40 Et quiconque observera cela, qu'il soit comblé au *ciel* de la *bénédition* du Père très haut, et qu'il soit comblé sur la *terre* de la bénédiction de son Fils bien-aimé avec le très saint Esprit Paraclet et toutes les vertus des cieus et tous les saints. 41 Et moi, frère François, tout petit, votre serviteur, je vous confirme, autant que je le puis, au-dedans et au-dehors, cette très sainte bénédiction.

SIGLES ET ABBRÉVIATIONS

1. ÉCRITURE SAINTE

Ab	Abdias	Jr	Jérémie
Ac	Actes des Apôtres	Jude	Épître de saint Jude
Ag	Aggée	Lam	Lamentations
Am	Amos	Lc	Évangile selon saint Luc
Ap	Apocalypse	Lv	Lévitique
Bar	Baruch	1Mac	Premier livre des Maccabées
1Ch	Premier livre des Chroniques	2Mac	Deuxième livre des Maccabées
2Ch	Deuxième livre des Chroniques	Mc	Évangile selon saint Marc
1Co	Première épître aux Corinthiens	Mi	Michée
2Co	Deuxième épître aux Corinthiens	Ml	Malachie
Col	Épître aux Colossiens	Mt	Évangile selon saint Matthieu
Ct	Cantique des Cantiques	Na	Nahum
Dn	Daniel	Nb	Nombres
Dt	Deutéronome	Ne	Néhémie
Ep	Épître aux Ephésiens	Os	Osée
1Esd	Premier livre d'Esdras	1Pt	Première épître de saint Pierre
2Esd	Deuxième livre d'Esdras	2Pt	Deuxième épître de saint Pierre
3Esd	Troisième livre d'Esdras	Ph	Épître aux Philippiens
4Esd	Quatrième livre d'Esdras	Phm	Philémon
Est	Esther	Pr	Proverbes
Ex	Exode	Ps.	Psaumes
Ez	Ezéchiël	Qo	Qohélet (Ecclésiaste)
Ga	Épître aux Galates	1R	Premier livre des Rois
Gn	Genèse	2R	Deuxième livre des Rois
Ha	Habaquq	Rm	Épître aux Romains
He	Épître aux Hébreux	Rt	Ruth
Is	Isaïe	1S	Premier livre de Samuel
Jb	Job	2S	Deuxième livre de Samuel
Jc	Épître de Jacques	Sg	Sagesse
Jdt	Judith	Si	Siracide (Ecclésiastique)
Jg	Livre des Juges	So	Sophonie
Jl	Joël	Tb	Tobie
Jn	Évangile selon saint Jean	1Th	Première épître aux Thessaloniciens
1Jn	Première épître de saint Jean	2Th	Deuxième épître aux Thessaloniciens
2Jn	Deuxième épître de saint Jean	1Tm	Première épître à Timothée
3Jn	Troisième épître de saint Jean	2Tm	Deuxième épître à Timothée
Jon.	Jonas	Tt	Épître à Tite
Jos	Josué	Zc	Zacharie

2. DOCUMENTS DU CONCILE VATICAN II

AA	Apostolicam actuositatem	LG	Lumen gentium	NA	Nostra aetate
AG	Ad Gentes	OT	Optatam totius		
CD	Christus Dominus	PC	Perfectae caritatis		
DH	Dignitatis humanae	PO	Presbyterorum ordinis		
DV	Dei Verbum	SC	Sacrosanctum Concilium		
GS	Gaudium et spes	UR	Unitatis redintegratio		
IM	Inter mirifica				

3. RÉFORME LITURGIQUE ET LIVRES LITURGIQUES

DMP	<i>Directoire des messes pour enfants</i> (1 novembre 1973).
DPPL	Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements, <i>Directoire sur la piété populaire et la liturgie ; principes et orientations</i> (17 décembre 2001).
EP	<i>Eucharistiae participationem</i> . Lettre circulaire de la Sacrée Congrégation pour le Culte divin aux présidents des Conférences épiscopales au sujet des Prières Eucharistiques (27 avril 1973).
IGMR	<i>Institutio generalis Missalis Romani (editio typica tertia 2000; edizione tipica terza 2004)</i> .
LC	<i>Laudis canticum</i> . Constitution apostolique de Paul VI (1 novembre 1970).
Mist. Pasch.	<i>Mysterii Paschalis</i> . Lettre Apostolique en forme de <i>motu proprio</i> de Paolo VI (14 febbraio 1964).
MR	<i>Missel Romain</i> (edizione tipica seconda 1983).
NG Anno lit. Cal.	<i>Norme generali per l'ordinamento dell'Anno liturgico e del Calendario</i> (21 marzo 1969).
PR, Ord. Presb.	Pontificale Romano. <i>Ordinazione del vescovo, dei presbiteri e dei diaconi</i> (edizione tipica seconda 1992).
PNLO	<i>Principes et Normes pour la Liturgie des Heures</i> (1 novembre 1970).
Pref.	Prefazio.
Prière. Euc.	Prière eucharistique
Rito Prof. Rito Prof	<i>Rito Romano-Serafico della Professione Religiosa</i> (edizione tipica 2001).

4. CODE DE DROIT CANONIQUE

CIC Codex Iuris Canonici.

5. DOCUMENTS MAGISTÉRIELS

Alloc. TOR 1989 Jean Paul II, Allocution aux participants au Chapitre Général du TOR (15 juin 1989), in AAA 81 (1989), 1326-1328.

Caritas in ver. *Caritas in veritate*. Lettre encyclique de Benoît XVI (29 juin 2009).

CEC *Catéchisme Église Catholique*

Christ. Laici *Christifideles laici*. Exhortation apostolique de Jean Paul II (30 décembre 1988).

Collab. form. Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. *La collaboration inter instituts pour la formation* (8 décembre 1998).

Compendium doct. soc. Conseil Pontifical “justice et paix”, *Compendium de la doctrine sociale de l’Église* (26 mai 2006).

Dies Dom. *Dies Domini*. Lettre apostolique de Jean Paul II (31 mai 1998).

Dim. cont. Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. *La dimension contemplative de la vie religieuse* (4 mars 1980).

Disc. Cong. Jean Paul II, *Message aux participants au Congrès organisé à Lviv (Ukraine) à l’occasion du 150^e anniversaire de la naissance de Vladimir Soloviev* (20 octobre 2003).

Disc. Symp Jean Paul II, *Discours aux participants au Symposium international sur “Ivanov e la culture de son temps”* (28 mai 1983).

Eccl. Am. *Ecclesia in America*. Exhortation apostolique postsynodale de Jean Paul II (22 janvier 1999).

Eccl. San. *Ecclesiae Sanctae*. Lettre apostolique de Paul VI (6 août 1966).

Eccl. suam *Ecclesiam suam*. Lettre encyclique de Paul VI (6 août 1964).

Euntes	<i>Euntes in mundum universum</i> . Lettre apostolique de Jean Paul II, pour le millénaire du “baptême” de la Rus’ de Kiev (25 janvier 1988), in AAA 80 (1988), 935-956.
Evang. Nunt.	<i>Evangelii nuntiandi</i> . Exhortation apostolique de Paul VI (8 décembre 1975).
Evang. Test.	<i>Evangelica testificatio</i> . Exhortation apostolique de Paul VI (29 juin 1971).
Evang. Vitae	<i>Evangelium vitae</i> . Lettre encyclique de Jean Paul II (25 mars 1995).
Familiaris cons.	<i>Familiaris consortio</i> . Exhortation apostolique de Jean Paul II (22 novembre 1981).
Laborem exerc.	<i>Laborem exercens</i> . Lettre encyclique de Jean Paul II sur le travail humain à l’occasion du 90 ^e anniversaire de l’Encyclique Rerum novarum (14 septembre 1981).
Magno gaudio	Paul VI, <i>Magno Gaudio</i> . Message aux Capitulaires des Ordres et Congrégations religieuses (23 mai 1964) in AAA 56 (1964), 565-571.
Mar. Cultus	<i>Marialis cultus</i> . Exhortation apostolique de Paul VI (2 février 1974).
Mes. Conf. Br 1986	Jean Paul II, Message à la XIV ^e Assemblée Générale de la Conférence des Religieux du Brésil (11 juillet 1986).
Mulieris dign.	<i>Mulieris dignitatem</i> . Lettre apostolique de Jean Paul II (15 août 1988).
Novo mill.	<i>Novo millennio ineunte</i> . Lettre apostolique de Jean Paul II (16 janvier 2001).
Orient.	<i>Orientalis lumen</i> . Lettre encyclique de Jean Paul II (25 mai 1995).
Paenit.	<i>Paenitemini</i> . Constitution apostolique de Paul VI (17 février 1966).
Parole vie et miss.	<i>La Parole de Dieu dans vie et dans la mission de l’Eglise</i> . XII Assemblée générale ordinaire du Synode des Evêques: 5-26 octobre 2008 (25 octobre 2008).

Potissimum	Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, <i>Potissimum institutioni</i> . Directives sur la formation dans les instituts religieux. (2 février 1990).
Red. donum	<i>Redemptionis donum</i> . Exhortation apostolique de Jean Paul II (25 mars 1984).
Red. Mater	<i>Redemptoris Mater</i> . Lettre encyclique de Jean Paul II (25 mars 1987).
Red. Missio	<i>Redemptoris missio</i> . Lettre apostolique de Jean Paul II (7 décembre 1990).
Repartir	Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. <i>Repartir du Christ: un engagement renouvelé de la vie consacrée au troisième millénaire</i> (19 mai 2002).
Service. aut	Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. <i>Le service de l'autorité et l'obéissance</i> "Faciem tuam, Domine, requiram" (11 mai 2008).
Srs	<i>Sollicitudo rei socialis</i> . Lettre encyclique de Jean Paul II (30 décembre 1987).
Tertio Mill. Adv.	<i>Tertio Millennio Adveniente</i> . Lettre apostolique de Jean Paul II (10 novembre 1994).
Audience gen. 2010	Benoît XVI, <i>Les Ordres mendiants</i> . Audience générale du 13 janvier, in <i>Analecta OFMcap</i> 126 (2010), 3-5.
Verbum Domini	<i>Verbum Domini</i> . Exhortation apostolique postsynodale de Benoît XVI (30 septembre 2010).
Vie cons.	<i>Vita consecrata</i> . Exhortation apostolique postsynodale De Jean Paul II (25 mars 1996).
Vie frat.	Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. <i>La vie fraternelle en communauté</i> . "Congregavit nos in unum Christi amor" (2 février 1994).
Vie rel.	Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, <i>Éléments essentiels de l'enseignement de l'Eglise sur la vie religieuse</i> . (31 mai 1983).

6. ÉCRITS DE FRANÇOIS ET CLAIRE D'ASSISE

EVT * / **
EVD

Sources Franciscaines (Jacques Dalarun)
François d'Assise : Ecrits, Vies, témoignages * et **
Claire d'Assise : Ecrits, Vies, documents

Adm	Admonitions: (EVT * 297)
BCI	Bénédictio de Claire : (EVD 189)
BLéon	Bénédictio à frère Léon : (EVT * 105)
CSol	Cantique de Frère Soleil : (EVT * 169)
EP	Écoutez pauvrettes : (EVT * 179)
ExhLD	Exhortation à la louange de Dieu : (EVT * 111)
Fvie	Forme de vie (fragment Règle de Claire) : (EVT * 299)
1LAg	Première lettre à Agnès : (EVD 116)
2LAg	Deuxième lettre à Agnès : (EVD 122)
3LAg	Troisième lettre à Agnès : (EVD 127)
4LAg	Quatrième lettre à Agnès : (EVD 133)
LAnt	Lettre à frère Antoine : (EVT * 383)
LChe	Lettre aux chefs des peuples : (EVT * 331)
LCle	Lettre aux clercs : (EVT * 319)
LCus	Lettre aux custodes : (EVT * 326)
LD	Louanges de Dieu : (EVT * 104)
LE	Lettre à Ermentrude : (EVD 140)
1LFid	Lettre aux fidèles I (manuscrit de Volterra) : (EVT * 355)
2LFid	Lettre aux fidèles II : (EVT * 343)
LH	Louanges pour toutes les heures : (EVT * 123)
LLéon	Lettre à frère Léon : (EVT * 103)
LMin	Lettre à un ministre : (EVT * 378)
LOrd	Lettre à tout l'Ordre : (EVT * 366)
Pat	Exposition du « notre Père » : (EVT * 116)
PCru	Prière devant le Crucifié : (EVT * 387)
Proc	Procuration à Oportulo : (EVD 144)
PsM	Psaumes des Mystères du Seigneur : (EVT * 131)
PsMAnt	Antienne des Ps des Mystères du Seigneur : (EVT * 133)
1Reg	Règle non bullata (1221) : (EVT * 189)
2Reg	Règle bullata (1223) : (EVT * 259)
RegCl	Forme de vie de l'Ordre des Sœurs pauvres ; (EVD)
RegErm	Règle pour les ermitages : (EVT * 253)
SalM	Salutation de la bienheureuse Vierge Marie : (EVT * 167)
SalV	Salutation des vertus : (EVT * 160)
Test	Testament : (EVT * 308)
TestCl	Testament de Claire : (EVD 176)
TestS	Testament de Sienne : (EVT * 396)
UVol	Ultime volonté (fragment Règle de Claire) : (EVT *300)
VJ	La vraie joie : (EVT * 392)

7. BIOGRAPHIES DE FRANÇOIS D'ASSISE

AP	Du commencement de l'Ordre de frère Jean (Anonyme de Pérouse) : (EVT * 987)
1C	Vita prima de Thomas de Celano :(EVT * 457)
2C	Vita secunda de Thomas de Celano : (EVT * 1459)
3C	Traité des Miracles de Thomas de Celano : (EVT * 1739)
CA	Compilation d'Assise : (EVT * 1209)
Fior	I Fioretti di san Francesco
FiorCons	Delle sacre stimmate di santo Francesco e delle loro considerazioni
HST	Histoire des sept tribulations d'Ange Clareno : (EVT ** 2577)
LM	Légende majeure de Bonaventure : (EVT ** 2235)
Lm	Légende mineure de Bonaventure : (EVT ** 2153)
LMM	Miracles de la Légende majeure de Bonaventure : (EVT ** 2386)
3S	Légende des trois compagnons : (EVT * 1079)
SC	Commerce sacré de saint François avec Dame pauvreté : (EVT * 861)
SP	Miroir de perfection majeur : (EVT ** 2686)

8. CHRONIQUES ET AUTRES TEMOIGNAGES

TE	Traité sur l'arrivée des Frères mineurs en Angleterre de Thomas d'Eccleston: (EVT ** 1911)
Gauthier	Gauthier de Gisburn, <i>Chronica de gestis regum Angliae</i> (FF ed. 2004, nn. 2316-2319): (EVT ** 3153)
Hist. OFMCap.	Bernardino da Colpetrazzo, <i>Historia Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum</i> (1525-1593). In lucem editus a Melchiorre a Pobladura. (<i>Monumenta historica Ordinis Minorum Capuccinorum</i> , 2-4, Assisi – Roma 1939-1941).

9. DOCUMENTS DE L'ORDRE ET A L'ORDRE

- Alloc. CG 1968 Paolo VI, Allocution au Chapitre Général
Le 21.10.1968, in *AnalectaOFM*Cap 84
(1968), 305-310.
- Alloc. CG 1974 Paolo VI, Allocution au Chapitre Général
Le 30.10.1974, in *AnalectaOFM*Cap 90 (1974),
289-291.
- Alloc. CG 1988 Jean Paul II, Allocution au Chapitre Général
le 12.7.1988, in *AnalectaOFM*Cap 104 (1988), 163-
164.
- Alloc. CG OFMConv. Benoît XVI, Allocution au Chapitre Général
OFMConv et à la Communauté du Sacro Convento
(Assisi, 17 juin 2007).
- Carraro *Relatio* Flavio Roberto Carraro, *Relatio de statu
Ordinis in sexennio 1982-1988*, in *Analecta
OFM*Cap 104(1988), 169-217.
- Corriveau Frat. John Corriveau, *Fraternité évangélique*.
Lettre circulaire n.11 (2 février 1997),
in *AnalectaOFM*Cap 113 (1997), 12-17.
- Corriveau Frat. mondo John Corriveau, *La fraternité évangélique dans un
monde qui change. Identité, Mission, Animation*.
Lettre circulaire n. 20 (31 marzo 2002),
in *AnalectaOFM*Cap 118 (2002), 146-155.
- Corriveau travail John Corriveau, *La grâce de travailler. Réflexions
Sur le VI CPO*. Lettre circulaire n. 17
(3 mars 2000).
- Corriveau Pauv. John Corriveau, *Les pauvres, nos maîtres*.
Réflexions sur le VI CPO. Lettre circulaire n.16
(2 décembre 1999), in *AnalectaOFM*Cap
115 (1999), 261-274.
- Corriveau Choix John Corriveau, "Va vers mes frères". *Choix courageux
pour un monde plus fraternel*. Lettre circulaire n. 24
(22 mai 2005), in *AnalectaOFM*Cap 121 (2005), 22-30.

Corriveau Solid.	John Corriveau, <i>Solidarité et interdépendance. Réflexions sur le VI CPO</i> . Lettre circulaire n.15 (1 novembre 1999), in <i>AnalectaOFMCap</i> 115 (1999), 250-259.
Corriveau Témoignage	John Corriveau, “ <i>Je vous envoie dans le monde Entier pour qu’en parole et en acte e vous rendiez témoignage</i> ”. Lettre circulaire n. 9 (3 février 1996), in <i>AnalectaOFMCap</i> 112 (1996), 14-21.
Const.	Constitutions de l’Ordre des Frères Mineurs Capucins.
Const. OFS	Constitutions de l’Ordre Franciscain Séculier.
Form. Postnov.	<i>Formation à la vie franciscainea. Postnoviciat</i> . Document final du Congrès International sur le Postnoviciat, Assisi5-25.9.2004, in <i>AnalectaOFMCap</i> 120(2004), 1041-1053.
Jöhri Form. Perm.	Mauro Jöhri, <i>Lève-toi et marche! Remarques sur la formation permanente</i> . Lettre circulaire n. 8 (29 novembre 2010), in <i>AnalectaOFMCap</i> 126 (2010), 558-568.
Jöhri Mission	Mauro Jöhri, <i>Au coeur del’Ordre la mission</i> . Lettre circulaire (29 novembre 2009), in <i>AnalectaOFMCap</i> 125 (2009), 296-303.
Jöhri Ravi.	Mauro Jöhri, <i>Ravivons la flamme de notre charisme!</i> Lettre circulaire (8 décembre 2008), in <i>AnalectaOFMCap</i> 124 (2008), 533-548.
Mess. Chap. Nattes	Jean Paul II, Message aux Capucins italiens à l’occasion du Chapitre des Nattes (22 octobre 2003), in <i>AnalectaOFMCap</i> 119 (2003), 505-507.
Plan gen. Form. Perm.	<i>Plan général de formation permanente</i> (29 novembre 1999).
Postulat	<i>Le Postulat des Frères Mineurs Capucins “Choisir pour être”</i> .
Reg OFS	Règle de l’Ordre Franciscain Séculier.
Relat. CG 2006	John Corriveau, Rapport au Chapitre général de 2006, in <i>AnalectaOFMCap</i> 122 (2006), 250-311.

- Rywalski Relatio Pasquale Rywalski, *Rapport sur l'état de l'Ordre années 1976-1982*, in *Analecta OFM Cap 98* (1982), 198-240.
- Statut Abr. Flavio Roberto Carraro, Lettre du Ministre Général au Ministre provincial d'Abruzzo, in *Statut particulier des Frères Mineurs Capucins d'Abruzzo* (L'Aquila 1988).

10. CONSEILS PLENIERS DE L'ORDRE

- I CPO Premier Conseil Plénier de l'Ordre. "*Vie fraternelle, pauvreté et minorité*" (Quito 1971), in *Analecta OFM Cap 87* (1971), 330-342.
- II CPO Deuxième Conseil Plénier de l'Ordre. "*La prière*" (Taizé 1973), in *Analecta OFM Cap 89* (1973), 120-127.
- III CPO Troisième Conseil Plénier de l'Ordre. "*Vie et activité missionnaire*" (Mattli 1978), in *Analecta OFM Cap 94* (1978), 228-282.
- IV CPO Quatrième Conseil Plénier de l'Ordre. "*La Formation (orientations)*" (Roma 1981), in *Analecta OFM Cap 97* (1981), 160-244.
- V CPO Cinquième Conseil Plénier de l'Ordre. "*Notre présence profétique dans le monde. Vie et activité apostolique*" (Garibaldi 1986), in *Analecta OFM Cap 103* (1987), 17-47.
- VI CPO Sixième Conseil Plénier de l'Ordre. "*Vivre la pauvreté en fraternité*" (Assisi 1998), in *Analecta OFM Cap 114* (1998), 823-832.
- VII.CPO Septième Conseil Plénier de l'Ordre. "*Notre vie fraternelle en minorité*" (Assisi 2004), in *Analecta OFM Cap 120* (2004), 785-799.

CONSTITUTIONS

DES

FRÈRES MINEURS CAPUCINS



CONGREGAZIONE
PER GLI ISTITUTI DI VITA CONSACRATA
E LE SOCIETÀ DI VITA APOSTOLICA

Prot. n. C. 37 – 1/2013

Decreto

Il Ministro Generale dell'Ordine dei Frati Minori Cappuccini,
in
nome del Capitolo Generale, chiede a Vostra Santità l'approvazione
delle Costituzioni del suo Istituto.

La Congregazione per gli Istituti di vita consacrata e le
Società di vita apostolica, esaminate attentamente le costituzioni
presentate, con il presente Decreto le approva e le conferma,
secondo il testo redatto in lingua italiana e presentato con lettera
del 28 settembre e del 2 ottobre 2013, di cui è conservata copia nel
proprio Archivio.

Nonostante qualsiasi disposizione in contrario.

Città del Vaticano, 4 ottobre 2013.
Solemnità di San Francesco d'Assisi

João Braz Card. de Aviz
Prefetto

José Rodríguez Caraballo OFM
Arcivescovo Segretario



Fra Mauro JÖHRI
MINISTRO GENERALE
DELL' ORDINE DEI FRATI MINORI CAPPUCINI
Prot. N° 00935/13

Decreto di promulgazione

Visto il decreto della Congregazione per gli Istituti di vita consacrata e le Società di vita Apostolica, prot. n° C 37 - 1/2013 del 4 ottobre 2013, con cui sono stati approvati e confermati i testi redatti in lingua italiana presentati con lettera del 28 settembre 2013,

il Ministro generale
avuto il mandato dall'84° Capitolo Generale
con il presente decreto

PROMULGA

le Costituzioni dell'Ordine dei Frati Minori Cappuccini
e le Ordinazioni dei Capitoli Generali
nella loro edizione tipica in lingua italiana
con il testo di seguito riportato.

La loro entrata in vigore è stabilita per il giorno
8 dicembre 2013

avvenuta la pubblicazione sul sito ufficiale dell'Ordine.

fra Mauro JÖHRI
Ministro generale OFMCap

fra Clayton Jaison FERNANDES
Segretario generale OFMCap

*Dato in Roma, dalla nostra Curia generale l'8 dicembre 2013,
Solemnità dell'Immacolata Concezione della B.V. Maria, Patrona dell'Ordine*

PROLOGUE

Frère François d'Assise, inspiré par Dieu et enflammé d'un ardent amour pour le Christ, a choisi pour lui et pour ses frères la forme de la fraternité évangélique en pauvreté et minorité et l'a proposée dans la Règle en peu de mots et simplement. Innocent III a approuvé oralement cette forme de vie des Frères Mineurs et Honorius III l'a confirmée avec la Bulle "Solet annuere" le 29 novembre 1223. Le saint Fondateur, à l'approche de sa mort, a laissé aux frères qui étaient présents et à ceux à venir, son testament comme souvenir, admonition, exhortation « afin que nous observions mieux catholiquement la Règle que nous avons promise au Seigneur »

Avec l'écoulement des années, ses disciples ont du adapter la vie, l'activité et la législation aux différentes exigences des temps : cela a été fait dans les Chapitres généraux au moyen des Constitutions.

Le 3 juillet 1528, Clément VII a approuvé avec la Bulle "Religionis zelus" l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, qui s'est proposé depuis ses origines de conserver et de transmettre aux futures générations de frères, le patrimoine spirituel de saint François le Fondateur, avec fidélité, simplicité et pureté, selon la Règle et le Testament, sous le magistère de l'Église.

Afin de renouveler cette fidèle observance, le Chapitre de l'Ordre célébré en 1536 a publié les Constitutions, qui ont été par la suite modifiées chaque fois que s'est fait sentir le besoin de les adapter aux conditions des temps qui avaient changées, et surtout, aux nouvelles dispositions de l'Église. C'est par exemple ce qui a été fait après le saint Concile de Trente, après les changements de quelques unes des lois ecclésiastiques advenus au cours des ans et après la promulgation du nouveau Code de Droit Canonique au début du siècle. Nonobstant cela nos Constitutions ont toujours conservé un caractère spirituel et une inspiration franciscaine de fond.

Un autre événement de la plus grande importance pour un renouvellement adéquat de la vie et de la législation des religieux a été le Concile Vatican II, particulièrement avec la Constitution Dogmatique "Lumen Gentium" et le Décret "Perfectae caritatis".

Avec la lettre apostolique "Ecclesiae Sanctae" du 6 août 1966 en forme de *motu proprio*, Paul VI a ordonné la révision de la législation de tous les Instituts religieux. Les critères de cette révision des Constitutions se trouvent dans les textes du Concile Vatican II et dans les autres documents de l'Église qui les ont suivis. Ce sont surtout le retour constant aux sources de toute la vie chrétienne et à l'inspiration première des Instituts, en gardant présents à l'esprit

les signes des temps et la nécessaire fusion de l'élément spirituel avec l'élément juridique ou seulement exhortatif.

Notre Chapitre spécial de 1968 a revu avec soin les Constitutions et les a promulguées "ad experimentum". Aux Chapitres de 1970 et de 1974 elles ont été à nouveau un peu retouchées.

Au Chapitre général de 1982, elles ont été à nouveau revues selon les normes d'"Ecclesiae Sanctae", (II, nn. 6 et 8) et selon la volonté de la Congrégation pour les Religieux et pour les Instituts Séculiers, communiquée dans une lettre du 15 novembre 1979 ; de sorte que l'approbation définitive puisse être demandée au Saint Siège.

Le même Chapitre général, en attente du nouveau Code de Droit Canonique et en obéissance aux directives données le 4 août 1981 par la Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, a constitué une commission capitulaire chargée de rédiger le texte pour ce qui concerne la forme, et de l'adapter pour le mettre en accord avec les normes du Code de Droit Canonique.

Le définitoire général, ayant conduit à son terme la tâche qu'il avait reçue du Chapitre général et en ayant préalablement obtenue l'opportune faculté du Saint Siège avec une lettre du 12 novembre 1982, a publié le texte définitivement revu des Constitutions. Le texte est entré en vigueur le 25 mars 1983, Solennité de l'Annonciation du Seigneur, et a conservé sa validité tant que la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Société de Vie Apostolique ne l'a pas dument approuvé.

Avec la promulgation du Code de Droit Canonique le 25 janvier 1983, il a fallu adapter le texte des Constitutions en divers points. Pour cela la Congrégation avait concédé aux Supérieur généraux et à leurs Conseils la faculté d'édicter des normes provisoires à propos de ce qui était requis par le nouveau Code mais pas encore inséré dans le texte des Constitutions ; des normes qui devraient par ailleurs être présentées au prochain Chapitre général.

En attendant le texte des Constitutions, revu avec soin, a été transmis à la Congrégation, qui l'a approuvé le 25 décembre 1986.

Le chapitre général célébré en 1988 l'a examiné avec attention et a approuvé les propositions préparées par le Définitoire général, des propositions qui n'étant pas encore présentes dans les Constitutions devraient y être insérées. La Congrégation les a approuvées avec une lettre du 7 février 1990.

Aus Chapitre généraux de 1994 et de 2000 quelques changements ont encore été apportés, et ont ensuite été dument

approuvés par la Congrégation (Cf. Lettres du 27 octobre 1994 et du 29 novembre 2000).

Enfin, en conformité à une décision du Chapitre général de 2000, ultérieurement reprise et précisée par le Chapitre général de 2006, les Constitutions ont été à nouveau revues en obtempérant à la demande de transférer certaines normes dans les Ordonnances des Chapitres généraux et de les adapter aux enseignements plus récents du Magistère de l'Église, en les enrichissant aussi à la lumière de ce que l'Ordre lui-même a porté à maturité dans sa propre réflexion, surtout à travers les VI^e et VII^e Conseils Pléniers.

Le texte des Constitutions a donc été attentivement examiné et ratifié par le Chapitre général de 2012. Le texte lui-même a été approuvé par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie Apostolique avec le Décret du 4 octobre 2013 (Prot. N.C. 37 - 1/2013), a été promulgué par le Ministre général avec le Décret du 8 décembre 2013 (Prot. N. 00935/13).

C'est pourquoi le texte actuel des Constitutions, rédigé en langue italienne et approuvé définitivement par le Saint Siège, doit être tenu pour authentique et toutes les traductions dans les autres langues courantes doivent s'y conformer.

Le texte est le suivant.

Roma, 18 mai 2014
Festa di San Felice da Cantalice

Au nom

du

Seigneur Jésus Christ notre Roi

commencent

Les Constitutions

des

Frères Mineurs Capucins

CHAPITRE I

LA VIE DES FRERES MINEURS CAPUCINS

Article I

Notre vie selon l'Évangile

1 1. Le saint Évangile de notre Seigneur Jésus Christ demeure à jamais pour l'Église la source de toute sa vie et pour le monde entier annonce du salut.

2. C'est par l'Évangile que l'Église, conduite par l'Esprit, connaît le Christ et accueille dans la foi ses œuvres et ses paroles, qui pour les croyants sont esprit et vie.

3. Saint François, le Fondateur de notre Fraternité, a voulu, dès sa conversion, accueillir l'Évangile comme programme de vie et d'action. Voilà pourquoi au début et à la fin de la Règle il prescrit expressément de l'observer et dans son Testament affirme avoir appris par révélation qu'il devait vivre selon la forme du saint Évangile.

4. Puisque nous sommes ses fils, ayons à cœur, sous la conduite de l'Esprit Saint, de progresser de plus en plus dans l'intelligence de l'Évangile.

5. Dans toutes les circonstances de la vie, suivons l'Évangile, notre règle suprême. Lisons et méditons assidûment les paroles du salut, et comme la bienheureuse Vierge Marie, conservons-les dans notre cœur. Notre vie sera ainsi de plus en plus modelée par l'Évangile et nous grandirons en tout dans le Christ.

2 1. Disciple authentique du Christ et exemple éminent de vie chrétienne, saint François engage ses frères à marcher joyeux sur les traces du Christ pauvre, humble et crucifié, afin d'être, par Lui et dans l'Esprit Saint, conduits jusqu'au Père.

L'Évangile norme suprême

1Cor 4, 15 ; 2Th 3, 1-3
LG 20; DV 7; AG 7;
CIC 225,1; 747,2;
Fvit 1;
1Cel 84; 2Cel 15.

Lc 24, 19; Jn 6, 63 ;He 1,1
DV 2, 4; 17, 19;
CIC 225, 1; 747, 1;
1Reg 22, 29-31; 2Test 13;
Adm 1, 6; 1LFid 2, 19; 2LFid 3

CIC 578; 587, 1; 631, 1;
2Reg 1, 1; 12, 14; TestS 14;
1Cel 22-25; LM 3, 1; 3S 25;
IV CPO 1; 4;13; VI CPO 2.

DV 8; 2Cel 102-104.

Lc 2, 19,51; Ep 4, 15;
LG 57; DV 8; 21; 25; PC 2a; 6;
Adm 7, 3; 20, 1; 21, 1; SalV;
1Cel 84; 90;110; 2Cel 102; 105;
216; LM 14,5.

Suite du Christ

Mt 11, 29; 1Cor 12, 13;
Ep 2, 28; 1P 2, 21;
1Reg 1, 2; 7,16; 9,1;22,1-2;
2Reg 6, 3; 10, 7-9;
Adm 7, 1-2; 2LFid 11-13;
LOrd 50-52;
1Cel 84; 89; 2Cel 61; 90; 148;
LM 19; 42; 49; CA 9.

2. Brûlants d'amour pour le Christ, contemplons-le dans l'anéantissement de l'incarnation et de la croix, afin de Lui être de plus en plus conformes. En célébrant l'Eucharistie dans la joie fraternelle, participons au mystère pascal et goûtons par avance à la gloire de la résurrection dans l'attente de sa venue.

3. D'un cœur généreux et fidèle, gardons les conseils évangéliques, ceux que nous avons promis : la chasteté consacrée à Dieu, la pauvreté, qui est notre chemin privilégié du salut et l'obéissance par amour.

3 1. Le Seigneur a donné à frère François de commencer à faire pénitence en le conduisant chez les lépreux. Il fit miséricorde avec eux et, après avoir entendu la voix du Crucifié de Saint Damien, il embrassa une vie selon l'Évangile afin de suivre les traces du Christ, tant il désirait se conformer à Lui en toute chose. Ainsi le véritable amour du Christ transforma l'amant en l'image du bien-aimé.

2. Pour revêtir la forme de vie du véritable disciple de Jésus Christ, si merveilleusement réapparue en saint François, appliquons-nous à l'imiter, ou plutôt à suivre le Christ en lui. Par notre vie et notre agir, prenons donc grand soin de l'héritage spirituel de notre Fondateur et partageons-le avec les hommes de tous les temps.

4 1. Après avoir donné des frères à François, le Seigneur lui révéla qu'ils devaient vivre selon la forme du saint Évangile. Ainsi prit naissance la Fraternité des Mineurs qui, par sa communion de vie, témoignerait du Royaume de Dieu, en prêchant la pénitence et la paix par l'exemple et la parole.

2. La fraternité et la minorité sont les aspects spécifiques du charisme que l'Esprit nous a donnés; ils imprègnent la dimension contemplative et apostolique de notre vocation. Dociles à cet Esprit, nous nous efforçons de vivre pleinement cet idéal évangélique.

5 1. Le caractère propre de notre vie de Frères Mineurs Capucins puise son inspiration dans la saine tradition inaugurée par nos premiers frères qu'animait un ferme propos de fidélité aux intuitions évangéliques de saint François.

2. Il importe donc de connaître le caractère propre et le projet de vie de notre Fraternité afin d'être fidèles à l'Évangile et à notre authentique tradition spirituelle, en revenant à l'inspiration originelle c'est-à-dire à la vie et à la Règle de notre Père saint François, grâce à une conversion du cœur en vue du renouveau incessant de notre Ordre.

*Rm 8, 24; 1Co 11, 26;
Ph 2, 7; He 2, 46;
SC 47; CIC 897; 1246, 1;
1Reg 23, 1.3; Test 10;
2LFid 4-5; 8-13; LOrd 14-16; 27-32;
Adm 1, 14-18; PsM I, V;
1Cel 84; 2Cel 199-201;
LM 1, 2; 6, 1; 9, 2; 10, 7;
3S 2-5; SC 1*

*LG 42s; PC 1; 2 a-b, 12-14; 25;
CIC 207, 2; 573, 2; 574, 1-2; 575;
662; Red donum 8; Vie cons. 93;
1Reg 1, 1; 2Reg 1, 1; 2, 11;
6, 45; 10, 3; 12.14; Adm 3, 6-9;
16, 1-2; 2LFid 36-39;
1Cel 4; 103; 129; 2Cel 80; 191; 220;
251; LM 7, 1; SC 1; SP 44*

Imitation de S. François

*Ph 2, 5;
LM 14, 4; 13, 5;
Fior 13*

*PC 2b; 20;
CIC 578;
1Cel 34; 38; 45; 2Cel 149; 221;
LM prol 1;
Const 1536, 6.*

Origine de la Fraternité Franciscaine

*CIC 577;
2Reg 1, 1; Test 1; 14
LM prol 1;
IV CPO 6; V CPO 64; 82 ss*

Inspiration capucine

*PC 2;
Alloc CG 1968;
IV CPO 1; 13*

*PC 2b; 20;
CIC 578;
Alloc. CG 1968, 313-317.*

3. Dans ce but, donnons la priorité à la vie de prière, spécialement à la prière contemplative. En vivant comme des pèlerins et des étrangers en ce monde, adoptons une pauvreté radicale, tant personnelle que communautaire, vivifiée par l'esprit de minorité, et donnons le témoignage d'une vie austère et d'une joyeuse pénitence, dans l'amour de la Croix du Seigneur.

4. Réunis en Christ comme en une seule et même famille, entretenons entre nous des rapports fraternels spontanés; vivons volontiers parmi les pauvres, les petits et les malades, en partageant leur vie, et demeurons ainsi particulièrement proches des petites gens.

5. Développons la capacité apostolique de notre vie, par l'annonce de l'Évangile et bien d'autres initiatives correspondant à notre charisme, en gardant toujours l'esprit de minorité et de service.

6 1. Une vivante fidélité au charisme des Frères Mineurs Capucins nous demande de préserver et de développer avec amour le patrimoine spirituel de notre Fraternité.

2. Dans ce but, lisons souvent la vie et les écrits de saint François ainsi que d'autres livres qui en révèlent l'esprit. Acquérons une profonde connaissance des sources franciscaines et de la tradition capucine, spécialement celles qui se rapportent à nos frères qui se sont distingués par leur sainteté, leur zèle apostolique et leur savoir.

3. À la lumière des signes des temps, engageons-nous à trouver les modalités appropriées à faire approuver par les supérieurs légitimes, pour réaliser avec fidélité, notre forme de vie évangélique et notre témoignage apostolique dans les diverses régions et cultures.

7 1. La règle de saint François qui prend sa source dans l'Évangile, nous stimule à la vie évangélique.

2. Recherchons avec empressement et assiduité son sens spirituel et mettons tout notre cœur à l'observer avec simplicité et droiture, selon l'exhortation pressante de notre Fondateur dans son Testament, et fidèles à l'esprit et aux intuitions évangéliques des premiers frères capucins et à la tradition vivante de l'Ordre suivons l'exemple de nos saints.

3. Ensemble, Ministres, gardiens et fraternités auront à cœur de promouvoir la connaissance, l'amour et l'observance de la Règle.

PC 13; CIC 663;
Alloc CG 1974, 290;
Alloc CG 1988, 163;
Dim. cont. 1 ss; Vie rel. 1ss;
Const. 1936, n. 7, 9;
1Reg 1, 1; 7, 1-2; 9, 1; 22, 19-27;
2Reg 1,1;5,1-2; 6,2; 10,8-9;12,4;
TestS 5; Test 19; Adm 6, 1-3;
LOrd 2, 29; 50-52; LAnt 2; 2LFid 47

GS 1; 27; AG 20; PO 6;
CIC 602;
1Reg 9, 2.16; 2Reg 6, 7;
IV CPO 46-48; V CPO 29-40.

Fidélité créative

Vie cons. 37; 110;
Alloc. TOR 1989, 156;
Mess. Conf. Br 1986,1 e 4;
Alloc. CG 1968, 315.
CIC 578.

PC 20.

Observance de la Règle

PC 2;
Test 14;
1Cel 32; 2Cel 208; AP 76

PC 2b; CIC 586, 1;
1Reg 2, 11; 4, 2; 5, 3-4;5,8; 7, 15; 12, 3-4;17, 15; 22, 26; 22, 29;23, 1; 24, 1-3; 2Reg 4, 2;6, 8; 10, 4; 10, 9; Test 13; 38-39; Adm 1, 20; 1LFid 1, 10; 2, 8; 2LFid 53; 67; LOrd 14; 41-42;
2Cel 208

2Cel 185

4. Pour que la Règle et les intentions de notre Père et législateur puissent être fidèlement observées partout dans le monde, les ministres veilleront à ce que soient activement recherchées, selon la diversité des régions, des cultures et des exigences des temps et des lieux, les modalités, même pluriformes, les mieux adaptées à la vie et à l'apostolat des frères.

5. Les modalités pluriformes authentiques préservent toujours l'unité d'un véritable esprit commun et trouvent leur fondement dans la communion fraternelle et l'obéissance aux supérieurs. Est ainsi favorisée la liberté évangélique d'agir avant tout en ce qui concerne le renouveau de notre vie et afin que l'esprit ne s'éteigne.

8 1. Peu de temps avant de mourir, marqué des stigmates du Christ et rempli de l'Esprit Saint, notre séraphique Père, qui désirait plus que jamais notre salut, dicta son Testament.

2. Il y rappelle et exprime à nouveau son expérience évangélique, manifeste ses dernières volontés et nous transmet son précieux héritage spirituel.

3. Le Testament nous a été donné pour que nous observions toujours mieux, selon l'interprétation qu'en fait l'Église, la Règle que nous avons promise.

4. Voilà pourquoi dans la tradition de notre Ordre, nous recevons le Testament comme première interprétation spirituelle de la Règle et principale source d'inspiration de notre vie.

9 1. Le but des Constitutions est de nous aider, dans les circonstances changeantes de la vie, à mieux observer la Règle, garantir notre identité et en donner une expression actuelle.

2. Elles sont un vrai moyen de rénovation spirituelle dans le Christ et une aide efficace pour la pleine réalisation de la consécration de la vie que chaque frère a entièrement offerte à Dieu.

3. Observons ces Constitutions auxquelles nous sommes tenus en vertu de notre profession religieuse, non en serviteurs mais en fils qui aspirent à aimer Dieu par-dessus tout, à l'écoute de l'Esprit Saint qui les instruit et engagés pour la gloire de Dieu et le salut du prochain.

4. Étudions avec amour, personnellement et en communauté, la Règle, le Testament et les Constitutions afin d'en assimiler l'esprit.

5. Prenons donc soin de connaître et d'observer aussi toutes les autres normes de notre droit propre.

PC 20;
1Reg 5, 6; 9, 16; 2Reg 2, 9-10; 4, 2; 7,
2; LLéon 3;
I CPO 1, 1; 4, 2, 13; 17, 19; 21 ss;
IV CPO 3 ss; 9 ss; 23 ss; 32

Ep 4, 3; 1Th 5, 19;
2Cel 23 ss.; SP 78;
Alloc CG 1974, 276-279.

Le Testament

1Reg 24, 1-3; Test 40;
LM 4, 11

CIC 58, 1;
Test 36 ss

LG 45; PC 2; CIC 587, 1;
Test 34

PC 2; CIC 587; 631, 1;
Const. 1536, 6

Les Constitutions

CIC 207,2; 573,1;
598,2; 607,1; 662; 758.

PC 4;
1Reg 16, 10.

Jn 14, 26; 16, 13-15;
Rm 8, 15; Ga 4, 31-5, 1;
2Co 3, 17; 1P 2, 15-16.

PC 18

Article II

Notre vie dans l'Église

10 1. L'Église sacrement universel du salut, c'est-à-dire signe et moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité entre tous les humains, apparaît comme le peuple de Dieu pèlerin en ce monde. Ce peuple institué par le Christ en communion de vie, de charité et de vérité, a été enrichi par l'Esprit Saint d'une multitude de dons et de charismes qui contribuent au renouveau et à une plus grande expansion de l'Église elle-même afin d'instaurer le Règne de Dieu.

2. Au sein de cette grande variété de charismes, la vie consacrée est un don particulier que l'Église a reçu de son Seigneur; profondément enracinée dans les exemples et les enseignements du Christ, elle manifeste le caractère intime de la vocation chrétienne et appartient à la vie, à la sainteté et à la mission de l'Église.

3. Parmi les familles spirituelles suscitées par l'Esprit Saint, l'Église a accueilli la Fraternité Franciscaine. Après avoir approuvé par son autorité hiérarchique la forme de vie présentée par saint François, elle continue de l'entourer de sa protection maternelle pour que brille davantage sur son visage l'image du Christ humble, pauvre et voué au service des hommes, particulièrement des pauvres.

4. De même, l'Église a reconnu l'Ordre des Frères Mineurs Capucins par la bulle *Religionis zelus*, publiée par le pape Clément VII le 3 juillet 1528.

5. Aimons donc passionnément la sainte mère Église. Méditons son mystère, livrons-nous à l'étude de ses enseignements en y adhérant et prenons activement part à sa vie et à sa mission.

6. Professons notre foi en l'Église, une, sainte, catholique et apostolique, qui respire de ses deux poumons de l'Orient et de l'Occident, et trouve son expression aussi en notre Ordre. Consacrons toutes nos forces à édifier le Corps du Christ et à en manifester l'unité.

11 1. À l'exemple de saint François qui a été un homme catholique et tout apostolique, obéissons fidèlement à l'Esprit du Christ qui vit et agit dans l'Église.

2. Témoignons obéissance et révérence au pape, à qui les religieux, en vertu même du vœu d'obéissance, sont soumis comme à leur supérieur suprême, et au collège des évêques qui, en union avec lui, est signe visible de l'unité et de l'apostolicité de l'Église.

Notre Ordre dans l'Église

Rm 12, 5 ss;
1Co 12, 4 ss.; Ep 4, 12;
LG 1; 5; 6; 9; 12; 14;44; 48; 68;
CIC 204, 1; 216; 837, 1;
2Reg 6, 1-2; Test 24;
2Cel 59;
MR (oraison VII lect
Vigile pascale).

LG 43; 44; PC 1; AG 18;
Vie cons. 1; 3.

LG 45; GS 27; PC 1;
CIC 476; 577; 590; 593;
Test 14;
2Cel 24

CIC 576; 577; 590, 1; 593

LG 44; CD 33; PC 2c;
CIC 578; 675, 1; 783;
1Reg 2, 12; 17, 1; 19, 1-2; 23, 7;
2Reg 3, 1; 12, 3-4; TestS 6; Test 5;
LOrd 30;
2Cel 25; 148

1Co 10, 16-17; 12, 12-27;
Ep 4, 4.11-16; Col 1, 22;
LG 8; Red Mater 34; Orient 1
et 5 ss; Ecc. Am. 17; Euntes 12; Novo
mill 48;
Disc. Symp 5 ss; Disc Conv. 1.

Obéissance et respect aux pasteurs de l'Église

CD 33 ss; AG 4; Eccl. San.I, 22 ss
1Reg prol 2; 19, 1-2; 23, 7;
2Reg 1, 2; 2, 2-5; 12, 4;
2LFid 32; Test 31;
LG 22, 45; CD 35; OT 9; CIC 212, 1;
273; 330 ss.; 336; 590, 12;
1Reg prol 2; 2Reg 1, 2; 12, 4;
1Cel 100

3. Où que nous soyons, collaborons au bien de l'Église particulière par notre présence fraternelle et prophétique et selon notre charisme et sous la conduite de l'Évêque diocésain, contribuons à son accroissement et à son progrès afin d'offrir notre ministère apostolique au peuple de Dieu et à toute la communauté humaine.

4. Aux prêtres et à tous ceux qui nous communiquent l'esprit et la vie manifestons le respect qui leur est dû et collaborons activement avec eux.

12 1. Aimons et obéissons de tout cœur au ministre général établi pour le service et le bien de toute la Fraternité comme successeur de notre saint Fondateur et lien vivant qui nous rattache à l'autorité de l'Église et nous unit entre nous.

2. Manifestons aussi notre affection et notre obéissance active et responsable aux autres ministres de la Fraternité que le Seigneur nous a donnés comme pasteurs et qui ont reçu la confiance des frères ; nous serons ainsi, en esprit de foi et dans l'amour du Christ, liés de manière plus étroite et plus sûre au service de l'Église.

13 1. Embrassé de l'Esprit Saint, saint François a puisé dans l'adoration du Père souverainement bon, le sentiment de fraternité universelle qui lui faisait discerner en toute créature l'image du Christ premier-né et sauveur.

2. Fils de ce Père, ayons des sentiments fraternels à l'égard de tous les hommes, sans aucune discrimination. Abordons toute créature d'un cœur fraternel et faisons sans cesse monter vers Dieu, source de tout bien, le chant de la création.

3. L'Esprit Saint nous rassemble par un même appel. Unis dans la prière et les activités communautaires, cultivons le sens de la fraternité en tout l'Ordre et plus particulièrement en nos communautés provinciales et locales. Étendons-le à tous les frères et sœurs, religieux et laïcs, qui forment avec nous une seule Famille Franciscaine.

4. La vie fraternelle est fruit et signe de la force transformante de l'Évangile et de la venue du Royaume; avec la force du levain de l'Évangile, elle pousse à nouer de vraies relations fraternelles entre les hommes et les peuples, afin que le monde vive en une unique famille sous le regard du Créateur.

LG 45; CD 33; 34; 35, 1.3;
CIC 394, 1 ss.; 678, 1; 680; 681, 1;
757 ss.; 790, 1ss;
2Reg 9, 1; Test 25-26;
2Cel 141; 146; 147; LM 6, 8;
SP 10; 54; CA 15;
V CPO 50

PO 9; CIC 275, 1;
1Reg 19, 3; Test 13;
Adm 26, 1-4; 2LFid 33-35.

Amour et obéissance aux ministres de la Fraternité

LG 18; PC 14;
CIC 596, 1-3; 601; 608; 617; 619;
622; 671; 678, 2;
1Reg prol 3-4; 2Reg 1, 3; 8, 1;
10, 1; Test 17-28;
2Cel 184-186; 193; 222

PC 14;
2Reg 10, 2-3; 12, 1-2;
2Cel 145.

Frères de tous

Ep 1, 15.19-20; Col 1, 15;
GS 24;
1Reg 17, 17; 18, 9; 23, 1.9;
2LFid 63; LOrd 51; CSol; LD 3;
LH 11; Pat 2;
1Cel 80, 2; 2Cel 165; LM 8, 6; 9, 1;
I CPO 1, 9; IV CPO 15 ss.; 33;
V CPO 28; VI CPO 26.

Jn 8, 39;
GS 29; AG 12;
1Reg 17, 17; 2LFid 62; LOrd 9;
ExhLD 1, 1-7; LH 11; Pat 2;
2Cel 172

PC 15;
1Reg 2, 1; 11, 1-13; 2Reg 6, 7-8; 1Cel
38; 39; 46; 2Cel 180;
IV CPO 17; V CPO 28

GS 42; 78; AA 14;
Vie cons. 51;
Vie frat. 42; 1b;
VI CPO 26.

14 1. Le Fils de Dieu, prenant la condition de serviteur, est venu non pour être servi mais pour servir et donner sa vie pour le salut de tous. Son abaissement se perpétue dans le sacrement de l'Eucharistie où Lui-même s'humilie chaque jour en venant à nous sous une humble apparence.

2. Profondément émerveillé et touché par l'humilité et la compassion de Dieu, saint François a choisi de devenir Mineur parmi les Mineurs. Suivons son exemple, ayons le désir ardent de nous conformer au Christ; soyons véritablement des Mineurs; que jamais nous ne prétendions devenir des Majeurs. Animés par cet esprit, mettons-nous généreusement au service de tous, principalement de ceux qui endurent privations et détresses, et même aussi de ceux qui nous persécutent.

3. Menons donc volontiers notre vie fraternelle parmi les pauvres, partageant avec beaucoup d'amour leurs peines et leur humble condition.

4. Tout en les épaulant dans leurs nécessités matérielles et spirituelles, œuvrons par notre vie, notre action et notre parole à leur promotion humaine et chrétienne.

5. Ce faisant, manifestons l'esprit de notre vie fraternelle dans la minorité et devenons ferment de justice, d'union et de paix.

15 1. Pour que fructifie notre appel à suivre l'Évangile dans l'Église et dans le monde, menons fidèlement et avec générosité la vie apostolique qui unit de manière indissociable contemplation et action, imitant ainsi Jésus lui-même, qui a constamment vécu dans la prière et dans l'accomplissement de l'œuvre du salut.

2. Vivant comme leur Maître, les apôtres, envoyés par le Seigneur dans le monde entier, étaient assidus à la prière et au ministère de la parole.

3. Afin de suivre les traces du Seigneur et des apôtres, saint François a choisi une forme de vie qui unissait intimement la prière et la proclamation du message du salut, en alternant judicieusement le temps dévolu à la mission apostolique et celui réservé à la contemplation.

4. De même, la tradition capucine, qui a dès le début, proposé de suivre l'exemple tantôt de Marthe, tantôt de Marie, nous apprend à concilier harmonieusement contemplation et action. Elle nous presse ainsi de suivre le Christ, soit lorsqu'il contemple sur la montagne, soit lorsqu'il annonce le Royaume de Dieu.

5. Persévérons donc dans la louange de Dieu et la méditation de sa Parole afin de désirer de plus en plus ardemment que les hommes soient aussi attirés à aimer Dieu avec joie grâce à notre manière d'agir.

6. Ainsi, toute notre vie de prière sera imprégnée d'esprit apostolique, et toute notre activité apostolique sera modelée par l'esprit d'oraison.

Serviteurs de tous

Mt 20, 28; Mc 10, 45; Lc 22, 25; Ph 2, 7; LG 8; GS 1,27; PC 14; AG 20; PO 6; 1Reg 4, 6; 5,10ss.; Adm 1,16-21; Adm 4,1-3; I CPO 1,4; IV CPO 43 ss.; VI CPO 9-10.

Mt 5, 10 44; 20, 26 ss.; Mc 10, 43; Lc 22, 26; Rm 8, 29; 1Co 12, 12 ss.; Ph 2, 3; GS 69; PC 13; AA 8; AG 20; 1Reg 5, 7-12; 7, 1-2; 9,1-3; 16, 12-15; 22, 1-4; 23, 7; 2Reg 10, 9-11; Adm 6, 2; 9,1-3; 12,1-3; 2LFid 38; CSol; 1Cel 38, 40; 2Cel 61; 71; 145; 148; I CPO 1,4; 13; III CPO 9; 21; 38;40; IV CPO 1; V CPO 29-40; VI CPO 9-10; VII CPO 2; 31.

1Reg 9,1-3; I CPO 1,4; V CPO 28.

CIC 222,2; 287,1; 364; 528,1; 602; 672; 747,2; 768,2.

Vie apostolique dans la contemplation et l'action

Mt 4, 1; 14, 23; Mc 1, 12 ss 4, 46; Lc 4, 1; 6, 12; LG 33; PC 8 ss.; AA 3; PO 14; CIC 577; 675, 1 ss; 758; 983; I CPO II, 20; II CPO 9ss; V CPO 1-14.

Mt 28, 12; Mc 16, 15; He 6, 2-4.

1Reg 1, 1; 22, 2; 2LFid 13; LOrd 5-11; 51; 1Cel 35; LM 8, 1; 12, 1-2; 13, 1; Fior 16

Ex 19; Mt 14, 23; Jn 6, 15; LG 46; Vie cons. 14; RegErm; Const. 1536, 114; Const. 1925, 209; VI CPO, 17

1Reg 23; Adm 20, 1-2; 1Cel 40

PC 8; 1Reg 5,2.

CHAPITRE II

LA VOCATION A NOTRE VIE ET LA FORMATION DES FRERES

Article I

La vocation à notre vie

16 1. Dieu, dans sa bonté, appelle tous les chrétiens dans l'Église, à la perfection de la charité, chacun selon son état de vie, afin qu'avec la sainteté personnelle s'accomplisse le salut du monde.

2. Chacun doit répondre par un acte d'amour totalement libre à cet appel qui est enraciné dans le baptême, afin que la dignité de la personne humaine s'accorde avec la volonté de Dieu.

3. Avec un cœur reconnaissant, réjouissons-nous tous de la grâce spéciale que Dieu nous a faite en nous appelant à la vie religieuse. Car le Père nous a appelés à nous livrer totalement à lui, ne retenant pour nous rien de nous, et à suivre les traces de son Fils bien-aimé pour être transformés à son image par la puissance de l'Esprit Saint.

4. Conformément à notre vocation de frères mineurs capucins, suivons le Christ humble et pauvre, proclamons son message partout et à tous, spécialement aux pauvres, et offrons un témoignage public et social du Règne de Dieu.

5. Ainsi, comme fraternité de pèlerins, menant d'un cœur contrit une vie de pénitents, serviteurs de tous en esprit de minorité et de joie, nous participons activement à la mission de salut de l'Église.

17 1. La sollicitude pour les vocations naît d'abord du sentiment de vivre nous-mêmes et de proposer aux autres une forme de vie riche en qualités humaines et évangéliques, qui rend un authentique service à Dieu et aux hommes et favorise la croissance de la personne.

La grâce de la vocation

LG 40; 42;
CIC 210;
1Reg 17.17-18; Adm 2, 3; 8, 3;
12, 1-3; 17, 1; LD 3; Pat 2;
2Cel 165; LM 9, 1

LG 46; GS 17, 21;
CIC 219;
IV CPO 58-60.

LG 43; PC 1; 5;
Vie cons. 17-19;
CIC 574, 2; 646; 552, 1.3; 666; 670;
1Reg 2, 1; Test 14; LOrd 29

Mt 11, 5; 11, 29; Lc 4, 18;
LG 44;
CIC 607, 1.3; 640; 673; 758;
Vie cons. 1; 26; *Magno gaudio incipit*;
1Reg 9,1-3; LOrd 9;
1Cel 89

LG 6; 9; 48 ss; DV 7; UR 2; PC 2
1Cel 35; 71; LM 8, 3; 3S 37; 59

Sollicitude pour les vocations

LG 46; PC 24; OT 2 ss; 11; AA 2; PO
11; CIC 661; 664;
IV CPO 59.

2. Toutefois, si nous voulons donner un témoignage perceptible d'un tel genre de vie, nous devons nous renouveler sans cesse.

3. Animés du désir d'accomplir le dessein de Dieu selon notre charisme, cherchons activement à promouvoir de nouvelles vocations. Tous donc, à commencer par les ministres et chacune des fraternités, prenons grand soin de discerner et d'encourager les vocations authentiques, avant tout par l'exemple de la vie, notre prière, notre parole, et aussi en proposant explicitement notre forme de vie.

4. Développons avec soin les diverses formes de pastorale des vocations, principalement dans les milieux plus proches de l'esprit de notre Ordre, en sachant bien que de meilleurs résultats sont obtenus là où des frères sont spécifiquement chargés de promouvoir et de coordonner la pastorale des vocations. Que tous les frères cependant y apportent leur collaboration en signe de vitalité de la vie franciscaine.

5. Collaborons ainsi avec Dieu qui appelle et choisit qui il veut, et contribuons au bien de l'Église.

PC 24; OT 2;
Vie cons. 64;
1Reg 2,1-3; 2Reg 2,1;
CA 19;
IV CPO 59-60.
cf **OG 2/1**

CIC 233,1 ss; 385; 791;
IV CPO 60.
cf **OG 2/1**

Mc 3, 13; Lc 6, 13; Jn 15, 16;
Rm 6, 16-18;
OT 2; AA 2.

Article II

L'admission à notre vie

18 1. Saint François était soucieux de la pureté et de l'authenticité de notre vie. Prévoyant que sa Fraternité deviendrait très nombreuse, il redoutait la venue d'hommes inaptes à notre vie de frères.

2. Notre Fraternité doit grandir de jour en jour en ferveur, dans la perfection de la charité et l'esprit évangélique plutôt qu'en nombre. Que ceux qui veulent embrasser notre vie soient examinés avec soin et bien accompagnés dans le discernement de leur appel.

3. Les ministres provinciaux vérifieront attentivement si ceux qui demandent d'être admis à notre vie répondent aux conditions requises tant par le droit universel que par notre droit propre pour leur admission valide et licite. On observera en particulier les conditions suivantes:

- a) que les candidats soient de caractère apte à mener notre forme de vie évangélique en communion fraternelle;
- b) que l'on soit assuré qu'ils jouissent de la santé physique et mentale nécessaire pour soutenir notre genre de vie;
- c) que les candidats manifestent par leur vie une foi ferme en ce que croit et tient pour vrai notre mère la sainte Église et qu'ils se sentent spirituellement d'appartenance catholique;
- d) qu'ils jouissent d'une bonne réputation surtout auprès des personnes qui les connaissent le mieux;

Ce qui est requis pour l'admission

2Cel 70; 192; CA 106.

CIC 219; 597,1;
2Reg 2, 1-3; 6, 8

OT 6; CIC 220; 293; 597, 2; 642; 643,
1 ss; 645, 1 ss; 684, 1, 5;
690, 1; 730; 744, 2;
1Reg 2, 1-3; 2, 12; 2Reg 2, 1-2;
V CPO 22; 52 ss

e) qu'ils possèdent une maturité humaine, principalement affective et relationnelle, ainsi qu'une volonté généreuse; qu'ils donnent de plus l'assurance d'entrer dans l'Ordre pour se mettre sincèrement au service de Dieu et du salut des hommes, selon la Règle, la forme de vie de saint François et nos Constitutions;

f) que leur instruction corresponde à ce qui est exigé dans leur région et qu'ils donnent l'espoir d'être en mesure de remplir avec compétence leurs charges;

g) surtout s'il s'agit de candidats plus avancés en âge ou ayant déjà fait une certaine expérience de vie religieuse, que toutes les informations utiles soient prises concernant leur passé;

h) s'il s'agit d'accueillir des membres du clergé ou des candidats provenant d'un autre institut de vie consacrée, d'une société de vie apostolique ou d'un séminaire, ou s'il s'agit de la réadmission d'un de nos candidats, on observera les prescriptions du droit universel.

cf **OG 2/2**
CIC 684, 2

19 1. Au jeune homme qui lui demandait ce qu'il fallait faire pour entrer dans la vie éternelle, le Christ, notre maître plein de sagesse, a répondu: «Si tu veux être parfait, va, vends d'abord tous tes biens et distribues-les aux pauvres et puis suis-moi».

2. Imitateur du Christ, François a non seulement mis en pratique le conseil du Maître, mais l'a aussi enseigné à ceux qu'il accueillait et l'a prescrit dans la Règle comme norme à observer.

3. Que les ministres et les gardiens rappellent donc ces paroles du saint Évangile et les expliquent aux candidats qui, attirés par l'amour du Christ, viennent à notre Ordre, afin que ceux-ci, le moment venu, avant la profession perpétuelle, renoncent à leurs biens, de préférence en faveur des pauvres.

4. Que les candidats se préparent intérieurement à cette renonciation des biens et se disposent au service du prochain, surtout des pauvres.

5. Que les frères évitent comme le demande la Règle de se mêler de ces affaires de quelque façon que ce soit.

6. Que les candidats soient en outre décidés à mettre les ressources de leur intelligence et de leur volonté au service de toute la fraternité et à consacrer les autres dons reçus de la nature et de la grâce aux tâches qui leur seront confiées pour le service du peuple de Dieu.

Renoncement aux biens

Mt 12, 21; 19, 21; Mc 10, 21;
Lc 18, 22;
1Reg 1, 2; 2, 4; 2Reg 2, 4;
Const 1536, 15

2Reg 2, 4; Adm 4, 3;
1Cel 24; 2Cel 80; LM 3, 3; 3S 28-29;
39; Fior 2

PC 13; CIC 668, 1-4;
1Reg 2, 4; 2Reg 2, 1-5; 8;
2Cel 15; 81

1Reg 2, 5-7; 2Reg 2, 6-7.

LG 44; PC 5.

20 1. Le pouvoir d'admettre au postulat, au noviciat et à la profession appartient, en plus du ministre général, dans chaque province au ministre provincial qui peut déléguer cette faculté au vicaire provincial et au custode.

Les supérieurs compétents pour l'admission

CIC 641; 656; 658;
1Reg 2, 3; 2Reg 2, 1

2. Avant d'admettre les candidats au noviciat, que ces ministres consultent leur conseil ou trois ou quatre frères nommés par ce même conseil. Mais pour l'admission à la première profession et à la profession perpétuelle, le consentement de leur conseil est requis.

3. Si le cas le requiert, qu'ils consultent aussi ceux qui ont une compétence particulière en ce domaine.

CIC 642.

Admission au noviciat et à la profession

21 1. Sauf disposition contraire du ministre provincial, c'est au maître des novices d'accomplir l'acte ou le rite de réception des novices.

2. Par contre, c'est le ministre provincial qui, au nom de l'Église et de l'Ordre, reçoit les vœux de ceux qui font profession. Il peut cependant déléguer cette faculté à un autre frère profès perpétuel de l'Ordre.

3. Pour l'entrée au noviciat et la profession à notre vie, qu'on observe les prescriptions liturgiques et que les célébrations se déroulent de manière simple et sobre.

4. La profession religieuse se déroule ordinairement au cours d'une célébration eucharistique, en utilisant la formule suivante, approuvée par le Saint Siège pour le Premier Ordre Franciscain et pour le Tiers Ordre Régulier de saint François: «À la louange et gloire de la Très Sainte Trinité, moi, frère... puisque Dieu m'a appelé à suivre du plus près possible l'Évangile et les traces de notre Seigneur Jésus-Christ, en présence des frères qui m'entourent, entre tes mains, frère..., avec une foi et une volonté fermes, je fais vœu à Dieu le Père Saint et Tout-Puissant de vivre toute ma vie (ou pour... ans) dans l'obéissance, sans avoir rien en propre et dans la chasteté. Et, en même temps, je promets d'observer fidèlement la vie et la Règle des Frères Mineurs approuvée par le Pape Honorius et exprimée selon les Constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins. Je m'en remets donc de tout cœur à cette Fraternité, afin que, par l'action de l'Esprit-Saint, l'exemple de Marie Immaculée, l'intercession de notre Père François et de tous les saints, et avec l'aide de mes frères, je tende toujours à la perfection de la charité dans le service de Dieu, de l'Église et des hommes».

SC 80; LG 45; PC 5;
CIC 654; 656; 658

Rit Prof. 30;
VII CPO 17

CIC 654;
1Reg prol 2, 1; 2Reg 1, 1; 12, 4; Test
14

Nature et fin des Conseils évangéliques

22 1. La nature et le but des trois conseils évangéliques que nous promettons par vœu lors de notre profession, est de nous unir intimement au Christ, le cœur libéré par la grâce, dans une vie d'obéissance, sans avoir rien en propre et dans la chasteté pour le Royaume des cieux, à l'exemple de saint François.

2. Le conseil évangélique d'obéissance, assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort, oblige à soumettre sa volonté, par amour de Dieu, aux supérieurs légitimes «en tout ce qui n'est pas contraire à la conscience et à la Règle» lorsqu'ils commandent suivant nos constitutions.

LG 44; 46;
CIC 573, 1;
2Reg 1, 1

Ph 2, 8
PC 14;
CIC 601;
2Reg 10, 3

3. Le conseil évangélique de pauvreté à l'imitation du Christ qui, de riche qu'il était, s'est fait pauvre, comporte, dans une vie pauvre en fait et en esprit, la dépendance à l'égard des supérieurs et la limitation dans l'usage et la disposition des biens. Il requiert, en outre, la renonciation volontaire à toute capacité d'acquérir et de posséder, à faire avant la profession perpétuelle en des termes qui soient, autant que possible, reconnus aussi par le droit civil.

2Cor 8, 9
PC 13;
CIC 600; 668, 4 ss

4. Le conseil évangélique de chasteté, assumé pour le Royaume des cieux, est signe du monde à venir et source d'une plus grande fécondité dans un cœur sans partage. Il comporte l'obligation de la continence parfaite dans le célibat.

Mt 19, 12; 1Cor 7, 32-35
PC 12;
CIC 277,1; 599.

Article III

La formation en général

23 1. La formation à la vie consacrée suit un itinéraire guidé par l'Esprit Saint qui conduit progressivement le disciple à faire siens les sentiments de Jésus, Fils du Père, et à conformer sa vie à celle du Christ obéissant, pauvre et chaste.

But de la formation

Mt 10, 37
Vie cons. 14; 16;19; 65.

2. La formation vise à ce que la personne soit toute entière modelée à l'image du Christ, et s'étend à toute la vie en vue de l'accomplissement de celle-ci comme humaine, évangélique et consacrée. Elle concerne donc toute la personne, en chacun des aspects de son individualité de ses comportements et intentions. Elle portera grande attention à la dimension humaine, culturelle, spirituelle, pastorale et professionnelle de la personne afin de favoriser une harmonieuse intégration de ces différents aspects.

CIC 279,1-3; 661; 795;
Vie cons. 65; 109

3. Le but de la formation est, en effet, de rendre la vie des frères et de la fraternité toujours plus conforme au Christ selon l'esprit franciscain capucin, en tenant compte de la diversité des temps et des lieux.

PC 18; OT 8 ss
Eccl San II, 33-38;
IV CPO 1, 3 ss.; 13 ss.; 23-30;
31 ss; 35; 57, 1; 70 ss

4. Dans notre Ordre, la formation se réalise en une phase initiale et une phase permanente. La formation initiale inclut et l'initiation à la consécration selon notre forme de vie jusqu'à la profession perpétuelle et la préparation au travail et au ministère, qui peut commencer durant l'initiation. La formation permanente suit la formation initiale et se prolonge tout au long de la vie.

24 1 Toute formation est d'abord l'œuvre de l'Esprit Saint qui vivifie intérieurement tant les formateurs que les frères en formation.

Agents de la formation

2Reg 10, 8
IV CPO 77-79.

2. L'Église, dans sa dimension universelle et particulière, est pour nous, comme elle l'a été pour François, le contexte vital et la référence essentielle de tout parcours de formation puisque l'Esprit Saint est sans cesse à l'œuvre en elle.

Mt 11, 25; Lc 10, 21
2Cel 193;
Corriveau Pauv. 16;
VI CPO 9 ss.;
VII CPO 30.

3. Puisque le Père révèle aux petits les mystères du Royaume et que, ainsi que nous l'a enseigné François, l'Esprit se pose également sur le simple et le pauvre, reconnaissons comme condition particulièrement favorable pour notre formation, la proximité et le partage de la vie des pauvres, et restons disposés à ce qu'eux aussi nous instruisent.

Collaboration formation. 7,1.

4. Notre Fraternité, appelée à développer dans l'Église sa propre identité, a le droit et le devoir de former des frères en conformité avec notre charisme. De ce fait, la formation est un devoir prioritaire de l'Ordre et de toutes ses circonscriptions.

CIC 652.3.
cf **OG 2/3**

5. Une formation active exige la collaboration des frères en formation qui sont eux-mêmes les principaux acteurs et responsables de leur croissance.

6. Chaque frère, durant toute sa vie, est à la fois en formation et formateur puisque nous avons tous et toujours quelque chose à apprendre et à enseigner. Que ce principe soit pris comme programme de formation à appliquer effectivement dans notre vie.

CIC 652,4;
IV CPO 13-22ss.; V CPO 23;
VI CPO 3.

7. Vivre ensemble en frères mineurs est l'élément primordial de notre vocation franciscaine. La vie fraternelle doit donc être, toujours et partout, une exigence fondamentale du parcours de formation.

CIC 654;
IV CPO 80; VII CPO 13;
Jöhri Ravi. 26; 37-39.

8. Afin de pouvoir remplir ce rôle prioritaire, toutes les fraternités, mais particulièrement celles qui sont destinées à la formation doivent puiser soutien et stimulant dans cette fraternité qu'est la province; c'est à travers elle que se détermine notre appartenance à l'Ordre. Que les candidats soient consciemment formés au fait que l'Ordre constitue une seule famille au bien de laquelle nous devons apporter une participation responsable.

9. Même si tous les frères sont formateurs, certains devront être chargés d'une responsabilité plus grande. C'est la tâche particulière du ministre général et de son conseil de garantir l'authenticité de la formation de tous les frères de l'Ordre. Dans chaque circonscription, cette responsabilité incombe aux ministres et aux gardiens qui sont les animateurs et les coordinateurs ordinaires du parcours de formation des frères. Enfin il y a des formateurs qualifiés qui assument et exercent ce service particulier au nom de l'Ordre et de la fraternité.

OT 5; Eccl. San. II,36;
IV CPO 77,80ss.
cf **OG 2/7**

25 1. L'Ordre doit disposer de moyens de formation qui répondent aux exigences particulières de son charisme.

2. Puisque nous devons être particulièrement attentifs aux candidats durant la période de leur formation initiale, qu'on établisse les structures éducatives appropriées en chaque circonscription ou groupes de circonscriptions.

3. Le processus éducatif exige par-dessus tout un groupe de frères responsables qui travaillent selon des critères cohérents, valables pour tout le parcours de formation.

4. Que les ministres pourvoient donc avec soin la formation qualifiée d'un nombre suffisant de formateurs qui recevront et exerceront ce ministère spécifique au nom de l'Ordre. Que ceux-ci reçoivent donc l'indispensable soutien de toute la fraternité.

5. Que les formateurs soient convaincus que la charge qui leur est confiée est d'une extrême importance pour la vie de l'Ordre et de l'Église et lui réservent généreusement la priorité sur toute autre activité.

6. Les secrétariats au service de la formation sont d'une grande importance, au niveau de tout l'Ordre et de chaque circonscription, mais aussi au niveau des conférences et zones de collaboration. Qu'on se préoccupe donc d'en prendre grand soin et de les rendre efficaces.

7. Le secrétariat général pour la formation est le premier organe de collaboration directe avec le ministre général et son conseil en tout ce qui concerne la formation initiale et permanente des frères et les centres d'études de l'Ordre. Qu'il soit à la disposition des diverses circonscriptions, des zones de collaboration interprovinciale et des conférences en leur proposant l'aide et les informations permettant de développer tout ce qui regarde la formation.

8. De même, dans chaque province ou groupes de provinces, qu'il y ait un secrétariat ou conseil de formation.

9. Que les principes valables partout pour sauvegarder les caractéristiques propres à notre Ordre en matière de formation soient opportunément consignés dans un Parcours ou Projet de formation.

10. De même, que chaque circonscription ou groupe de circonscriptions établisse, compte tenu des situations régionales, son projet de formation où seront précisés les objectifs, les programmes et les parcours concrets de tout le processus de formation des frères.

Instruments de formation

OT 4ss;
Eccl San. II, 36;
IV CPO 57; 77; 81,83.
cf **OG 2/3**

OT 1; CIC 659, 1-3;
IV CPO 2; 12; 23; 27; 30; 32;
40; 42; 54; 75; 83
cf **OG 2/3 ; 2/4 ; 2/5 ; 2/8**

Vie cons. 66.

cf **OG 2/3 ; 2/6**

Vie cons. 68-69;
Const. 1968, 128;
Form Postnov 6, 1;
Jöhr ravi 37ss
cf **OG 2/7**

cf **OG 2/7**

Article IV

L'initiation à notre vie

26 1. Tous ceux qui sont reçus dans l'Ordre doivent être initiés et introduits progressivement dans la vie évangélique franciscaine. Offrons aux candidats, sous la conduite des formateurs, les expériences et connaissances nécessaires à l'accomplissement de ce chemin d'initiation.

2. Que durant la période d'initiation, la formation des candidats unisse harmonieusement les valeurs humaines et spirituelles et soit vraiment solide, complète et adaptée aux nécessités des temps et des lieux.

3. Qu'on adopte des moyens appropriés à une éducation active, avant tout la pratique de travaux et de services qui amèneront les candidats à acquérir peu à peu la maîtrise d'eux-mêmes et la maturité psychique et affective.

4. En respectant les aptitudes particulières et la grâce de chacun, que les candidats soient initiés à une vie spirituelle que nourriront la lecture de la Parole de Dieu, la participation active à la Liturgie, la réflexion et la prière personnelles, de telle manière qu'ils soient de plus en plus attirés vers le Christ, qui est chemin, vérité et vie.

5. Pendant la période de l'initiation, que les frères acquièrent une connaissance pratique et sérieuse de l'esprit franciscain capucin, grâce à l'étude de la vie de saint François et de sa pensée sur l'obéissance à la Règle, grâce aussi à l'étude de l'histoire et des authentiques traditions de notre Ordre mais surtout grâce à l'intériorisation approfondie et pratique de la vie à laquelle ils ont été appelés.

6. Qu'ils expérimentent avant tout de vivre avec des frères, que ce soit en communauté ou avec les autres humains, répondant avec soin aux besoins de ceux-ci, afin d'apprendre à vivre chaque jour, de plus en plus en communion et solidarité pratique avec l'Église.

7. Qu'ils soient donc éduqués au don généreux et total de leur vie et à développer en eux-mêmes la disponibilité missionnaire.

27 1. Les candidats à l'Ordre doivent accomplir toutes les étapes de l'initiation dans des fraternités où il est possible de mener notre vie et de prendre en charge leur formation.

2. Que le choix des maisons et la composition des fraternités de formation soient effectués par les ministres compétents avec le consentement de leurs Conseils respectifs

La formation initiale

SC 10; 12; DV 25; GS 61; PC 6;
OT intr;
CIC 652, 1ss
I CPO 1, 7; IV CPO 3 ss.; 34; 52 ss;
57,71; VI CPO 8.

Jn 14, 6
1Reg 22, 40; Adm 1, 1.

PC 2;
IV CPO 22.

Jöhri ravi. 6ss.

Maisons de formation

cf OG 2/4; 2/8

3. L'érection, le transfert et la suppression de la maison du noviciat appartient au ministre général avec le consentement de son Conseil par le moyen d'un décret écrit. La même autorité peut, dans des cas particuliers et par voie d'exception, permettre à un candidat de faire le noviciat dans une autre maison de l'Ordre, sous la conduite d'un religieux éprouvé, qui remplit le rôle de maître des novices.

CIC 647,1ss.

4. Le supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne pendant certaines périodes dans une autre maison de l'Ordre qu'il aura désignée.

CIC 647,3.

Les responsables de la formation initiale

28 1. Tout frère que Dieu donne à la fraternité est pour elle source de joie et, en même temps, incite chacun d'entre nous à se renouveler dans l'esprit de notre vocation.

1Reg 2, 1; Test 14;
1Cel 24; 27; 31; LM 3, 3,6;
3S 27; 29; CA 3; Fior 2

2. La responsabilité de l'initiation engage toute la fraternité, puisque les candidats en font partie.

CIC 652, 4

3. Il revient cependant au ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, d'en confier la direction, selon les normes et les limites qu'il devra fixer, à des frères qui ont l'expérience de la vie spirituelle, fraternelle et pastorale et sont pourvus de doctrine, de prudence, de discernement spirituel et de la connaissance des âmes.

CIC 630,1ss; 4 ss.; 651, 1-3; 985;
IV CPO 80

4. Que les maîtres des postulants, des novices et des profès soient libérés de toute charge qui les empêcherait de se consacrer à la direction des candidats.

OT 8.

5. Qu'on adjoigne des collaborateurs aux frères maîtres, surtout pour ce qui concerne la vie spirituelle et le for interne.

Temps de la formation initiale

29 1. L'initiation à notre forme de vie consacrée comprend les temps du postulat, du noviciat et de l'après-noviciat et s'accomplit selon les normes du droit universel et de notre droit propre.

IV CPO 61.
cf OG 2/11

2. Le temps de l'initiation commence le jour où le candidat est admis au postulat par le ministre provincial et dure jusqu'à la profession perpétuelle. À dater du jour de l'admission, le candidat entre progressivement dans la fraternité pour la formation, la vie et le travail.

cf OG 2/9

Le Postulat

30 1. Le postulat est la première période de l'initiation où se fait le choix de notre vie.

cf OG 2/10 ; 2/11
IV CPO 62.

2. Pendant cette période, le postulant apprend à connaître notre vie et continue d'approfondir le discernement de sa vocation. La fraternité, pour sa part, apprend à mieux le connaître et s'assure du développement de sa maturité humaine, surtout affective, ainsi que de son aptitude à interpréter sa vie et les signes des temps à la lumière de l'Évangile.

Postulat 10; V CPO 63.

3. À cet effet, il faudra particulièrement aider le postulant à approfondir sa vie de foi. Pour atteindre cet objectif, que la formation des postulants cherche avant tout à compléter la catéchèse de la foi, à introduire à la vie liturgique, à initier à la méthode et à l'expérience de la prière, à l'étude de l'esprit franciscain, à la vie fraternelle et à une première expérience apostolique.

31 1. Le noviciat est un temps d'initiation plus intense et d'expérience plus profonde de la vie évangélique franciscaine et capucine dans ses exigences fondamentales. Cela requiert une décision libre et mûrie d'expérimenter notre forme de vie.

2. Que le début du noviciat soit marqué par une célébration pour demander l'aide de Dieu pour atteindre les objectifs propres à ce temps. Il est bon qu'à cette occasion les novices reçoivent l'habit de novice. Que cet acte se déroule à l'intérieur de la fraternité religieuse. Qu'on rédige un document attestant le commencement du noviciat qui marque le début de la vie dans l'Ordre.

3. Pendant le noviciat, le processus d'initiation s'appuie sur les valeurs de notre vie consacrée qu'il s'agit de découvrir et de vivre à la lumière de l'exemple du Christ, des intuitions évangéliques de saint François et des saines traditions de l'Ordre.

4. Que le rythme du noviciat corresponde aux aspects principaux de notre vie religieuse, en particulier grâce à une expérience de foi, de prière contemplative, de vie fraternelle, de contact avec les pauvres et de travail.

5. La direction des novices, sous l'autorité des ministres, est réservée uniquement au maître des novices, qui doit être un frère de l'Ordre, profès de vœux perpétuels.

6. Pour être valide, le noviciat doit durer douze mois vécus dans la communauté du noviciat. Le ministre avec le consentement de son Conseil en fixe le début et les modalités.

7. L'absence de la maison du noviciat pour une période de plus de trois mois, continus ou interrompus, rend le noviciat invalide. Une absence de plus de quinze jours doit être comblée. De plus, qu'on observe avec soin toutes les autres prescriptions du droit universel concernant le noviciat.

32 1. L'après-noviciat, qui commence le jour de la profession temporaire et se termine par la profession perpétuelle, est la troisième étape de l'initiation. Au cours de cette période, les frères progressent vers une plus grande maturité et se préparent au choix définitif de la vie évangélique dans notre Ordre.

Le Noviciat

cf OG 2/15

CIC 646; 648; 652,1;
IV CPO 61; 64-66.

CIC 646; 669, 1;
Rit Prof. 28-31;
1Reg 2, 8; 2Reg 2, 9,11

CIC 652, 2

CIC 648, 2; 652, 5;
V CPO 95

CIC 650, 2

CIC 647, 3; 648, 1; 653, 2

CIC 648, 3; 649,1ss

L'après-noviciat

cf OG 2/13

CIC 659, 1-3; 660,1ss;
Potissimum 58-60;
I CPO II, 11; IV CPO 22; 61; 67-69.

2. Le parcours de formation de l'après-noviciat qui se réfère essentiellement à la consécration religieuse et à la profession perpétuelle, doit être le même pour tous les frères. Et puisque la vie évangélique fraternelle tient la première place dans notre vocation, on doit aussi lui accorder la priorité pendant cette période.

1Reg 5, 9-12; 6, 3-4

3. Que les frères soient initiés à faire l'expérience concrète du Christ, à se conformer de plus en plus à Lui et à trouver en Lui leur personnalité. Compte tenu de leurs aptitudes et de leur grâce, qu'ils soient introduits à une étude plus approfondie des saintes Écritures, de la théologie spirituelle, de la Liturgie, de l'histoire et de la spiritualité de l'Ordre. Qu'ils soient employés à différentes formes d'apostolat et de travail, y compris domestique. Qu'un tel processus d'initiation se déroule toujours en tenant compte de la vie et de la maturation progressive de la personne.

Mess. Conf. Br 1986, 3-5.

Article V

La profession à notre vie

33 1. Pensons souvent à la grande grâce de notre profession religieuse. Par elle, à un titre nouveau et spécial, nous embrassons, à la louange de la gloire de la Très Sainte Trinité, une forme de vie qui nous entraîne vers la perfection de la charité; et nous, consacrés fermement au service de Dieu, nous l'adorons en esprit et en vérité.

La grâce de la Profession

Ep 1, 6.12.14
LG 43-46; PC 1,5-6; 12;
Vie cons. 1, 17-22.

2. Dans la consécration religieuse, l'Esprit Saint nous unit au Christ par une alliance particulière, nous fait participer à la réalité du mystère du Christ uni par un lien indissoluble avec l'Église, son Épouse et nous place en un état de vie qui annonce déjà la résurrection à venir et la gloire du Règne des cieux.

Ep 5, 3; Ap 19, 7; 21, 2.9-11
LG 7ss;
CIC 573, 1 ss; 574, 2; 598, 2;
607, 1; 662;
Red donum 2; 8;
Vie cons 93

3. Pour recueillir dans cette consécration des fruits plus abondants de la grâce baptismale, nous nous engageons à mettre en pratique les conseils évangéliques selon la Règle et les Constitutions.

4. Nous voulons nous dégager de ce qui peut nous détourner de la charité parfaite, de la liberté spirituelle et de la louange parfaite de Dieu.

LG 46

5. Par la profession, enfin, tandis que nous bénéficions d'une grâce spéciale de Dieu dans la vie de l'Église, nous coopérons par notre témoignage à sa mission de salut.

LG 43 ss; 46; PC 1; 5 ss
IV CPO 22.

6. Nous exhortons donc les frères à se préparer avec générosité à leur profession par une vie sacramentelle intense, surtout eucharistique, une fervente prière et une retraite spirituelle. Et que cela soit pratiqué plus intensément, et de façon particulière, avant la profession perpétuelle.

Profession temporaire et perpétuelle

34 1. Au terme du noviciat et après vérification de l'aptitude du novice, que la profession temporaire des vœux soit émise pour une durée à déterminer par le ministre avec le novice lui-même. Elle sera à renouveler spontanément jusqu'à la profession perpétuelle. Si un doute subsiste sur l'aptitude du novice, le ministre peut prolonger le temps de probation, mais pas au-delà de six mois. Si après cela le novice n'est toujours pas reconnu apte, il sera renvoyé.

cf **OG 2/16**
CIC 653, 2;
2Reg 2, 11-13.
cf **OG 2/15**

2. La durée de cette profession temporaire ne doit pas être inférieure à trois ans, ni supérieure à six ans. Elle peut toutefois être prolongée, si cela est jugé opportun et pourvu que la durée totale selon laquelle le frère est lié par les vœux temporaires n'excède pas neuf ans.

CIC 655; 657, 2

3. Si le frère est jugé apte et s'il en présente spontanément la demande, la profession perpétuelle est émise au temps fixé par le ministre, après consultation du profès. Que cela adienne toujours après trois ans de profession temporaire, et jamais avant que le profès ait vingt et un ans accomplis. Par cette profession perpétuelle, le frère est définitivement incorporé à la Fraternité de l'Ordre, avec tous les droits et obligations selon nos Constitutions.

CIC 157; 654; 657,3; 658; 684,2;
685,1ss.; 687; 688,1; 689,1-3;
692; 701; 705; 706; 707,1ss

4. Au terme de la durée pour laquelle le frère a fait profession, il peut quitter l'Ordre. Pour de justes raisons, le ministre compétent, après avoir pris l'avis de son Conseil, peut lui refuser le renouvellement des vœux temporaires ou l'admission à la profession perpétuelle.

CIC 657, 1

5. Qu'on observe toutes les autres prescriptions du droit universel concernant la profession, en particulier pour la disposition des biens personnels avant la profession temporaire et perpétuelle.

CIC 656; 658; 668, 1-5

Signification de notre habit religieux

35 1. Au cours de la célébration de la première profession, on remet notre habit religieux même si les novices ont déjà reçu un habit auparavant.

SC 48; PC 17; CIC 284;
Eccl. San. I, 25,2d.

2. D'après la Règle et l'usage de l'Ordre, notre habit comporte une tunique avec le capuce de couleur châtain, la corde, les sandales ou, pour un juste motif, des chaussures. La norme de la pluriformité vaut pour la coutume de porter la barbe

CIC 284; 669, 1 ss
1Reg 2, 8; 13;
2Reg 2, 14-17; Test 16

3. Nous souvenant que saint François a revêtu un habit de pénitence en forme de croix, portons, nous aussi, l'habit comme appel à la conversion, signe de notre consécration à Dieu et de notre appartenance à l'Ordre. Par là, exprimons aussi notre condition de frères mineurs, en nous habillant de telle manière que même nos vêtements soient un témoignage de pauvreté.

CIC 669, 1 ss; 3Cel 2

4. Ayant revêtu le Christ doux et humble, ne jouons pas au mineur, mais soyons-le réellement de cœur, en parole et en action. De fait, les signes extérieurs d'humilité que nous affichons n'apportent qu'une faible contribution au salut des âmes si nous-mêmes, nous ne sommes pas animés intérieurement de l'esprit d'humilité.

*Mt 11, 29; Rm 13, 14
Gal 3, 27
LM 1, 6; 2Cel 130-132.*

5. Aussi, à l'exemple de saint François, tendons de toutes nos forces à devenir bons et pas seulement à le paraître, à parler et agir de manière cohérente. Nous considérant comme «mineurs et soumis à tous», comme nous le demande la Règle, accordons aux autres, considération et honneur.

*Rm 12, 10; Ph 2, 3
1Reg 6, 3-7, 1 ss; 2Reg 2, 14-17;
2Cel 130; 183*

36 1. Le pouvoir de renvoyer un postulant ou un novice jugé inapte à notre vie appartient au ministre provincial et aussi, par mandat spécial, à ceux dont il est parlé au numéro 20.

CIC 653,1ss

2. Pour une cause grave qui ne souffre pas de retard, le maître des novices ou le directeur des postulants ont le même pouvoir, avec toutefois le consentement du Conseil de la fraternité. Le ministre compétent doit en être immédiatement informé.

3. À un frère profès de vœux temporaires qui le demande pour une raison grave, le ministre général avec le consentement de son Conseil peut accorder un indult de sortie de l'Ordre. Cet indult comporte de plein droit la dispense des vœux ainsi que de toutes les obligations issues de la profession.

CIC 688, 2; 692; 702,1ss

4. Pour ce qui concerne le passage à un autre institut de vie consacrée ou à une société de vie apostolique, à la sortie de l'Ordre ou au renvoi d'un frère après la profession temporaire ou perpétuelle, qu'on observe les prescriptions du droit universel de l'Église.

CIC 684, 1-3; 691-698;
899,1; 700; 703.

Article VI

La préparation au travail et au ministère

37 1. Appelés à vivre selon l'Évangile par une même consécration religieuse, nous sommes tous tenus, en imitant saint François et en suivant la tradition capucine, d'exprimer la dimension apostolique de notre vocation par le témoignage de vie donné en toutes les fonctions que nous remplissons dans l'obéissance et la communion fraternelle

Valeur de la formation spécifique

2. Nous souvenant donc de ce que François ordonne dans le Testament : «Ceux qui ne savent pas travailler, qu'ils apprennent», efforçons-nous de nous préparer de manière adéquate aux services qui nous sont demandés.

Test 21

3. Il est en effet difficile d'accomplir valablement un travail sans recevoir une formation spécifique appropriée.

4. L'Ordre se doit d'aider chaque frère à développer la grâce de travailler qui est la sienne. C'est en effet par leur travail que les frères s'affermissent mutuellement dans leur vocation et que l'harmonie de la vie fraternelle se trouve renforcée.

5. Que la formation au travail et au ministère soit organisée de telle manière que les frères reçoivent, en fonction de leurs aptitudes personnelles et de leur vocation, une préparation adaptée aux divers services qu'ils devront assurer. Qu'en vue de cela certains apprennent les techniques d'un métier et que d'autres s'adonnent à des études pastorales, scientifiques, surtout sacrées.

6. Que l'on veuille tout particulièrement à ce que la formation au travail et à l'apostolat soit poursuivie dans un véritable esprit de service, en cohérence avec la consécration religieuse, en accord avec le programme de l'initiation et en y maintenant le primat de la vie fraternelle.

CIC 670;
1Reg 7, 3-7; 2Reg 5, 1;
Eccleston 127;
IV CPO 22.

PC 6; 8; OT 8; PO 14;
1Reg 7, 9-13; Test 119;
SC 22.

2Reg 5, 1-4; RegCl 7, 1-3;
Clar 2128;
Rywalski Relatio 216;
Carraro Relatio 196-197;
Corriveau Témoignage
3,3.6; Jöhri Ravi. 35.

38 1. Tous les frères, servant le Seigneur dans la minorité, se souviendront qu'ils doivent désirer par-dessus tout l'esprit du Seigneur et sa sainte opération.

2. Tout en acquérant un savoir-faire manuel et une culture solide, qu'ils cherchent à devenir à la fois saints et compétents en cette grâce particulière du travail.

3. Tout en tenant compte de leur capacité, qu'ils se préparent à la vie apostolique avec méthode et courage et qu'ainsi, grâce à la formation de leur personne et au développement de leur culture, ils contribuent au bien commun de l'Ordre, de l'Église et de la société.

4. Que les études, éclairées et vivifiées par la charité du Christ, restent en parfaite harmonie avec le caractère propre de notre vie.

5. Que les frères en s'adonnant aux études cultivent donc leur intelligence et leur cœur de manière à progresser, ainsi que le désirait François, dans leur vocation : la formation à un travail, quel qu'il soit, fait partie intégrante de notre vie religieuse.

L'esprit de la formation

Rm 12, 11
CIC 673;
2Reg 10, 8

DV 5; GS 19; OT 9, 15
IV CPO 49 ss.; 57

LM 11, 1; 2Cel 102; 194-195.

39 1. Dans notre Ordre apostolique, que le souci pastoral imprègne toute la formation afin que tous les frères, en disciples et prophètes de notre Seigneur Jésus Christ, puissent, chacun selon ses aptitudes, annoncer le Royaume de Dieu par l'action et la parole, en fonction des nécessités pastorales de chaque région et du devoir missionnaire et œcuménique de l'Église.

La sollicitude pastorale de la formation

UR 10; PC 2c; 6; 8;
OT 4,8; 16; 19-21;
AG 26; PO 14; 19;
CIC 758; 783.

2. Que la formation philosophique et théologique, principalement celle transmise selon la doctrine franciscaine, contribue aussi à ce que les esprits s'ouvrent de plus en plus au mystère du Christ.

3. Que cette formation soit reçue dans les centres d'études de l'Ordre, au niveau provincial ou interprovincial. Là où cela ne peut se faire en raison de situations régionales ou provinciales ou par suite d'autres contraintes particulières, que les frères fréquentent d'autres centres d'Études. Lorsque c'est possible, qu'on donne la préférence à une collaboration avec des instituts franciscains et qu'on se préoccupe d'assurer une formation franciscaine et capucine adéquate.

4. Les frères qui sont appelés aux ordres sacrés doivent être formés selon les normes établies par l'Église en tenant compte du caractère particulier de notre Fraternité. L'accès aux ordres sacrés requiert le consentement du ministre provincial et de son Conseil.

OT 4; 7;
Eccl San II, 36 ss
cf OG 2/17

DV 24; OT intr.; 8 ss.; 13 ss
CIC 250; 659, 3;
1027; 1032, 1-3; 1036;
Eccl San II, 33; 35; 37;
cf OG 2/18

Frères formateurs et enseignants

40 1. Que les formateurs soient conscients que les frères en formation, sont eux-mêmes les principaux acteurs et les premiers responsables de leur formation, en collaboration confiante avec les formateurs.

2. Que les frères chargés d'enseigner offrent avant tout un témoignage de vie, et promeuvent entre eux et avec les frères étudiants une profonde communion de pensée et d'action. Qu'ils adoptent, dans l'enseignement et les échanges avec les étudiants, une méthode active qui permette aux frères en formation d'acquérir une culture vivante et cohérente.

3. Qu'ils préparent et donnent leurs cours avec soin, toujours en accord avec le magistère de l'Église. Qu'ils soient attentifs aux progrès de leur spécialité, afin de maintenir à jour leur enseignement.

4. On recommande enfin, qu'ils s'adonnent à la recherche, à la composition et à la publication d'ouvrages scientifiques, spécialement à thèmes franciscains. En vue de cela, à eux et aux autres frères, les Instituts Franciscains de l'Ordre peuvent apporter de l'aide.

GS 62; OT 5; 11; 15ss; PO 19;
CIC 652, 3

OT 15; 17;
CIC 252, 1; 254, 1ss

OT 16;
1Reg 19, 1-2.

Article VII

La formation permanente

41 1. Nous souvenant de Saint François et de son exhortation : «Frères, commençons à servir le Seigneur Dieu, car jusqu'à présent c'est à peine si nous avons accompli quelque progrès!», nous devons tous être conscients de l'exigence d'une formation continue.

Valeur de la formation permanente

1Cel 103.

2. La formation permanente est le processus de renouvellement personnel et communautaire, d'adaptation cohérente des structures et des activités qui nous permet dans les situations concrètes de la vie quotidienne de toujours vivre notre vocation en conformité avec l'Évangile.

GS 4; 35; 38; PC 2d-e; 3; 18;
OT 22; CIC 661; Eccl. San I,7;
IV CPO 70ss.;
Jöhri Form. Perm. 9-11

3. La formation permanente concerne la personne tout entière et poursuit un double objectif: la conversion spirituelle par un retour continu aux sources de la vie chrétienne et à l'esprit originel de l'Ordre, un retour à effectuer de manière adaptée aux temps et aux cultures; et le renouveau culturel et professionnel grâce à une adaptation pour ainsi dire technique aux conditions présentes. Tout cela favorise une meilleure fidélité créative dans notre vocation.

Jöhri Form. Perm. 14.

42 1. La formation permanente s'adresse à tous les frères, car elle n'est rien d'autre qu'un développement continu de notre vocation. En conséquence, c'est sans nul doute un devoir et un droit pour chaque frère de s'appliquer à sa propre formation permanente.

Destinataires de la formation permanente

CIC 279; 1-3;
IV CPO 72; 74;
Jöhri Form. Perm. 5-6

2. Que tous les ministres et gardiens considèrent comme un devoir ordinaire et prioritaire de leur service pastoral de promouvoir la formation permanente des frères qui leur sont confiés.

3. Que les ministres et les autres formateurs se préoccupent tout particulièrement de convaincre ceux qui sont admis dans l'Ordre, qu'ils devront, durant toute leur vie, travailler à leur propre formation, parce qu'aucun frère ne peut au terme de sa formation initiale, s'estimer pleinement préparé pour toute sa vie.

43 1. Que l'Ordre mette à la disposition de tous les frères des moyens de formation correspondants à notre charisme.

Instruments de formation

Plan gen. Form Perm.;
Jöhri Form. Perm. 19ss.

2. Que chaque circonscription établisse des normes propres pour la formation permanente, en tenant compte de la diversité des lieux, de la situation des personnes et des besoins des temps.

IV CPO 72; 74 ss.; VI CPO 8.

3. Que le programme soit bien ordonné, dynamique et complet; qu'il concerne toute la vie religieuse vue à la lumière de l'Évangile et de l'esprit de fraternité.

CIC 279, 1-3; 661.

4. La vie quotidienne en fraternité revêt une grande valeur pour la formation continue. Avec son rythme normal de prière, de réflexion, de convivialité fraternelle et de travail, elle est en vérité la première école de formation et l'expérience quotidienne de la vie religieuse.

5. On recommande aussi les moyens extraordinaires, c'est-à-dire les initiatives nouvelles ou renouvelées de formation permanente, grâce à l'aide et à la collaboration des fraternités locales et provinciales présentes sur l'espace de chacune des provinces, ou des régions ou des conférences de supérieurs majeurs.

PO 19.

6. Que les ministres veillent à ce que des frères capables soient formés dans les instituts, facultés et universités, dans les sciences sacrées et les autres sciences comme aussi dans les divers métiers et professions, selon qu'ils le jugeront opportun pour le service de l'Église et de l'Ordre.

PC 18; OT 18;
CIC 819

7. Afin de favoriser l'esprit de fraternité dans l'Ordre entier, de perfectionner la formation et de promouvoir la culture franciscaine, on recommande notre Collège international de Rome.

CIC 819;
Const. 1968, 130
cf OG 2/21

8. On recommande également de sauvegarder et de mettre en valeur les bibliothèques et les autres biens culturels de l'Ordre et d'en reconnaître la fonction formative: ils sont les témoins de notre identité, de notre spiritualité et de notre activité apostolique.

PO 19;
2Cel 62; 180; 3S 43; SP 5.
cf OG 2/20

44 1. Que chaque frère se consacre sérieusement à mener dignement la vocation franciscaine et capucine à laquelle Dieu l'a appelé.

Persévérance dans la vocation

1Cor 7, 24
LG 47

2. Dans ce but, appliquons-nous tous à garder bien vivant, pour nous et pour les autres, le don de la vocation religieuse et de la persévérance et à l'affermir par une collaboration avec la grâce divine, par une prudente vigilance et par une incessante prière.

CIC 285, 1-2; 598, 2; 664; 672 ss

3. Frères, gardons-nous aussi de tomber dans l'apostasie du cœur qui survient lorsqu'un frère, gagné par la tiédeur, garde sous l'apparence du religieux un cœur mondain, s'éloigne de l'esprit et de l'amour de sa vocation et s'abandonne à l'esprit d'orgueil et de sensualité de ce monde. Nous souvenant de la parole de l'Apôtre: «Ne vous conformez pas à la mentalité du monde présent», fuyons tout ce qui a saveur de péché et d'affadissement de la vie religieuse.

Rm 12, 2

4. Puisque nous avons laissé le monde, n'ayons d'autre désir, d'autre volonté, d'autre joie que de suivre l'esprit du Seigneur et sa sainte opération et de toujours lui plaire de telle sorte que nous soyons vraiment frères et pauvres, doux et avides de sainteté, miséricordieux et purs de cœur, en un mot, tels que par nous le monde puisse connaître la paix et la bonté de Dieu.

Mt 5, 3-9
LG 41;
1Reg 17, 17-19; 22,9-10;
2Reg 3,10-13; 10,8; LOrd 8-10;
V CPO 64; 82 ss

CHAPITRE III

NOTRE VIE DE PRIERE

45 1. La prière, telle une respiration d'amour, naît de la motion de l'Esprit Saint, qui rend l'homme intérieur attentif à la voix de Dieu parlant au cœur.

2. De fait, Dieu, qui nous a aimés le premier, nous parle de multiples façons: dans toutes les créatures, dans les signes des temps, dans la vie des hommes, dans notre propre cœur et surtout grâce à son Verbe dans l'histoire du salut.

3. Dans la prière, en répondant à Dieu qui nous parle nous atteignons la plénitude pour autant que nous sortions de notre amour propre et entrons, en communion avec Dieu et avec les hommes, dans le Christ, Dieu-Homme.

4. De fait, le Christ en personne est notre vie, notre prière et notre agir.

5. Voilà pourquoi nous entrons vraiment en dialogue filial avec le Père lorsque nous vivons avec le Christ et prions dans son Esprit qui s'écrie en notre cœur: «Abba, Père !».

6. Consacrés plus intimement au service de Dieu par la profession des conseils évangéliques, appliquons-nous, en toute liberté spirituelle, à mener avec fidélité et persévérance cette vie de prière.

7. Livrons-nous donc de grand cœur à l'esprit de sainte oraison et de dévotion auquel toutes les autres choses temporelles doivent servir : nous serons d'authentiques disciples de saint François, qui paraissait moins un homme en prière qu'un homme devenu prière.

8. Désirant plus que tout l'Esprit du Seigneur et sa sainte opération, priant toujours Dieu d'un cœur pur donnons aux hommes le témoignage d'une véritable prière, de telle sorte qu'ils découvrent et perçoivent sur notre visage et dans la vie de nos fraternités le reflet de la bonté et de la bienveillance de Dieu présent dans le monde.

46 1. Que notre prière soit une expression caractéristique de notre vocation de frères mineurs.

2. Nous prions vraiment comme des frères lorsque nous nous réunissons au nom du Christ dans une charité mutuelle, afin que le Seigneur soit réellement au milieu de nous.

La prière respiration d'amour

Os 2, 16; Rm 7, 22; 8, 26; Ep 3, 16 LG 4;
II CPO 6ss.; IV CPO 36a.; 37-40;
V CPO 1-14.

He 1, 1-2; 1Jn 4, 10
DV 3; GS 11, 34; 45;
II CPO 8; 19

II CPO 6 ss.

Rm 8, 15; Gal 3, 16; Ph 1, 21
II CPO 7.

LG 44; PC 5; 6;
CIC 607,1;
II CPO 2; 8; III CPO 38;
IV CPO 37-40.

CIC 663,1;
2Reg 10, 9; LAnt 2;
2Cel 95; LM 9,1; 10,2.

2Tm 2,22; Tt 3,4;
2Reg 10,8-9.

La prière franciscaine

II CPO 14; 19; 31ss; IV CPO 40;
V CPO 7ss; 23.

Mt 18, 20;
PC 15;
1Reg 22,32-34.

3. Nous prions vraiment comme des mineurs lorsque nous vivons unis au Christ humble et pauvre, présentant au Père le cri des pauvres et partageant effectivement leurs conditions de vie.

4. Restons donc fidèles à ce que nous avons promis, accomplissant en notre vie ce que le Seigneur veut et voulant ce qui Lui plaît.

5. Alors, la prière et l'action, inspirées par le même et unique Esprit du Seigneur, loin de s'opposer, se compléteront mutuellement.

6. La prière franciscaine est une prière affective, c'est à dire une prière du cœur, qui conduit à l'expérience intime de Dieu. Lors donc que nous contemplons Dieu, Bien suprême et tout le Bien, de qui procède tout bien, doivent jaillir de notre cœur l'adoration, l'action de grâces, l'émerveillement et la louange.

7. Discernant le Christ en toutes les créatures, allons par le monde annoncer la paix et la pénitence, et témoins de son amour, exhortons tous les hommes à louer Dieu.

47 1. Consacrés au service de Dieu par le baptême et plus intimement unis à Lui par la profession religieuse, apprécions pleinement la sainte Liturgie: elle est l'exercice de la fonction sacerdotale du Christ, le sommet de toute action de l'Église et la source de la vie chrétienne. Nourrissons notre vie spirituelle, personnelle et fraternelle, à cette source et ouvrons ses richesses aux fidèles.

2. Vénérons profondément le mystère de l'Eucharistie et l'Office divin: saint François voulait qu'ils imprègnent toute la vie de la Fraternité.

3. Participons à la sainte Liturgie avec dévotion intérieure et dignité extérieure.

4. Suivons fidèlement les normes liturgiques, en y incluant, selon leur véritable esprit, la créativité, la spontanéité et les cultures locales.

5. Afin que la Parole de Dieu pénètre plus profondément en nos cœurs et que la participation intérieure aux divins mystères renouvelle de plus en plus notre vie, nous accorderons au silence la place qui lui revient dans nos célébrations, car il fait partie de l'action liturgique elle-même.

6. Saint François extériorisait souvent les sentiments de son cœur par le chant et la musique. Que nos offices liturgiques soient autant que possible chantés, surtout les jours de fête. Cependant, prêtons attention moins à la mélodie de la voix qu'à la participation intérieure afin que la voix s'accorde à l'esprit et l'esprit à Dieu.

7. Pour le rite, que les frères se conforment aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique compétente de la région où ils résident.

LOrd 9.

1Reg 22, 41; LOrd 50
II CPO 9; 14.

CIC 675,2;
II CPO 9.

1Reg 17, 17-19; 23; LOrd 9
2LFid 62; CSol 1-14; LD 3; LH 11;
Pat2;
CA 100; II CPO 17ss.

II CPO 16; 18; V CPO 28; 64; 82ss.

Prière liturgique

cf OG 3/1

SC 2; 7; 10; 12; 19; 22; LG 10;
CD 35, 4; PC 6; 15; OT 16;
PO 5;14;
CIC 204,1; 573,1; 590,1; 654; 783;
834,1; 849; 897;
Eccl. San. I, 22ss.;
II CPO 36ss.

PC 6;
1Cel 45; 2Cel 96.

SC 99; Rit Prof. 75;
VII CPO 17.

II CPO 38.

IGMR 23; PNLO 201;
EP 17; DMP 37;
II CPO 38.

SC 90; 99;
LOrd 41.

II CPO 38.

48 1. Apportons une participation pleinement consciente et active à l'Eucharistie, source de la vie ecclésiale et racine, pivot et cœur de notre vie fraternelle. Célébrons le mystère pascal de Jésus Christ jusqu'à ce qu'il vienne, ne gardant pour nous rien de nous, afin que nous recevions tout entiers Celui qui se donne à nous tout entier.

2. Afin de rendre plus évident que dans la fraction du pain eucharistique nous sommes élevés à la communion avec le Christ et entre nous, et afin de manifester aussi l'unité du sacrifice, du sacerdoce et de la fraternité, que dans toutes nos maisons, on célèbre chaque jour une messe de la fraternité. Si cela n'était pas possible, qu'on célèbre fréquemment l'Eucharistie avec la participation de tous les frères.

3. Que l'Eucharistie, dans laquelle le Seigneur Jésus Christ en personne est présent pour nous sous les espèces consacrées, soit conservée dans le lieu le plus approprié et le plus digne de nos oratoires et de nos églises.

4. À l'exemple de saint François, adorons avec foi, humble révérence et dévotion Jésus Christ présent dans l'Eucharistie. Avec Lui, dans l'Esprit, offrons au Père nos personnes et nos travaux. Tenons-nous souvent en fervente prière devant Lui, centre spirituel de la fraternité.

49 1. La Liturgie des Heures, qui étend aux différents moments de la journée l'action de grâce de l'Eucharistie, est la prière du Christ, qui s'associe l'Église dans la louange et l'intercession qu'il élève sans cesse vers le Père en faveur de tous les hommes.

2. Célébrons dignement la Liturgie des Heures, à laquelle l'Église nous astreint en vertu de notre profession, afin de participer au chant éternel de louange que le Verbe incarné a introduit sur la terre, de nous unir à la voix de l'Église qui parle au Christ, son époux, et de goûter déjà à la louange qui, sans cesse, retentit devant le trône de Dieu et de l'Agneau.

3. Que toute la fraternité se réunisse donc chaque jour, au nom du Christ, pour rendre grâce au Père, dans l'Esprit Saint, faisant mémoire des mystères du salut par la Liturgie des Heures, grâce à laquelle le mystère du Christ pénètre et transfigure le temps. Quand la célébration intégrale n'est pas possible, on célébrera en commun au moins Laudes et Vêpres.

4. Nous recommandons, en outre, que les frères fassent de même partout où ils demeurent ou se trouvent, et qu'en tenant compte de la disposition des lieux, on célèbre la Liturgie des Heures avec les fidèles.

5. Que le Chapitre local établisse et soumette à l'approbation du ministre l'horaire de la maison et du travail, de telle sorte que la journée et l'activité soient consacrées par la louange de Dieu, en tenant compte de la situation des personnes, des exigences des temps et des cultures.

Eucharistie

1Cor 11, 26

SC 6; 11; 14; 17; 19; 21;
26 ss; 30; 41; 48; 57;
LG 3; 7; 11; 26; 28; GS 38;
CD 15; PC 6; PO 6; 7; 13; CIC 897;
Vie cons. 95; UR 15;
LOrd 29; Adm 1,16-22;
II CPO 37; 39.

1Cor 10, 26

CIC 608; 663,2; 897; 899,1;
934,1; 936;
LOrd 30-31;
2Cel 201; LM 9,2; II CPO 37.

CIC 608; 934,1; 936; 938,1.

SC 7; PO 18;
CIC 608; 663,2; 698; Vita cons. 95;
Test 10; Adm 1, 16-21; 1LCle 3;
LOrd 26-33;
2Cel 201; LM 9, 2; CA 80.

Liturgie des Heures

SC 7; 8; 83-85; 89a; 90;
98-101; PO 5; 13;
CIC 1173; PNLO 12;
II CPO 36; V CPO 28.

SC 84;
CIC 1174, 1; 1175;
PNLO 15-16.

CIC 276, 2; 663, 3; 1174, 1; 1175;
PNLO 12;
1Reg 3, 3; 2Reg 3, 1-4; Test 30;
LOrd 40-44;
LM 8, 9; 3S 41

CIC 1174, 2

SC 88;
CIC 1175; PNLO 11;
Eccl. San. II, 26;
RegErm 3-6;
2Cel 64.

6. Lorsque nous ne pouvons pas célébrer en commun la Liturgie des Heures, souvenons-nous que dans la récitation individuelle aussi nous nous unissons spirituellement à toute l'Église et spécialement aux frères. Que prient avec cette même et profonde intention, les frères qui disent l'office des «Notre Père» selon la Règle

SC 84 ss; 98.

50 1. Que notre prière tire son inspiration de l'enseignement reçu des prophètes, des psalmistes et, principalement, du Fils de Dieu qui en assumant la condition humaine jusque dans sa prière, a participé à tout ce que vivent ses frères et, en s'offrant lui-même, intercède pour eux auprès du Père.

2. Saint François, qui dans la contemplation a découvert le projet de Dieu, a voulu participer pleinement à l'amour du Christ pour l'homme en embrassant les lépreux et en annonçant à tous la bonne nouvelle de l'espérance et de la paix au moyen de la conversion.

3. De même, nos premiers frères capucins, qui accordaient la priorité à la vie de contemplation et de solitude, furent attentifs et présents aux nécessités des hommes et ont expérimenté la présence de Dieu dans les vicissitudes quotidiennes et les réalités humaines.

4. En suivant leur exemple, appliquons-nous à découvrir les effets de l'amour de Dieu dans la trame de l'histoire, dans la piété populaire et dans les cultures particulières des diverses régions.

5. Que notre prière soit donc l'expression d'une solidarité et d'une compassion universelles. En nous conformant de près à la prière de Jésus, devenons porte-parole de toute réalité, en prenant sur nous les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses de tous les hommes.

Prière et solidarité universelle

CEC 2602;
VI CPO; VII CPO.

Test 1-3;
1Cel 17; 2Cel 9; LM 1, 6; 3S 11;
V CPO 7

V CPO 6-7; VII CPO 31

Evang Test. 44.

GS 1; CCC 2634;
Préface IV Prière. Euch.

51 1. Conscients que dans la prière nous collaborons avec Dieu pour la venue de son Règne et l'édification du Corps du Christ et nous souvenant de l'esprit catholique de saint François, implorons le Seigneur pour la sainte mère Église, pour le Pape, pour ceux qui nous gouvernent, pour tous les hommes et pour le salut du monde entier et particulièrement pour toute la famille franciscaine et pour les bienfaiteurs.

2. La foi dans le Christ ressuscité nourrit notre espérance et maintient vive la communion avec les frères qui reposent dans la paix du Christ. Unis dans un échange de dons spirituels, dans la célébration de l'Eucharistie et nos prières, recommandons au Dieu miséricordieux tous les défunts. Avec des sentiments de reconnaissance et de charité offrons à Dieu nos supplications selon ce qui a été fixé dans les Ordonnances des Chapitres généraux.

Prières pour les vivants et les défunts

1Tm 2, 1-2
SC 53; LG 44; 49 ss; GS 18;
1Reg 3,4.10; 2Reg 3,3;
2Cel 101; 164; CA 103; 3LAg 2886.
cf **OG 3/2**

LG 49-51;
2Reg 6,2.
cf **OG 3/2**

52 1. Chaque dimanche, l'Église commémore la Résurrection du Seigneur et, durant l'Année liturgique, qui a son centre dans le Triduum pascal, elle rappelle et dispense les mystères de la Rédemption à l'ensemble des fidèles, pour qu'ils puissent être comblés de la grâce du salut.

2. Vivons le Dimanche, Pâque de la semaine, dans l'écoute de la Parole et dans la communion au pain unique rompu pour revigorer notre vie en fraternité. Le Jour du Seigneur, adonnons-nous généreusement au service pastoral. Célébrons avec joie et gratitude la création, nourrissons en nous la fervente attente du dimanche sans fin qui nous introduira dans le repos de Dieu.

3. De tout cœur, accueillons comme source de l'esprit et de la vie, la richesse de grâce qui nous vient de la célébration de l'Année liturgique et des Sacrements, source intarissable de nourriture spirituelle et itinéraire principal de notre formation.

4. En célébrant les mystères du salut, comme fils de Dieu, dans la prière laissons-nous conduire par l'Esprit Saint pour que chaque jour il nous fasse davantage grandir dans le Christ afin d'atteindre la plénitude de la communion avec le Père et les frères.

5. Selon l'esprit du saint Évangile et l'itinéraire de l'Année liturgique, vénérons et prêchons aux fidèles de manière spéciale les mystères de l'humanité du Christ, particulièrement ceux de la Nativité et de la Passion, dans lesquels saint François admirait l'amour et l'humilité du Seigneur.

6. Dans les fêtes de la Vierge Marie et les mémoires des saints, l'Église proclame aussi la Pâque de son Seigneur. Grâce au culte liturgique, à l'Angélus et au rosaire, vénérons donc avec une dévotion particulière, Marie Mère de Dieu et Vierge immaculée, fille et servante du Père, mère du Fils et épouse du Saint Esprit, faite Église, selon la salutation de saint François, et propageons sa dévotion. Elle est, en effet, notre mère et notre avocate, la patronne de notre Ordre, associée à la pauvreté et à la passion de son Fils et, l'expérience en témoigne, chemin qui conduit à l'esprit du Christ pauvre et crucifié.

7. En même temps, fidèles à l'antique tradition, honorons saint Joseph, époux fidèle de la Vierge Marie, gardien du Rédempteur et humble travailleur.

8. Pratiquons et développons, selon les traditions locales, la dévotion à notre Père saint François, modèle des mineurs, à sainte Claire et aux saints, principalement aux nôtres, en prenant soin que notre vénération soit toujours conforme à l'esprit de la sainte Liturgie.

53 1. Dans la Liturgie, Dieu lui-même vient à notre rencontre par sa Parole et s'entretient avec nous et nous, en priant avec ses propres paroles tirées de l'Écriture, nous lui répondons par la confiance d'un cœur ouvert.

Le Jour du Seigneur, l'Année liturgique et nos dévotions

SC 102; Myst. Pasc
NG Ann lit. Cal
MR, Annonce jour de Pâques.

SC 106;
Dies Dom. 1-2; 19-22.24-30ss.

Myst Pasc 1.

SC 19; 104-105ss.; LG 46; 53; 58 ss.;
61ss.; 66ss; PC 25; OT 8;
PO 18;
1Reg 23, 3; Adm 1,16; 2LFid 4 ss.;
1Cel 84; 2Cel 199; LM 10,7;
II CPO 15

Lc 1, 38
SC 103-105;
CIC 246,3; 276,2; 663,4; 1185;
Mar. Cultus 41;
Dir. PPL 195; 1Reg 9, 5
2LFid5;
1Cel 21; 2Cel 83; 85; 198; 200;
LM 3,1; 7,1; 9,1; 3Cp 15.

SC 13; 104; 108; 111; LG 45;
CIC 392, 2; 1186-1187; 1190, 1;
1237, 2;
1Cel 115; 2Cel 221; LM prol
3S 73

Parole de Dieu et prière

SC 7; 10-12.24.35;
2Reg 10, 8-9; 1Reg 22, 27-31ss
Lm 4

2. Puisque notre vie consacrée naît et grandit grâce à la Parole de Dieu, entretenons, en suivant l'exemple de saint François, une profonde familiarité avec elle pour avancer dans l'expérience de Dieu et refléter l'Évangile pour l'Église et pour le monde.

3. Réservons chaque jour un temps suffisant à la lecture priante de la Sainte Écriture et nourrissons la vraie dévotion avec aussi d'autres livres de spiritualité.

4. Alimentons de même notre vie évangélique en fraternité en nous donnant des temps de partage de la Parole de Dieu et en nous laissant interpeller par elle.

5. Afin d'avoir toujours devant les yeux de notre esprit le chemin, la vie à laquelle nous nous sommes engagés, que chaque circonscription établisse des normes pour la lecture en commun de la sainte Écriture, de la Règle, du Testament et des Constitutions ainsi que pour le renouvellement communautaire de la profession.

DV 21; 26; PC 6;
CIC 276, 2; 652, 2; 663,3;
Parole vie et miss. Propos.24;
Verbum Domini 83.

Parole vie et miss. Propos. 9; 22; 32;
55; Verbum Domini 71; 82; 86.

DV 25.

Dt 6, 6-9
SC 51; DV 21; PC 6;
CIC 663, 3; 276, 2; 652, 3;
2Cel 208; SP 76;
Const. 1536, 1; 141

Oraison mentale

cf OG 3/3

54 1. Maintenons et développons cet esprit de contemplation qui a resplendi dans la vie de saint François et de nos anciens frères. Donnons-lui donc une place plus importante en pratiquant l'oraison mentale.

2. L'oraison mentale est maîtresse de vie spirituelle pour les frères qui prient sans arrêt et d'autant plus intérieurement qu'ils sont de vrais frères mineurs habités par l'Esprit. Car prier n'est rien d'autre que parler cœur à cœur avec Dieu et, en réalité, il ne prie pas celui qui s'adresse à Dieu uniquement du bout des lèvres. Que chacun s'efforce donc de s'adonner à l'oraison mentale ou contemplation et, selon l'enseignement du Christ, excellent maître, d'adorer le Père éternel en esprit et en vérité, recherchant davantage l'illumination de l'esprit et l'embrassement du cœur que la formulation de paroles.

3. Une authentique oraison mentale nous conduit à l'esprit de la véritable adoration, nous unit intimement au Christ et accroît sans cesse dans notre vie spirituelle l'efficacité de la sainte Liturgie.

4. Et pour que l'esprit d'oraison et de prière ne s'affaiblisse jamais en nous, mais devienne chaque jour, de plus en plus ardent, nous devons nous y exercer tous les jours.

5. Que les ministres, les gardiens et les autres à qui est confié le soin de la vie spirituelle, s'emploient à ce que tous les frères progressent dans la connaissance et la pratique de l'oraison mentale.

6. Que les frères puisent aux sources authentiques de la spiritualité chrétienne et franciscaine, l'esprit d'oraison et la prière elle-même afin d'accéder à la sublime connaissance de Jésus Christ.

Is 29, 13; Mt 15, 8; Mc 7, 6
Jn 4, 23 ss.
II CPO 12.

SC 12; 90; PO 5; 18;
Eccl. San. II, 16, 1; 21;
1Reg 22, 26-31.

CIC 276, 1 ss.; 663, 3;
II CPO 11

PC 13 ss.; OT 4; 8;
II CPO 11; 23 ss.; 27

Ep 3, 19
DV 25; PC 6;
Eccl. San. II, 16,1;
1Reg 5, 2; II CPO 19

55 1. Que la primauté de l'esprit et de la vie de prière soit absolument maintenue par les fraternités et par chacun des frères, où qu'ils se trouvent, comme le requièrent l'enseignement et l'exemple de saint François et l'authentique tradition capucine.

2. Il est de la plus haute importance de former la conscience des frères sur la nécessité vitale de la prière personnelle. Que chaque frère, où qu'il se trouve, se réserve chaque jour un temps suffisant pour l'oraison mentale, par exemple une heure entière.

3. Que les Chapitres provinciaux et locaux veillent à ce que tous les frères puissent disposer chaque jour du temps nécessaire pour l'oraison mentale que l'on fera en commun et en particulier.

4. Que chaque fraternité locale s'interroge lors de ses Chapitres sur la prière communautaire et personnelle des frères. Que les frères, et d'abord les gardiens en raison de leur charge pastorale, se considèrent réciproquement responsables dans l'animation de la vie de prière.

5. Comme disciples du Christ, bien que pauvres et fragiles, persévérons dans la prière, afin que ceux qui cherchent sincèrement le Seigneur se sentent attirés à prier avec nous.

6. Appliquons-nous à promouvoir et à développer l'esprit de prière, surtout intérieure, dans le peuple de Dieu puisque ce fut dès l'origine un charisme de notre Fraternité de Capucins et, comme en témoigne l'histoire, un germe d'authentique renouveau. Engageons-nous donc avec ardeur à apprendre l'art de la prière et à le transmettre aux autres.

7. Que la formation à la prière et à l'expérience de Dieu par une méthode simple qualifie notre action apostolique. Ce sera très profitable de tout mettre en œuvre pour que nos fraternités soient d'authentiques écoles de prière.

56 1. Pour rénover sans cesse notre vie religieuse, que tous les frères participent chaque année à une retraite spirituelle et qu'il y ait aussi d'autres temps de recollection.

2. Pour cela, que les ministres et les gardiens veillent à ce que chaque frère, dispose du temps nécessaire et en ait l'occasion, même ceux qui habitent hors d'une maison religieuse.

57 1. Toute fraternité doit être vraiment une fraternité qui prie. À cet effet, dans toutes les circonscriptions, on formera avec le plus grand soin chaque frère et les fraternités elles-mêmes à l'esprit et à la pratique de la prière en utilisant les moyens appropriés.

Primat de l'esprit et de la vie de prière

CIC 578; 587, 1; 631, 1; 663, 1;
II CPO 10 ss; 23; 26; 29; 31 ss

Statut Abr. 2.
cf OG 3/3

II CPO 6; 20; 23 ss; 29; 34

Novo mill. 32-34.

Exercices spirituels et retrait

CD 16; AA 32;
CIC 246,5; 276,2; 663,5;
II CPO 30.

Fraternité de retrait

1Pt 4, 10
I CPO II, 20.

2. Il est bénéfique d'instituer, à l'intérieur de chaque circonscription ou de plusieurs d'entre elles, des fraternités de récollection et de contemplation. Que les frères qui, selon la grâce multiforme de Dieu, constituent de telles fraternités et vivent en communion avec la fraternité provinciale, se souviennent de ce que saint François a écrit pour ceux qui veulent mener la vie religieuse dans les ermitages.

RegErm 1-10;
II CPO 25; V CPO 4,11.
cf **OG 3/5**

3. Que ces fraternités de retraits soient ouvertes à tous les autres frères qui, comme Dieu le leur accordera, désireront y vivre de temps en temps pour s'appliquer plus intensément à la prière et à la vie avec Dieu.

RegErm 1.
cf **OG 3/5**

58 1. Que le silence, qui est le gardien fidèle de la vie intérieure et une exigence de la charité dans la vie commune soit tenu en grande estime dans toutes nos fraternités pour protéger la vie de prière, d'étude et de réflexion.

Le silence

OT 11;
RegErm 3;
II CPO 28; 30.

2. Il revient au Chapitre local de protéger dans nos fraternités le climat de prière et de recueillement, en écartant tout ce qui lui ferait obstacle.

59 1. Dans la sainte charité qu'est Dieu, saint François exhorte tous les frères, après avoir écarté tout empêchement et mis de côté tout souci et toute préoccupation, à servir, aimer, honorer et adorer le Seigneur Dieu d'un cœur pur et d'un esprit pur.

Fixer en Dieu son regard et son cœur

2. Écoutons d'un cœur docile et ouvert l'appel de notre Père et Frère et fixons constamment notre regard et notre cœur en Dieu, afin qu'intérieurement purifiés, illuminés et embrasés du feu de l'Esprit Saint, nous puissions attirer tous les hommes à l'amour des réalités invisibles et que le monde, assoiffé de Dieu, soit éclairé par la connaissance du Seigneur et reçoive sa bénédiction.

LOrd 50-52; Pat 2-3.5.

3. Guidés par l'Esprit, faisons en nous une habitation et une demeure permanente au Seigneur Dieu tout-puissant, Père et Fils et Saint Esprit.

1Reg 22, 27

CHAPITRE IV

NOTRE VIE EN PAUVRETE

Article I

Notre projet de vie en pauvreté

60 1. Le Dieu très haut, Trinité parfaite et simple Unité, est mystère d'humilité. La pure relation d'amour entre les Personnes divines, qui déborde dans la création et dans l'histoire du salut, est le modèle de toute relation humaine et le fondement de notre vie en pauvreté et humilité.

2. La plus grande manifestation de l'humilité de Dieu est Jésus Christ, le Fils de Dieu qui reçoit tout du Père et est en communion totale avec lui dans l'Esprit Saint et qui a été envoyé pour annoncer la Bonne Nouvelle aux pauvres. Lui qui était riche, il s'est fait pauvre pour nous, en devenant semblable aux hommes, pour que par sa pauvreté nous devenions riches.

3. De sa naissance dans une crèche jusqu'à sa mort sur la croix, il aima les pauvres et témoigna de l'amour du Père pour eux, laissant un exemple à ses disciples.

4. L'Église reconnaît la pauvreté volontaire comme signe de la suite du Christ, spécialement chez les religieux, et propose saint François comme figure prophétique de la pauvreté évangélique.

5. De fait, François rempli d'étonnement devant la beauté de Dieu qui est humilité, patience et mansuétude, a été amené à choisir la pauvreté, expérimentée dans l'humilité de l'Incarnation et dans l'amour de la Passion afin de suivre nu le Seigneur crucifié nu.

6. L'idéal évangélique de la pauvreté a poussé François à l'humilité du cœur et à la désappropriation radicale de soi, à la compassion envers les pauvres et les faibles et au partage de leur vie.

De l'humilité de Dieu à la pauvreté évangélique

Vie cons. 21;
Caritas in ver. 54;
L'Ord 52.

Is 61, 1; Mt 11, 27; Lc 4, 18; 10, 22;
2Cor 8, 9; Ph 2, 7
SC 5; LG 8; 39; 42; 46; GS 72; 88; CD
13; PC 1; 13; PO6; 17; AG 3; 5;
CIC 600; I CPO III, 1ss.;
IV CPO 36b; 42-46;
V CPO 29-40;
VI CPO 1; 4.

SC 19-21.

PC 1; 13; CIC 222,2; 600; 640; 662.

Ps 44, 3; Jer 11, 19; 2Cor 10, 1
Ph 2, 6
Vie cons. 24; LD;
1Cel 22; 84; 94; 2Cel 194; 214; 217;
LM 2,4; 7,2; 14,3-4; Lm I, 7; VII, 3; 3S
19; 25; 29; AP 8;
Gauthier [EVT ** 3153-4]
Const. 1536, 69; VI CPO 11.

Conformité au Christ pauvre et crucifié

61 1. Fidèles aux intuitions évangéliques de saint François et à la tradition de l'Ordre, assumons comme notre mission particulière de suivre la pauvreté du Seigneur Jésus-Christ en simplicité de vie et joyeuse austérité, dans le travail assidu, dans la confiance en la Providence et dans la charité envers tous.

2. La pauvreté que nous avons choisie pour suivre le Christ, nous rend participants de sa relation filiale envers le Père et de sa condition de frère et de serviteur parmi les hommes, et nous pousse à la solidarité avec les petits du monde.

3. L'adhésion à l'idéal évangélique de la pauvreté requiert la disponibilité dans l'amour et la conformité au Christ pauvre et crucifié, venu dans le monde pour servir.

4. Ne nous approprions pas les dons de la nature et de la grâce comme s'ils ne nous avaient été donnés que pour nous, mais efforçons-nous de les mettre totalement à la disposition du peuple de Dieu.

5. Usons avec gratitude des biens temporels, partageons-les avec les déshérités et dans le même temps, nous apporterons aux hommes qui les recherchent avec avidité, le témoignage d'un bon usage.

6. Nous annoncerons vraiment aux pauvres que Dieu est avec eux, dans la mesure où nous serons disponibles à leur égard et partagerons réellement leur condition.

VI CPO, 5.

Mt 19, 12; Jn 1, 1; Ph 2, 7
1Reg 9, 1-5; LOrd 5.

Mt 20, 28; Mc 10, 45; Lc 22, 27
LG 44; PC 13;
CIC 222,2; 600; 640; 662;
1Reg 7,13; 9,1-3; 2Reg 6,4;
VI CPO 1-6.

1Reg 7, 13; 17, 17-18; 23, 1-5
2Reg 6, 1; Adm 2, 3

CIC 222, 2; 600; 640; 662;
2Cel 73; 120; LM 7, 7; 3S 45

1Reg 9, 1-3;
Const 1968, 45

Pauvreté et minorité

62 1. Pour que notre pauvreté individuelle et communautaire soit authentique elle doit exprimer une pauvreté intérieure et donc être telle qu'elle n'ait besoin d'aucune justification.

2. La pauvreté exige un style de vie simple et sobre. Efforçons-nous donc de réduire au minimum nos exigences matérielles pour vivre seulement du nécessaire, en rejetant résolument toute mentalité et pratique consumériste.

3. L'austérité nous rend plus sensibles aux valeurs de l'esprit, nous préserve de tout ce qui affaiblit notre relation à Dieu et aux frères et nous ouvre à la solidarité.

4. La minorité exige de ne pas rechercher pour nous les formes du prestige, du pouvoir, de la domination sociale, politique ou ecclésiastique; choisissons plutôt d'être serviteurs et soumis à toute créature humaine, en acceptant la précarité et la vulnérabilité de notre condition de frères mineurs.

5. Accueillons donc toutes les exigences de notre vie «sans rien en propre», conscients que sans la minorité, la pauvreté n'a pas de sens et devient motif d'orgueil et conscients tout autant que sans la pauvreté la minorité est tromperie.

PC 13; PO 17;
CIC 282,1-2; 578; 586,1; 587,1; 600;
631,1; 635,2; 640;
Ecc. San II,23;
I CPO 3,2ss.; 8; VI CPO 12.

VII CPO 26.

Corriveau Choix 24; 6.2;
VII CPO, 4; 26.

Mt 20, 25; 25, 31-46; Mc 9, 33-37; 10, 42-45; Lc 22, 24-27; Rm 15, 27; 12, 1; 1P 5, 3
1Reg 5, 12-15;
VI CPO 18.

VI CPO 3.

63 1. Vivons en solidarité consciente avec les innombrables pauvres du monde et par notre activité apostolique poussons le peuple, principalement les chrétiens, à des actions de justice et de charité pour promouvoir le bien commun.

2. Il faut louer les frères qui, dans des situations contextuelles particulières, en vivant avec les pauvres et en partageant leurs conditions de vie et leurs aspirations, les poussent au progrès social et culturel et à l'espérance des biens de l'éternité.

3. Qu'il soit clair toutefois que l'option préférentielle pour les pauvres nous interpelle comme fraternité et exige des mises en œuvre communautaires concrètes, fruit de choix communs.

64 1. Menons la vie commune et partageons volontiers entre nous ce que chacun reçoit.

2. En vertu de notre profession religieuse, nous sommes tenus de remettre à la fraternité tous les biens, y compris traitements, pensions, subventions et assurances qui nous parviennent à quelque titre que ce soit.

3. Que la fraternité procure à chaque frère la nourriture, le vêtement et tout le nécessaire pour exercer son office propre. Afin de respecter l'égalité de tous les frères, on évitera toute forme de privilège ou d'égalitarisme. De plus, qu'on tienne toujours compte que notre style de vie doit constituer un témoignage de pauvreté évangélique, de minorité et de fraternité dans les divers contextes sociaux et culturels.

4. Que les ministres et les gardiens soient pour les frères un exemple de minorité dans la sauvegarde de la pauvreté et qu'ils en promeuvent l'observance.

65 1. Puisque la pauvreté évangélique est un engagement essentiel de notre forme de vie, décidons, dans les Chapitres généraux, provinciaux et locaux, comment l'observer de manière de plus en plus fidèle selon des formes adaptées à l'évolution des temps et à la diversité des lieux et à cause de cela toujours à réformer.

2. Animés de charité mutuelle et dociles à l'Esprit du Seigneur, vérifions souvent notre façon d'observer la pauvreté: que notre style de vie personnel et communautaire soit toujours simple et austère, le témoignage de nos fraternités, prophétique et crédible, notre mission en relation avec les pauvres, généreuse et vraie.

Solidarité avec les pauvres

CIC 222,1-2; 285,3; 286; 287,1 ss.
528,1; 671-672; 747,2; 768,2;1392; I
CPO 1,4;
V CPO 28-40; 45; 55; 63-102;
VI CPO 21-26.

VI CPO 9-10.
cf **OG 4/1**

VI CPO 9.
cf **OG 4/1**

Pauvreté et vie commune

CIC 602; 607,2; 619;
VI CPO 4.

CIC 619; 668,3,5; 670.

VI CPO 24; VII CPO 9.

CIC 619;
2Cel 185.

Vérification de notre vie en pauvreté

PC 13; PO 17;
CIC 282,1-2; 578; 586,1; 587,1; 600;
631,1; 635,2; 640;
Eccl. San. II, 23;
1Reg 4, 2;
I CPO 3, 2ss.; 8; VI CPO 12.

Article II

La pauvreté concernant les biens et l'argent

66 1. Observons la pauvreté que nous avons promise, nous souvenant des intentions et des paroles de saint François: «Que les frères ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose».

2. Usons des biens temporels pour subvenir aux nécessités de la vie, de l'apostolat et de la charité, surtout envers les pauvres.

3. Pèlerins et étrangers en ce monde, alors que nous sommes en marche vers la Terre des vivants, servons le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité.

67 1. En fils du Père éternel, après avoir écarté toute inquiétude injustifiable, mettons notre confiance en la Providence divine et abandonnons-nous à sa bonté infinie.

2. Ne faisons donc pas d'excessives provisions de biens, pas même de ceux nécessaires à notre subsistance.

3. Procurons-nous surtout par notre travail les moyens et ressources nécessaires à notre vie et à notre apostolat.

4. Et, si ceux-ci venaient à manquer, recourons avec confiance à la table du Seigneur, en nous conformant aux lois de l'Église universelle et particulière. Lorsque nous demandons l'aumône aux hommes, donnons-leur un témoignage de fraternité, de minorité, de pauvreté et de joie franciscaine.

68 1. Selon son charisme propre de pauvreté et de minorité dans l'Église, saint François a commandé aux siens de n'accepter d'aucune manière de l'argent, celui-ci étant signe de richesse, danger d'avarice et instrument de domination dans le monde.

2 Mais puisqu'avec les changements introduits par les siècles, l'usage de l'argent s'est imposé, les frères, en fidélité à l'esprit du séraphique Père, ne s'en serviront que comme moyen ordinaire d'échange et de vie sociale, également nécessaire aux pauvres, et selon les prescriptions de notre droit propre.

69 1. Que les ministres et les gardiens qui ont, en raison de leur fonction, le devoir de pourvoir avec sollicitude aux besoins des frères, se servent de l'argent pour les nécessités de la vie et les œuvres d'apostolat et de charité.

Sans rien en propre

2Reg 6, 1
2Cel 56; LM 7,2; CA 13
I CPO III,9.

LG 8; PO 17;
CIC 1254, 1 ss.; 1285;
1Cel 76; 2Cel 83; LM 8, 5

IP 2, 11
1Reg 6, 2; Test 24
2Cel 165; 217; LM 7, 9

Confiance en la Providence

PC 13;
Mt 6, 25-34;
1Reg 22, 9; 23, 8-11; 7, 9-15
CIC 634, 2;
1Cel 29; 2Cel 16-17; 2Cel 45;
LM 3, 7; 3, 10; LM 7, 9;
3S 36; 50-51; CA 32

1Reg 7, 3-6; 2Reg 5; Test 20;
2Cel 161; LM 5, 6;
VI CPO 14-16.

CIC 1265, 1ss
1Reg 7, 16; 8, 3; 9, 1-9; Test 22;
2Cel 70-71; LM 7, 8;
VI CPO 20

L'argent

Mt 10, 9; Lc 9, 3;
CIC 586-587; 631,1;
1Reg 7, 7; 8, 3-12; 2Reg 6;
VI CPO 3; 6.

VI CPO 29.

Usage de l'argent

cf OG 4/2
CIC 619; 670;
1Reg 8, 3; 8, 7; 8, 10;
VI CPO 29.

2. Tous les frères ont, selon les normes établies dans chaque circonscription, l'obligation de rendre compte de l'argent qui leur a été confié pour leurs nécessités.

3. Cependant, pour tous, qu'il s'agisse des ministres et des gardiens ou des autres frères, l'usage de l'argent devra toujours être tel qu'il ne dépasse pas celui qui correspond vraiment à des pauvres.

4. Afin de rester fidèles à la pauvreté, que les frères ne s'adressent pas à leurs amis et parents, pour demander de l'argent ou d'autres choses, qu'ils ne reçoivent pas non plus de dons destinés à leur seul usage sans l'autorisation du gardien ou du ministre.

CIC 600.

70 1. Les ministres, avec le consentement de leur conseil, peuvent recourir aux assurances ou autres formes de prévoyance sociale, là où de telles institutions sociales sont exigées par l'autorité publique, ecclésiastique ou civile, pour tous ou pour une catégorie de personnes, ou bien si les pauvres de cette région y recourent habituellement.

2. Mais qu'ils évitent avec soin les assurances qui présenteraient là où ils demeurent un caractère de luxe ou de gain.

3. Il est cependant indiqué que les ministres et les gardiens placent, comme le font les gens de condition modeste, l'argent vraiment nécessaire en banque ou dans des établissements similaires, en observant ce qui est prescrit par notre droit propre.

4. Mais qu'ils n'acceptent pas de fondations, legs perpétuels et héritages avec droits et charges perpétuels

Assurances et prévoyance

cf **OG 4/2**

PC 13; PO 21;
CIC 281,2; 668,3; 1284,1;
VI CPO 37.

CIC 634,2; 640.

CIC 1284,2; 1294,2.

CIC 1304-1305.

71 1. Que les frères par leur vie montrent aux autres que la pauvreté volontaire les libère de la cupidité, qui est la racine de tous les maux, et de l'inquiétude infondée du lendemain.

2. Qu'en utilisant l'argent, les ministres et les gardiens évitent donc toute accumulation ou spéculation, étant sauve une petite marge de sécurité.

3. Dans tout usage des biens, même de l'argent, que les circonscriptions, les fraternités et les frères suivent ce critère précis et pratique: le minimum nécessaire et non pas le maximum permis. Que ce critère soit appliqué dans les divers contextes où nous vivons.

4. Pour que nous ne devenions pas des fils dégénérés de saint François en retenant les choses de manière injuste, que les biens qui ne sont pas nécessaires à la fraternité soient remis aux ministres pour les besoins de la circonscription et de l'Ordre ou distribués aux pauvres ou affectés au développement des peuples, selon les normes établies par le Chapitre provincial. Que tout cela fasse assez souvent l'objet d'une réflexion commune en Chapitre local.

Le minimum nécessaire, non le maximum permis

cf **OG 4/2**

Mt 6, 19 ss; 1Tm 6, 10
PC 13; CIC 600;
1Cel 39; LM 4, 7; 3S 45;
I CPO III, 6 ss.; VI CPO 7

Mt 6, 19 ss

CIC 286; 634, 2; 672; 686

cf **OG 4/4**

VI CPO 12-13.

GS 69ss.; PC 13;

CIC 22,2; 640;

Eccl. San. II,23;

I CPO II,2; III, 1ss.; 10; V CPO 38;

VI CPO 21-24.

cf **OG 4/5**

5. Qu'au Chapitre local, les frères s'interrogent, selon l'esprit des Constitutions, sur le juste usage des biens tels que la nourriture, les vêtements, les cadeaux personnels et communs, l'usage des medias et des instruments technologiques, les voyages etc.

CIC 600; 634,2; 635,2;
Corriveau Choix 6,2;
VI CPO 31; VII CPO 26.

6. Réfléchissons aussi sur les moyens à employer pour accomplir nos tâches et ministères, en choisissant toujours ceux qui conviennent à notre condition de frères mineurs.

VI CPO 11-12.

72 1. Suivant l'enseignement de saint François, en esprit de minorité, révélons-nous avec confiance nos besoins, reconnaissant dans la dépendance mutuelle une composante essentielle de la communion fraternelle et la source du soutien réciproque.

Solidarité et partage

cf **OG 4/2; 4/7**
1Reg 9, 10-11; 2Reg 6, 7-8;
Corriveau Choix 6-7;
VI CPO 21-22; VII CPO 15-16.

2. Pratiquons la solidarité, expression privilégiée de l'amour fraternel, et engageons-nous avec détermination pour le bien de tous et de chacun, parce que nous sommes tous responsables de tous.

Caritas in ver. 38-39; Srs 38;
Compendium doctr soc 38
Corriveau Solid. 6-7;
VI CPO 21.

3. En cas de besoin, que les fraternités d'une même région mais aussi les circonscriptions de l'Ordre partagent entre elles avec promptitude et en esprit de sacrifice les biens, même nécessaires.

PC 13; I CPO II,2.

4. Exprimons notre solidarité à tous les frères et sœurs de la Famille franciscaine et, en collaboration avec eux, engageons-nous avec toutes les personnes de bonne volonté pour la promotion de la justice et une juste répartition des biens.

VI CPO, 21-28; 36; 27.

5. Promouvons une culture de partage en éveillant les hommes à la conscience de la destination universelle des biens qui seront utilisés avec la conscience d'être responsables envers les générations futures. Favorisons ainsi un authentique développement économique et social à bases éthiques et religieuses, fondé de plus en plus sur le sens de Dieu, de la dignité de la personne humaine, de la justice et de la paix entre les peuples.

Article III

La pauvreté dans nos habitations

73 1. Nous devons vivre dans des habitations modestes et pauvres, en y séjournant toujours comme pèlerins et étrangers.

Caractéristiques de nos habitations

1Reg 7, 13; 2Reg 6, 2; Test 24;
2Cel 56-57; LM 7, 2;
VI CPO 38-40.

2. En choisissant le lieu d'une nouvelle implantation, qu'on tienne compte de notre vie en pauvreté et de l'habitat des pauvres de la région, du bien spirituel des frères et des exigences des diverses activités qu'on devra y déployer. Que ces habitations soient construites de telle façon qu'elles soient accessibles à tous, spécialement aux petites gens.

3. Que les maisons répondent vraiment aux nécessités réelles et aux engagements de la fraternité et favorisent la prière, le travail et la vie fraternelle.

4. Dans les Chapitres, qu'on vérifie que nos habitations correspondent vraiment à notre vie de pauvreté et de minorité et que l'on traite de l'usage social des biens confiés aux fraternités, de l'argent mais aussi des maisons et des terrains que nous devons utiliser volontiers pour le service des hommes, en évitant d'accumuler et l'argent et les biens immobiliers.

PO 17;
CIC 610, 1 ss ; 640;
1Reg 7, 13;
2Cel 61; LM 7,9; CA 32;
V CPO 28; VI CPO 12-13;
VII CPO 27b; 49.

CIC 610, 1 ss ; 640;
I CPO II, 12.

Vie cons. 63; Vie frat. 50; 67;
I CPO 53; VI CPO 38; 40.
cf **OG 4/6**

74 1. Que les églises soient simples, dignes, entretenues et soigneusement adaptées à la vie de prière de la fraternité, au déroulement des célébrations liturgiques et à la participation des fidèles.

2. Les sacristies doivent être fonctionnelles et suffisamment pourvues d'ornements sacrés et d'objets usuels. Que tout ce qui sert au culte soit beau et conforme aux règles liturgiques, sans pour autant offenser la pauvreté et la simplicité.

Églises et sacristies

SC 124; PO 5;
CIC 1216;
Test 4-5; 11; LOrd 14-17; 1LCus 2;
1LCh. 4

Article IV

L'administration des biens

75 1. Afin de garantir l'observance de la pauvreté et de la minorité, notre choix de famille, administrons avec responsabilité, précision et transparence les biens qui nous sont confiés.

2. Que la transparence qualifie notre vie personnelle et fraternelle, et qu'elle entretienne entre nous la confiance, la sincérité et la communion. Qu'elle caractérise aussi notre façon d'administrer les biens à tout niveau et nous engage à rendre compte de ce que nous recevons et dépensons.

3. Afin que nous soyons tous responsables de la vie fraternelle, favorisons la participation active de tous les frères, afin que les décisions même celles qui concernent l'administration, soient mûries et partagées le plus largement possible, dans le respect des rôles et des compétences spécifiques.

4. Et rappelons-nous toujours que l'efficace témoignage de notre vie doit compter plus que le rendement et la productivité

Administration transparente, responsable et partagée

cf **OG 4/2; 4/4**
VI CPO 7.

VI CPO, 30.
cf **OG 4/12**

Corriveau travail 3-4;
Corriveau Choix 6;
V CPO 29; 45.

VI CPO 29; 37.
cf **OG 4/9**

5. Dans la formation, dès le temps de l'initiation, qu'on prenne le soin voulu pour que les frères acquièrent une juste compréhension de l'esprit, des principes et de la pratique d'une économie fraternelle, fidèle aux exigences de notre vie en pauvreté et minorité.

Corriveau Choix 6,1;
VI CPO; VII CPO 6; 40; 51.

76 1. Que l'administration de l'argent et des autres biens, tant à la curie générale que dans les curies provinciales, soit confiée à un économe nommé par le ministre concerné avec le consentement de son Conseil.

Les économes

cf **OG 4/2; 4/3; 4/4**
CIC 636,1.

2. Qu'il y ait aussi dans chaque maison un économe local, nommé par le ministre avec le consentement de son Conseil.

cf **OG 4/10**

3. Que les économes soient vraiment compétents et qu'ils accomplissent leur service en cohérence avec notre style de vie, sous la direction et la vigilance de leur propre supérieur, selon les normes du droit universel et particulier.

VI CPO, 41.
cf **OG 4/11; 4/12**

4. Vu l'importance et les risques de la charge qui leur est confiée, qu'ordinairement les administrateurs et les économes ne restent pas pendant trop d'années dans ce même service.

VII CPO 51.

5. Dans l'administration des biens, qu'on fasse opportunément appel, sous notre regard, à des laïcs compétents. S'il s'agit d'œuvres sociales et caritatives qu'on en confie l'administration à des laïcs, en fixant les limites de compétence, en veillant à ce que soient respectés le caractère et la finalité propre de l'œuvre et en nous réservant l'animation pastorale.

I CPO II,16; VI CPO 25;
VII CPO 51.
cf **OG 4/6**

6. Dans l'administration des biens, pour ce qui concerne les contrats et les aliénations, que l'on observe fidèlement les prescriptions du droit canonique et civil et que l'on s'en tienne rigoureusement aux principes éthiques, en conformité avec la doctrine sociale de l'Église.

CIC 635, 1; 638, 3; 639,5; 1292,3ss.;
1295; Caritas in ver. 45;
VI CPO 37.
cf **OG 4/6**

7. Que l'Ordre vérifie périodiquement les critères et les lignes de conduite à suivre pour une administration saine et juste et pour la gestion des ressources pécuniaires. Si c'est opportun, que l'on rassemble les dispositions qui ont été prises dans des statuts annexes. Que l'on fasse de même dans chaque circonscription.

cf **OG 4/14; 4/16**

77 1. Appelés à suivre la voie évangélique de la pauvreté, apprenons à supporter les privations à l'exemple du Christ et en mémoire de saint François qui a voulu être pauvre au point de s'en remettre tout entier, le cœur libre et détaché de tout, au Père qui prend soin de nous.

Vraie et fausse pauvreté

Mt 6, 23; Lc 12; 30; Ph 4, 12
LG 42; PO 17;
LFid 3;
1Cel 15; 2Cel 12; 14; 61; 64;
LM 2, 3; 7, 1; 3S 19.

2. Ne cherchons pas à être de ces faux pauvres qui veulent bien être pauvres à condition de ne manquer de rien.

3. Retenons que la pauvreté évangélique et sa perfection consistent principalement dans la pleine disponibilité à Dieu et aux hommes.

4. Ne nous attachons donc pas de manière désordonnée aux biens terrestres, mais usons de ce monde comme n'en usant pas, et dans la louange et l'action de grâce, rendons tous les biens au Seigneur Dieu très haut et souverain, qui est toute notre richesse et suffisance.

1Cor 7, 31
1Reg 17, 17; LD 5

CHAPITRE V

NOTRE MANIÈRE DE TRAVAILLER

78 1. Dieu le Père, qui a créé toutes choses avec sagesse et par amour, nous appelle tous à participer à l'œuvre de la création par le travail. Ce faisant, l'homme s'accorde au dessein originel de Dieu, parvient à maturité, aide son prochain et coopère au bien dans la société.

2. Jésus-Christ, Verbe de Dieu assumant la condition humaine, a éprouvé aussi la fatigue du travail. Il a conféré une nouvelle dignité au travail et l'a élevé au rang de moyen de salut pour tous, soit en travaillant de ses propres mains et en allégeant la peine des hommes soit en annonçant le Règne de Dieu.

3. L'Esprit Saint, créateur et sanctificateur, encourage l'Église à annoncer l'Évangile du travail en joignant la lumière de la Révélation à l'engagement de tous ceux qui s'emploient à affirmer l'authentique valeur du travail et à garantir la dignité de la personne.

4. Saint François, à la suite de Jésus-Christ, a travaillé de ses propres mains. Il a déclaré sa volonté de travailler, car selon sa façon particulière de voir, il considérait le travail comme une grâce à accueillir et à vivre avec gratitude. Voilà pourquoi il exhorta fermement ses frères à fuir l'oisiveté, ennemie de l'âme, et à travailler avec fidélité et ferveur.

5. Disciples de François et fidèles à la tradition des Capucins, apprécions la grâce du travail et assumons-en chaque jour de manière responsable et d'un cœur joyeux la fatigue à la louange de Dieu et au service de son peuple. Engageons-nous à travailler soigneusement et partageons, en vrais mineurs, la condition de ceux qui doivent gagner ce qui est nécessaire pour vivre.

6. Vivons et propageons dans le peuple une authentique spiritualité du travail. Celui-ci reçoit sa plus grande lumière du mystère pascal du Christ car il est un moyen de sanctification. En supportant la fatigue de chaque jour, coopérons avec le Fils de Dieu à la rédemption des hommes et à la venue du Règne.

Dignité du travail

Gen 1, 28

LG 41; 46; GS 9; 32; 34-35; 37ss.
43; 67; IV Prière. Euch
Laborem exerc. 25;
IV CPO 49-51; VI CPO 14.

Jn 1, 14; Ph 2, 7; He 2, 17;
Laborem exerc 26

GS 26; 33;
Laborem exerc 6; 7; 25; 26.

CIC 578; 586, 1; 587, 1; 631,1;
1Reg 7, 3-7; 10 ss.; 2Reg 5;
Test 20-21;
1Cel 39; 2Cel 161; LM 5, 6

LG 31; 34; GS 30; PC 13;
Evang. Test. 20;
1Reg 5, 1; Test 20; EP 10-12;
Const. 1968, 64.

GS 39; 67;
Laborem exerc. 27;
Compendium doct. Soc.263-266;
Alloc. CG 1968, 317.

7. Témoignons du sens humain du travail accompli en liberté d'esprit et rendu à sa nature de moyen de subsistance et de service. En vivant cet aspect essentiel de la pauvreté évangélique, répondons aux défis de l'individualisme et de la réduction du travail à un simple moyen de profit économique.

8. Formons-nous à la doctrine sociale de l'Église et travaillons à ce que soit toujours défendue la dignité des travailleurs et du travail lui-même, et soyons particulièrement attentifs à ceux qui ne trouvent pas d'emploi.

79 1 Le travail est le moyen essentiel pour assurer notre subsistance et pratiquer la charité.

2. Que chacun fasse donc fructifier les talents qu'il a reçus de Dieu et, selon son âge et sa santé, qu'il dépense ses forces, sans réserve et avec joie, pour le bien de la fraternité et par solidarité à l'égard des pauvres, avec lesquels il doit partager volontiers le fruit de son travail.

3. Que le travail de chaque frère soit expression de toute la fraternité et en manifeste la communion d'intentions. Que les frères assument donc et développent les activités après un discernement communautaire adéquat et avec la bénédiction de l'obéissance de telle sorte que le travail soit toujours accompli comme mandat de la fraternité.

4. Que les frères ne s'approprient pas leur travail, mais qu'ils s'y adonnent attentifs aux besoins de la fraternité locale, de la circonscription et de l'Ordre, et qu'ils soient toujours disponibles pour aller ailleurs.

80 1. Gardons-nous de faire du travail une fin en soi ou d'y apporter un attachement désordonné, afin que ne s'éteigne pas en nous l'esprit de prière et de dévotion que toutes les autres choses doivent servir.

2. Évitions donc l'hyperactivité, qui compromet l'union avec Dieu, désoriente la personne, fait obstacle à la vie fraternelle et empêche la formation continue.

3. De même, avec saint François, considérons attentivement ces paroles de l'Apôtre : «Que celui qui ne veut pas travailler ne mange pas non plus». Fuyons donc la paresse qui profite du travail des autres, engendre la tiédeur dans la vie spirituelle et nous rend inactifs dans le champ du Seigneur.

4. Avec amour tournons donc toutes nos intentions et nos forces vers Dieu, et dans la célébration de l'Eucharistie, unissons-nous au sacrifice du Christ et offrons au Père la peine et le fruit de notre travail quotidien.

81 1. Diverses formes de travail peuvent nous convenir selon la variété des dons particuliers reçus de Dieu et des capacités propres de chacun.

Evang. Test. 20;
Vie cons. 89; 82; 90

VII CPO 33

Importance et finalité du travail

CIC 600;
1Reg 7,4-6;7,10; 8,3;
VI CPO 14.

Mt 18,24; 25,15. 16. 20. 22. 28;
IV CPO 18-21; V CPO 23;
VI CPO 15.

VI CPO 14; 15; 21-22.24.

VI CPO15.

Travail et vie spirituelle

CIC 661; 663,1; 673; 675,1ss;
2Reg 5, 2; LAnt 2
VI CPO 17.

Adm 27,4;
Relat. CG 2006, 10.6.1;
IV CPO 70; VI CPO 17.

2Th 3,10;
1Reg 7, 5
2Cel 75;
VI CPO 17.

LG 31; 34;
Const. 1536, 63; 1968, 64

Diverses activités

CIC 677,1;
VI CPO 14-15.

2. Acceptons les services et les ministères dans la mesure où ils sont compatibles avec notre vie en Fraternité ou requis par les besoins de l'Église et de la société.

IV CPO 18-21.

3. Les activités qui s'accordent le mieux avec notre vie sont celles qui manifestent plus clairement la pauvreté, l'humilité et la fraternité. De fait, ne pensons pas qu'un travail soit moins digne ou de moindre valeur que les autres.

1Reg 7, 1-2; Test 20-21.

4. Afin de rendre la grâce du travail plus fructueuse pour nous-mêmes et pour les autres, efforçons-nous, dans nos diverses activités, de maintenir l'aspect communautaire, soyons prêts à nous entraider en travaillant ensemble et en progressant aussi de cette façon dans la conversion du cœur.

2Reg 5, 2;
VI CPO 15.

5. Et tenons toujours notre vocation apostolique présente à notre esprit afin de rendre témoignage au Christ devant les hommes par toute notre activité.

CIC 607,3; 673; 758.

Spécialisation dans le travail

82 1. Que les frères, chacun en sa charge et fonction, s'emploient durant toute leur vie, à parfaire leur culture spirituelle, doctrinale et technique et à développer leurs aptitudes au travail, afin que notre Ordre puisse continuellement répondre à sa vocation dans l'Église. Que le travail intellectuel soit donc estimé comme tout autre travail.

CVI CPO 15.

2. Selon la tradition de l'Ordre, que les frères apprécient le travail manuel et, dans le respect des tâches confiées à chacun, qu'ils s'y adonnent volontiers pour leur propre épanouissement et l'utilité commune, surtout quand la charité ou l'obéissance le requièrent.

CIC 578;
VI CPO 15-16.

3. Que les ministres et les gardiens, discernant les dons et les aptitudes de chaque frère, les besoins de la fraternité et de l'Église, offrent aux frères l'occasion d'acquérir, lorsque c'est possible, une qualification dans une spécialité, en leur accordant volontiers les moyens et le temps nécessaires.

CIC 661.

4. En outre, pour le bien de l'Église, de l'Ordre et des frères eux-mêmes, dans l'attribution des charges et des emplois, que les ministres et les gardiens tiennent compte des capacités et des compétences et qu'ils ne retirent pas facilement un frère d'une activité qui correspond à sa spécialité pourvu que soient sauvegardées la vie fraternelle et la disponibilité de tous à l'obéissance.

2Reg 6,2; Test 24;
VI CPO 19.

Travaux domestiques

83 1. Notre vie de pauvreté et de minorité réclame que chacun participe autant que possible aux tâches domestiques en esprit de communion fraternelle. Une telle participation favorise la dépendance mutuelle, l'aide réciproque et qualifie la fraternité et atteste la crédibilité de notre vie.

VI CPO 16;
VII CPO 6; 9.

2. Le travail d'un frère ne l'exempte pas du souci de la maison et des services quotidiens de la fraternité; assumons-les comme une partie intégrante de notre vie ordinaire.

3. Que les ministres et les fraternités prêtent une attention particulière à cette dimension de simplicité familiale et de service ordinaire.

4. Recourons à l'embauche de collaborateurs externes pour les tâches domestiques uniquement lorsque cela est réellement nécessaire. Que leur choix soit, le plus possible, prudemment décidé en fraternité. Qu'ils soient traités avec respect, courtoisie, équité et selon la législation en vigueur.

VI CPO 16.

Travaux auprès de personnes n'appartenant pas à l'Ordre

LG 31; PO 8;
I CPO I,4; VI CPO 18.

84 1. Selon les situations diverses des circonscriptions et en accord avec les normes fixées par le ministre avec le consentement de son Conseil ou par la Conférence des supérieurs majeurs, ainsi que par l'Ordinaire du lieu, les frères peuvent travailler aussi auprès de gens n'appartenant pas à l'Ordre, pour autant que le zèle apostolique et l'urgence de subvenir à nos nécessités et à celles d'autrui le demandent.

2. Les frères se souviendront de l'exhortation de saint François de n'accepter que des activités où l'on peut témoigner le mieux de notre vocation à servir, de notre condition de mineurs et nous soumettre à tous, en refusant toute recherche de prestige et de pouvoir.

3. De plus, qu'il soit toujours entendu que les frères qui travaillent au dehors doivent vivre en communion avec la fraternité.

4. Qu'ils soient pour tous des témoins de l'Évangile, qu'ils rendent visible la charité du Christ et qu'ils secourent les nécessiteux sans jamais s'engager imprudemment dans des affaires incompatibles avec notre état.

1Reg 7,1-2.

CIC 285; 287; 289; 1392;
1Reg 7,1-2;
VI CPO 25.

85 1. Tout ce que les frères reçoivent pour prix de leur travail doit toujours être intégralement remis à la fraternité. Mais que le travail des frères ne soit pas estimé seulement en fonction de la rétribution reçue pour celui-ci.

2. Ne nous livrons pas à des activités qui suscitent l'appât du gain ou la vaine gloire au détriment de l'esprit de pauvreté et d'humilité.

3. Gardons-nous de transformer le travail en moyen d'accumuler les biens ou l'argent. Au contraire, soyons toujours disposés à travailler même gratuitement toutes les fois que la charité le demande.

Rétribution du travail

CIC 668,3;
VI CPO 15.

Test 2

Vie cons. 89-90;
1Reg 7, 7; Test 22

Repos, récréations et vacances

GS 54; 61; 67; PO 8;
Eccl. San. II, 26;
Laborem exerc. 25;
2Cel 125-129; 178; 211.

86 1. Reconnaissons l'importance du repos: lui aussi nous aide à vivre la grâce du travail. Les frères disposeront chaque jour d'un temps convenable de récréation en commun pour favoriser la convivialité fraternelle et refaire leurs forces; et que tous disposent d'un peu de temps libre qu'ils consacreront à eux-mêmes.

2. Selon les coutumes et les possibilités des régions, qu'on accorde aux frères une période de vacances, qu'ils vivront de la manière qui convient à notre état de frères mineurs.

cf OG 5/1

Le don précieux du temps

Gal 6,10.

87 1. Saint Paul nous prévient: « Pendant que nous disposons de temps, travaillons pour le bien de tous».

2. Conscients du don précieux du temps, du caractère unique de chaque instant et des occasions favorables, vivons chacune de nos journées de manière intense et responsable.

3. Pour ne pas gaspiller le temps favorable, vérifions souvent que nos travaux et activités correspondent aux situations présentes et ouvrons-nous à l'avenir en le prévoyant et en le programmant avec sagesse.

4. Scrutons les signes des temps à la lumière de l'Évangile, puisque c'est dans le temps que le Seigneur vient à notre rencontre et nous fait grandir jusqu'à la plénitude du salut. Répondons jour après jour aux dons de Dieu avec vigilance et patience.

GS 5; PC 2d;
CIC 677,1;
Vita cons. 11.

Mt 16, 2-3; Lc 12, 35. 56-57
GS 4; 11; 44,2;
CIC 600.

CHAPITRE VI

NOTRE VIE EN FRATERNITÉ

88 1. La vie fraternelle a son fondement dans le mystère d'amour de la Trinité parfaite et de la sainte Unité du Père, du Fils et de l'Esprit.

2. A la plénitude des temps, le Père a envoyé son Fils, premier-né d'une multitude de frères, pour faire des hommes une fraternité à travers sa mort et sa résurrection et par le don de l'Esprit Saint.

3. L'Église, jaillie du côté du Christ comme sacrement d'unité, est essentiellement un mystère de communion, dont la richesse et la profondeur se reflètent dans la vie fraternelle, espace humain habité par la Trinité.

4. Cette vie fraternelle, ferment de communion ecclésiale, est signe prophétique de l'unité définitive du Peuple de Dieu et constitue un témoignage essentiel pour la mission apostolique de l'Église.

5. C'est pourquoi, l'Église encourage les instituts dont les membres, enracinés et fondés dans l'amour, mènent la vie fraternelle en communauté, en s'aidant réciproquement dans la fidélité à leur vocation et en favorisant ainsi le progrès de la dignité humaine des fils de Dieu, dans la liberté.

6. Sous l'inspiration divine, saint François a suscité une forme de vie évangélique qu'il a appelé Fraternité et lui a choisi comme modèle la vie du Christ avec ses disciples.

7. Et nous-mêmes, en professant cette forme de vie, nous constituons vraiment un Ordre de frères.

8. Aussi, unis par la foi en Dieu notre Père, nourris à la table de la Parole de Dieu et de l'Eucharistie, nous nous aimons les uns les autres pour que le monde puisse reconnaître en nous des disciples du Christ.

L'origine de la fraternité

Vie cons. 41.

Rm 8, 29; Col 1, 18
LG 9; 28; GS 24; 32; PC 1; 15;
V CPO 15-28.

Vie cons. 41-42.

Vie frat. 2b; 3d; 10.

LG 43; 46; PC 15;
CIC 574-575; 602; 607,2; 731;
Eccl. San. II, V, 25.

1Reg 1, 1; 6, 3; 2Reg 1, 1; 2, 1.7;
6, 7-9; 12, 1; Test 14; FVie 1;
I CPO II, 11; IV CPO 14; 31

Jn 3, 13-23; 4, 11; 13, 34-35;
Rm 13, 8; 2Jn 5
GS 24; PC 15; PO 8.

Article I

La pratique de la vie fraternelle

89 1. Accueillons-nous mutuellement avec reconnaissance comme des frères donnés par le Seigneur les uns aux autres et riches de dons différents.

Communion fraternelle

Mt 18, 20; Jn 13, 34.

2. Ainsi, partout où nous vivons, réunis au nom de Jésus, ayons un seul cœur et une seule âme et tendons sans cesse vers une plus grande perfection. Pour être de vrais disciples du Christ, aimons-nous mutuellement de tout cœur, portant les fardeaux et les faiblesses les uns des autres, nous exerçant continuellement à l'amour de Dieu et à la charité fraternelle, nous stimulant à être, entre nous et pour tous, un exemple de vertu et de maîtrise des passions et tendances mauvaises.

3. Cheminons dans l'humilité pour apprendre à être frères, toujours pleins de compréhension mutuelle et d'estime sincère. Favorisons entre nous les échanges mutuels, en partageant avec confiance nos expériences et en nous faisant connaître nos besoins.

4. Que le Chapitre local soit l'objet d'une attention particulière. Il est un moyen privilégié pour maintenir et accroître le caractère propre de notre vie de communion fraternelle. L'obéissance d'amour qui caractérise notre fraternité s'y exprime bien. Grâce à elle, les frères sont au service les uns des autres, la créativité se trouve stimulée et les dons de chacun profitent à tous.

90 1. En raison du même appel, tous les frères sont égaux. C'est pourquoi, selon la Règle, le Testament et la pratique de nos premiers frères capucins, nous portons tous, sans distinction, le nom de frère.

2. La préséance demandée par le service de la fraternité découle des charges et des fonctions actuellement en cours.

3. Dans l'ensemble de l'Ordre, dans les provinces comme dans les fraternités locales, toutes les charges et tous les services doivent être accessibles à tous les frères, en tenant compte toutefois que pour certains actes un ordre sacré est requis.

4. Selon les dons reçus par chacun, que tous les frères s'entraident, même dans les services à effectuer quotidiennement dans nos maisons.

91 1. Veillons à ce que, dans nos fraternités, la diversité des âges contribue à l'entente des cœurs et à la complémentarité mutuelle.

2. Manifestons une charité empressée et reconnaissante à l'égard de nos aînés.

3. Que les jeunes tiennent en juste estime les frères plus âgés et tirent volontiers profit de leur expérience et que les anciens, eux, accueillent les nouvelles et saines formes de vie et d'activité. Que les uns et les autres mettent en commun leurs richesses.

Mt 18, 20; Ac 4, 32; Rm 12, 6.10; 13, 8; 2Cor 13, 11; Gal 6, 2; Ep 4, 2; He 4, 32; 1P 1, 22; 1Jn 3, 13.23; 2Jn 5
PC 15;
Eccl. San. II, 25;
Vie frat 9;
1Reg 18, 1; 2Test 14; 2Lf 43;
Lmin 17; 1Cel 24; 27-28;
IV CPO 15 ss; 22; 33;
V CPO 23, 25 ss

Vie frat. 11 ss
1Reg 4, 4; 6, 2; 10, 1; 11, 6.9;
9, 10; 14, 6; Adm 3, 5-6; 12; 14; SalV 12;
Lmin 17; RegCl 8,15; 1Cel 30; 39;
2Cel 180; LM 3,7.

Sans distinction

CIC 208; 578;
1Reg 6, 3; 22, 33; Test;
I CPO II, 1; V CPO 20; 99

1Reg 4; 6, 3-4.

CIC 129,1; 274,1;
2Reg 7, 2
V CPO 99.

1Pt 4, 10
I CPO II,2; V CPO 23; VI CPO 16.

Différences d'âge

PO 8;
I CPO II, 6.

Assistance aux frères malades

92 1. Si un frère tombe malade, que le gardien lui procure sans retard et avec charité fraternelle, tout ce qui lui est nécessaire pour le corps et pour l'âme, selon l'exemple et la recommandation de saint François et qu'il confie le malade aux soins d'un frère capable, mais aussi du médecin ou d'autres personnes compétentes, si le cas le requiert.

2. Considérant que la personne du Christ souffrant est présente dans le malade, que chaque frère réfléchisse à ce qu'il voudrait qu'on fasse pour lui-même en cas de maladie et qu'il se souvienne aussi des paroles de saint François dans la Règle: chacun de nous doit être plus tendre et attentif pour son frère spirituel que ne l'est une mère pour son propre enfant.

3. Que chacun s'efforce donc de prendre soin de son frère malade, de le visiter volontiers et de le reconforter fraternellement.

4. Que le ministre et le gardien visitent souvent et fraternellement les malades, qu'ils ne négligent pas d'apporter à leur âme, personnellement ou par d'autres, les secours spirituels, et s'ils le voient atteint d'une grave maladie, qu'ils l'avertissent avec tact de son état et qu'ils le préparent à recevoir les sacrements.

cf OG 6/1

PO 5; 6;
1Reg 8; 10; 2Reg 6, 9; Adm 24;
2Cel 175; SP 42; 90;
VI CPO 29.

Mt 7, 12; 25, 45; Lc 6, 31;
1Reg 9, 11; 2Reg 6, 8.

1Reg 10, 1 ss.; 2Reg 6, 8-9.

CIC 619; 1001; 1003, 2; 1004, 1ss.;
1Reg 10
2Cel 185; CA 43.

Frères malades

93 1. Les frères malades se souviendront de notre condition de frères mineurs.

2. Qu'ils abandonnent le soin d'eux-mêmes au médecin et à ceux qui les assistent, afin de ne pas transgresser la sainte pauvreté au détriment de leur âme, mais qu'ils remercient le Créateur à propos de tout.

3. Qu'ils se rappellent qu'au moyen des souffrances de la maladie et de l'infirmité librement acceptées, ils sont, eux, invités selon leur vocation à une conformité plus grande avec le Christ souffrant et doivent s'efforcer d'expérimenter avec amour, en eux-mêmes, une petite part de ses souffrances. Qu'ils imitent François qui louait le Seigneur pour ceux qui supportent en paix peines et maladies, selon sa très sainte volonté. Qu'ils se rappellent aussi qu'en achevant dans leur corps ce qui manque aux souffrances du Christ rédempteur, ils peuvent contribuer au salut du peuple de Dieu, à l'évangélisation du monde et au renforcement de la vie fraternelle.

cf OG 6/1

LG 11; 41; AA 16;
AG 38;
1Reg 10, 3-4.

Ep 5, 20;
TestS 5, 18; 1Reg 10, 3-4.

Rm 8, 29; Ph 3, 10; Col 1, 24;
1Reg 10, 3; 23, 7; Adm 5, 8;
SP 42; 91; 2Cel 213

94 1. Dans la formation des fraternités que l'on prend en compte le caractère personnel des frères, les nécessités de la vie et de l'apostolat.

2. Que les ministres et les gardiens, premiers animateurs et protecteurs de notre forme de vie, promeuvent constamment la vie fraternelle en commun.

Vie fraternelle en commun

PC 15; PO 17;
CIC 619;
Vie frat. 50;
Corriveau Frat. 2,3.

3. Que tous les frères, en tant que membres de la même famille, participent assidument à tous les actes communautaires de la fraternité, principalement à la prière commune, se réservent volontiers du temps entre frères, coordonnent ensemble les engagements et encouragent le travail en collaboration.

4. Ainsi, en nous soutenant les uns les autres dans notre cheminement vers la sainteté, nous ferons de nos fraternités des maisons et des écoles de communion.

95 1. Afin de favoriser le calme nécessaire à la prière et à l'étude et de maintenir l'intimité dans les relations fraternelles, que l'entrée des étrangers dans nos maisons ou habitations soit réglée avec prudence et discrétion.

2. Afin de sauvegarder la vie religieuse, que l'on maintienne dans nos maisons la clôture ou un espace réservé aux seuls frères.

3. Que ceux qui viennent à nos maisons soient d'ordinaire reçus dans des parloirs et que ceux-ci soient aménagés selon les exigences de la simplicité, de la prudence et de l'hospitalité.

4. Selon les normes établies par le Chapitre provincial, on peut admettre dans la fraternité des laïcs désireux de partager plus étroitement notre vie dans la prière, les échanges fraternels et l'apostolat.

5. Que nos fraternités ne confinent pas leur charité à l'intérieur des murs, mais que nos maisons, selon la finalité propre à chacune d'entre elles, s'ouvrent plutôt, avec un empressement évangélique aux besoins des gens.

96 1. Les moyens de communication sociale contribuent au développement de la personne et à l'extension du Royaume de Dieu. Les choisir et s'en servir demande maturité de jugement, modération et refus de ce qui est opposé à la foi, la morale et la vie consacrée.

2. Que toute la fraternité opère, sous la conduite du gardien, un discernement attentif sur les moyens de communication sociale, pour que la pauvreté, la vie de prière et le silence, la communion fraternelle et le travail soient protégés, et pour qu'en même temps ils servent au bien et à l'activité de tous.

3. Que les frères, particulièrement les ministres et les gardiens, fassent connaître par les moyens appropriés, les événements importants concernant les fraternités, les circonscriptions et l'Ordre tout entier.

97 1. Avant de sortir de la maison, que les frères demandent l'autorisation du gardien selon la procédure en usage dans leur circonscription.

Evang. Test. 32-34;
Vie rel 18-22;
Potissimum 27;
Plan gen. Form. Perm.
IV, 17.2.2.

Vie cons. 41-42; 45;
Novo mill. 43-47;
Vie frat. 25; Repartir 2-29;
Corriveau Frat mondo 20.

Clôture et accueil dans nos maisons

CIC 667,1.
cf **OG 6/2**

RegErm 2.
cf **OG 6/2**

cf **OG 6/3**

Vie cons. 54-56.
cf **OG 6/3**

CIC 231,2; 1286;
1Reg 7, 13 ss
I CPO II, 15.

Moyens de communication sociale

CIC 666; IM 9; 14; 16.

Vie frat. 34.

Voyages et moyens de transport

CIC 629; 665, 1
cf **OG 6/4**

2. Concernant les voyages, que chaque frère, avant d'en demander la permission, en apprécie en conscience le bien-fondé, compte tenu de notre état de pauvreté, de notre vie spirituelle et fraternelle et aussi du témoignage que nous devons donner.

3. Que les ministres et gardiens accordent avec prudence ces autorisations de voyager.

4. Dans l'usage des moyens de transport, que les frères se rappellent notre condition de pauvreté et d'humilité.

cf OG 6/4

1Reg 15, 2; 2Reg 3, 10-14
cf OG 6/5

98 1. Que tous les frères qui viennent à nous soient accueillis avec joie et charité fraternelle.

2. Quand c'est possible, que les frères en voyage se rendent de préférence dans les maisons de l'Ordre, au moins pour la nuit. Qu'ils participent à la vie de la fraternité et se conforment à ses pratiques.

3. Que les frères envoyés dans une autre province, pour leur formation ou pour toute autre raison, soient accueillis par les ministres, gardiens et les fraternités locales comme membres de leur fraternité et s'y intègrent pleinement, compte tenu des normes du n°121,5 des Constitutions.

Accueil des frères

1Reg 7, 16; 2Reg 6, 7-8
1Cel 38.
cf OG 6/6

cf OG 6/6

cf OG 6/7

99 1. Que les frères qui pour des raisons particulières et avec la bénédiction de l'obéissance, doivent vivre hors de nos maisons, restent membres de la fraternité à laquelle ils sont rattachés et bénéficient des mêmes avantages que les autres frères.

2. Qu'ils se sentent toujours unis à la fraternité et ne manquent pas, en retour, de contribuer au progrès spirituel et à la subsistance matérielle de l'Ordre.

3. Comme de vrais frères en saint François, qu'ils fréquentent nos maisons et se plaisent à y séjourner pour quelque temps, surtout pour leur retraite spirituelle.

4. Qu'ils y soient accueillis avec charité et qu'on leur donne l'aide spirituelle et matérielle nécessaire.

5. Que les ministres et gardiens leur manifestent une sollicitude fraternelle, les visitent le plus souvent possible et les encouragent.

Frères hors de nos maisons

CIC 103;
I CPO II, 7ss; II CPO 35.

2Reg 6, 7

1Reg 4,2; 2Reg 10,1.

100 1. Comme membres d'un Ordre de frères, fortifions en nos cœurs le sentiment d'appartenance à la Famille capucine tout entière.

2. Mettons en œuvre et développons volontiers la collaboration entre nos circonscriptions, en renforçant la vitalité de notre charisme et le bien de l'Ordre plus que la survie des structures.

Collaboration entre circonscriptions

Mess Chap. Nattes;
VII CPO 13

I CPO 63

3. En esprit de fraternité, de mutuelle dépendance et de minorité, que les diverses circonscriptions subviennent avec sollicitude aux nécessités des autres et se rendent service réciproquement.

4. Dociles à l'esprit de mobilité et d'itinérance, qui caractérise notre tradition, que les frères soient prêts, par obéissance de charité, à être transférés en dehors de leur circonscription.

5. Conscients que le baptême et la profession créent entre nous, des liens plus forts que ceux de la nature, accueillons la multiple richesse des diverses cultures et favorisons aussi entre nous la rencontre et le dialogue.

6. Lorsque le bien de l'Ordre, de l'Église ou les besoins des circonscriptions le demandent, que des fraternités soient promues à partir de circonscriptions diverses, de nations et de pays différents: que ce soit une occasion favorable à l'enrichissement mutuel et que l'échange des dons spirituels soit un puissant témoignage de communion universelle.

101 1. La diversité des instituts religieux qui s'est, selon le dessein de Dieu, accrue pour le bien de l'Église, s'est aussi épanouie dans une même et unique famille spirituelle Franciscaine. En elle, de très nombreux frères et sœurs, en communion et réciprocité vitale, rendent présent dans la vie et la mission de l'Église, le charisme de leur séraphique Père commun.

2. Vivons donc cette communion à un même esprit avec tous les frères du Premier Ordre franciscain. Collaborons volontiers à la promotion de recherches et d'initiatives communes de vie et d'action franciscaines.

3. Nous souvenant de la promesse de saint François à sainte Claire et aux sœurs pauvres de Saint Damien, nous devons toujours avoir un soin affectueux et une sollicitude spéciale pour nos Sœurs du Second Ordre qui, dans la vie contemplative, offrent chaque jour le sacrifice de louange, cherchent l'union à Dieu dans la solitude et le silence, et font grandir l'Église par une discrète fécondité apostolique.

4. Qu'un lien d'affection fraternelle nous unisse aussi aux instituts religieux liés spirituellement à notre Ordre.

102 1. La Fraternité Séculière, appelée aussi Ordre Franciscain Séculier, tient une place spéciale dans l'ensemble de la Famille franciscaine: elle en partage et promeut l'authentique esprit et est nécessaire à la plénitude du charisme franciscain.

VII CPO 13

Hist. OFM Cap. 187ss.

Corriveau Frat. Mond 4.

Vie frat. 32.

Famille franciscaine

LG 43; PC 1;
IV CPO 17; 33.

Ep 4, 3
CIC 580; 614; 677,2; 680.

FVie 1-2; TestCI 29.
cf **OG 6/8**

cf **OG 6/9**

OFS

CIC 303; 311; 677,2;
IV CPO 17; 33; V CPO 28; 59.

2. Les frères et les sœurs de cette Fraternité, poussés par l'Esprit à réaliser dans leur condition séculière la perfection de la charité, font profession de vivre l'Évangile à la manière de saint François et selon leur Règle propre.

Règle OFS 2.

3. En raison du charisme commun et de la communion de vie de la Famille franciscaine, l'Ordre Franciscain Séculier est confié par l'Église à la charge spirituelle et pastorale du Premier Ordre Franciscain et du Tiers-Ordre Régulier de saint François.

Const. OFS 86, 1.

4. Nos ministres ont le pouvoir d'ériger des fraternités de l'Ordre Franciscain Séculier dans toutes nos maisons et même ailleurs. Il leur revient, en plus, d'instituer la visite pastorale et de s'assurer que la fraternité de l'OFS à ses différents échelons reçoive une assistance spirituelle et pastorale régulière et de qualité, spécialement de la part de frères capables et préparés à cette tâche. Qu'ils remplissent leur rôle conformément aux normes du droit universel, du droit propre de notre Ordre et de l'Ordre Franciscain Séculier. Qu'ils veillent à développer une vraie réciprocité vitale entre les fraternités, tant de notre Ordre que de l'Ordre Franciscain Séculier.

CIC 275, 2; 304, 1; 312,2; 314; 317, 1 ss.; 328-329; 611;
Règle OFS 26;
Const. OFS 86, 1.
cf OG 6/10

5. Que tous les frères aient à cœur de manifester un sentiment cordial et vraiment fraternel aux membres de l'Ordre Franciscain Séculier, de nourrir de leur exemple la fidélité évangélique et de promouvoir efficacement cet Ordre auprès du clergé séculier et des laïcs. Qu'ils apportent volontiers l'assistance spirituelle à cet Ordre. Se souvenant toujours de son caractère séculier, qu'ils en respectent la légitime autonomie et ne s'immiscent pas dans son gouvernement, hormis les cas prévus par le droit.

Règle OFS 26;
Const. OFS 99, 1; 98-103; 51-75; 85-91; 92-95; 98-103.
cf OG 6/10

6. De même, que soient promues et aidées spirituellement toutes les associations, surtout de jeunes, qui veulent vivre l'esprit de saint François. Que nos maisons deviennent des centres de rencontre fraternelle et de ressourcement spirituel pour tous ceux, clercs et laïcs, qui désirent suivre les traces du Christ sous la direction de François.

1P 2, 21
1Reg 1, 1; 2LFid 13; LOrd 51; LLéon 3.

103 1. En suivant l'exemple de saint François qui considérait la mère de chaque frère comme sa mère et celle de tous les frères, étendons nos sentiments d'affection familiale et d'amitié envers tous nos parents, nos proches, nos bienfaiteurs, nos collaborateurs et tous ceux qui appartiennent à notre Famille spirituelle: recommandons-les à Dieu dans nos prières communautaires.

**Parents, bienfaiteurs
et collaborateurs**

2Cel 91,3; 180,2

2. Que les éventuels besoins spirituels ou matériels de la famille d'origine soient considérés, en dialogue avec la fraternité, avec charité et discrétion.

3. Témoignons également un respect fraternel aux frères qui ont abandonné la vie religieuse. Que les ministres les traitent avec équité et charité évangélique.

104 1. Le Christ, lui-même pèlerin sur la terre, dira lors du jugement dernier à ceux qui seront à sa droite : « J'étais étranger et vous m'avez accueilli ».

2. Saint François a voulu que nous fassions bon accueil à quiconque vient à nos maisons. Recevons donc avec la plus grande charité et aidons dans leurs besoins toutes les personnes, spécialement les affligés et les malheureux.

3. Que la fraternité traite avec courtoisie les hôtes, prêtres et religieux surtout, que l'on peut, au gré des circonstances, accueillir dans notre maison.

Article II

La vie des frères dans le monde

105 1. Saint François exultait de joie en contemplant le monde créé et racheté et se sentait uni par un lien fraternel non seulement avec les hommes mais aussi avec toutes les créatures qu'il a chantées avec enthousiasme dans le Cantique de frère Soleil.

2. Illuminés par ce même regard contemplatif, admirons les œuvres de la création, dont le Christ est le commencement et la fin, sauvégarçons-les dans leur intégrité et utilisons avec respect et frugalité les ressources de la terre mère.

3. Qu'à travers la recherche scientifique, les œuvres de la création deviennent plus grandioses, plus merveilleuses et plus mystérieuses à nos yeux. Qu'elles nous conduisent à adorer le Père dans sa sagesse et sa puissance. Estimons grandement tout ce que l'intelligence humaine a su tirer des choses créées, notamment dans les réalisations artistiques et culturelles, où les dons de Dieu se manifestent aussi.

4. Contemplons encore dans le mystère du Christ le monde des hommes, que Dieu a tant aimé au point de lui donner son Fils unique.

5. De fait, le monde, blessé par le péché, est aussi doté de nombreuses ressources et offre les pierres vivantes destinées à la construction de cette demeure de Dieu qu'est l'Église.

106 1. Par inspiration divine, saint François a compris qu'il avait été envoyé réformer les hommes dans une nouveauté de vie.

Hospitalité

Mt 25, 35

PO 8;

1Reg 9, 5.

Vision franciscaine du monde

GS 2; 45; 57; 62; PO 17; Cant 1-9;

2Cel 265; LM 1; 5,9;

V CPO 28; 48ss.; 63; 65; 74; 81; 85ss.;

97ss.; 100; 102;

VI CPO 3-4.

Gen 2, 15; Ap 1, 8; 22, 13

CSol 1-9; ExhLD 5; 6; LH 5; 7;

VI CPO 26.

Jn 3, 16

1Reg 23, 1-7; 2LFid 1-15.

Ep 2, 22; 1P 2, 5.

Ferment dans le monde

Rm 6, 4

1Reg 9, 1; 16, 7-9; 2Reg 27; LOrd 9;

FVie 1;

1Cel 89; 103; LM prol.2;

IV CPO 8.

2. Initiateur d'une forme nouvelle de vie évangélique, il est resté dans le monde tout en n'étant plus du monde et a voulu que sa Fraternité vive et travaille au milieu des hommes pour proclamer d'exemple et de parole le joyeux message de la conversion évangélique.

3. Nous-mêmes qui participons à cette mission, soyons un levain évangélique en plein monde de telle sorte qu'en nous voyant vivre en frères dans l'esprit des béatitudes, les hommes découvrent que Dieu a déjà inauguré son Règne parmi eux.

4. Nous serons ainsi présents dans le monde pour le service du Dieu vivant, et dans la charité, l'humilité et la joie franciscaine, nous travaillerons à faire régner la paix et le bien pour le progrès du monde et de l'Église.

Jn 17, 14
LG 31; GS 72; AA 4;
1Reg 22; 41-55; 1LFis 14-19;
2LFid 56-60.

Lc 17, 21
LG 31;
CIC 602; 607, 1;
Adm 13-16; 18

Is 52, 7; Rm 8, 14; He 9, 14
2Reg 12, 4;
1Cel 41;
V CPO 64; 82ss.

Ouvriers de paix

107 1 Animés par l'esprit de saint François, annonçons la paix et le salut, non seulement en paroles mais aussi en actes et initiatives inspirés par la charité fraternelle.

2. Stimulés par cet esprit, nous travaillerons de façon évangélique pour amener à une convivialité pacifique et durable ceux que séparent la haine, l'envie, et les affrontements d'idéologies, de classes, de races, de religion et de nationalité.

3. Œuvrons pour le respect de la dignité et des droits des personnes, surtout des pauvres et des exclus.

4. Associons-nous donc activement aux initiatives et institutions régionales et internationales qui, par de justes moyens, agissent en faveur de l'unité entre les hommes, de la justice universelle et de la paix.

GS 42; 77 ss.; 82; PC 2c;
1Reg 14, 2; 2Reg 3, 13; Test 23;
LChé 1; BLéon 2;
1Cel 26; 29; 36;
I CPO 1,9; 17; V CPO 28; 45; 55; 63-102.

CIC 222,2; 287,1; 364; 528,1; 672;
747,2; 768,2.

V CPO 49; VI CPO 26.

Témoins d'espérance

108 1. Nous en remettant avant tout à la Providence du Père, allons, par le monde, porteurs d'espérance et de joie franciscaines telles que la confiance de nos contemporains en soit raffermie.

2. Libérés des vaines inquiétudes de ce monde, en coopérateurs de la Providence divine, sentons-nous tenus de subvenir par notre action aux nécessités des pauvres et, particulièrement lors des calamités publiques, offrons nos services et les ressources de la fraternité à tous ceux qui sont dans le besoin.

3. À l'exemple de saint François qui avait pour les pauvres une grande compassion et à celui des premiers frères capucins qui assistaient les pestiférés, vivons à côté des frères dans le besoin, spécialement des malades, et apportons-leur de tout cœur notre soutien fraternel.

4. Sachant que la divine Providence intervient non seulement dans les faits et les événements, mais aussi à travers de nouveaux courants de pensée et de nouvelles mœurs regardons les choses avec ouverture d'esprit et confiance et retenons d'elles ce qui est bon.

LG 36; GS 1; 27; 32; 93;
1Reg 7, 15 ss.; 14; 16, 6;
2Reg 3, 10-14; VJ;
I CPO I, 9, 17

Mt 13, 22; Lc 8, 14
CIC 222, 2; 529, 1; 600; 640;
1Reg 7, 10-12; 8, 1-2; 22, 15 ss
2Reg 10, 7

V CPO 29-400; VI CPO 9.

1Th 5, 21
GS 4; 11

5. De cette façon nous saurons mieux collaborer avec la présence agissante de Dieu dans l'histoire du monde et en faisant la vérité dans la charité, nous serons témoins de l'espérance dans le Seigneur Dieu, et nous aiderons les hommes de bonne volonté à le reconnaître Dieu, Père tout puissant et souverain Bien.

Ep 4,15;
1Reg 17, 6; 11; 17-18; 23,1;
LOrd 1; 15; FVie 1; LH 11; PCru 1;

PsM 2.

CHAPITRE VII

NOTRE VIE DE PENITENCE

109 1. Le Christ Jésus, en proclamant la Bonne Nouvelle du Royaume de Dieu, a appelé les hommes à la pénitence, c'est-à-dire à ce total changement d'eux-mêmes, grâce auquel ils commencent à penser, juger et ajuster leur propre vie à la sainteté et à la charité de Dieu manifestées en son Fils.

2. Cette conversion en une nouvelle vie, qui commence avec la foi et le baptême, exige un effort constant de renoncement quotidien à nous-mêmes.

3. Vivant uniquement pour le Seigneur, nous instaurons par la pénitence de nouvelles relations avec les hommes, en particulier avec les pauvres, et devenons plus forts pour bâtir une fraternité évangélique.

4. Saint François a reçu du Seigneur la grâce de commencer sa vie de pénitence et de conversion en pratiquant la miséricorde envers les lépreux et en sortant aussitôt du siècle.

5. Avec grande ferveur, dans la joie d'un esprit nouveau, il a fondé sa vie sur les béatitudes évangéliques, il a continuellement prêché la pénitence en encourageant par son exemple et sa parole tous les hommes à porter la croix du Christ et il a voulu que ses frères soient des hommes de pénitence.

6. L'esprit de pénitence dans une vie austère est un trait caractéristique de notre Ordre : de fait, à l'exemple du Christ et de saint François, nous avons choisi la voie étroite de l'Évangile.

7. Animés de cet esprit, et constatant le péché en nous et dans la société humaine, employons- nous sans relâche, à notre conversion et à celle des autres, afin d'être conformés au Christ crucifié et ressuscité.

8. Par cet effort, nous complétons en nous ce qui manque aux souffrances du Christ et participons à la vie de l'Église, à la fois sainte et devant encore se purifier. Nous consolidons l'unité de la famille humaine dans la charité parfaite et hâtons ainsi la venue du Royaume.

110 1. La pénitence, comme exode et conversion, est une disposition du cœur qui exige dans la vie quotidienne des manifestations extérieures auxquelles doit correspondre une vraie transformation intérieure.

Appelés à la conversion

Mt 4, 17; Mc 1, 14-15
Vie cons. 10; 15; 16; 17; 18 ss; 65b
IV CPO 36b; 41ss.

Mt 16, 24; Mc 8, 34; Lc 9, 23
1Reg 1, 3

Rm 6, 4; Gal 6, 15; 2Cor 5, 17
Test 1-3;
2Cel 9; LM 1, 6; 3S 11

LG 31; GS 72; AA 4;
1Reg 12, 8; 1LCus 6;
1Cel 23-35.

Mt 7, 14
CIC 578; 586, 1; 631, 1;
LM 5;
Alloc CG 1968, 313-317.

Rm 8, 29; Gal 2, 19
LG 8 s.; 35; UR 6; CD 33; AG 3; 1Cel
103; LM prol. 2; 13, 2 ss

Col 1, 24
LG 8;
Paenit I

La pénitence franciscaine

MR, coll. Vendredi après les Cendres ;
Adm 16; 1LFid 1.

2. Les pénitents franciscains doivent toujours se distinguer par une charité délicate et affectueuse et par leur joie, à l'exemple de nos saints, sévères pour eux-mêmes mais pleins de bonté et d'attention pour les autres.

CIC 1249;
VI CPO 5.

3. En tout temps, stimulés par l'esprit de conversion et de renouveau, adonnons-nous aux œuvres de pénitence selon la Règle, les Constitutions et comme Dieu nous l'inspirera, afin que le mystère pascal agisse de plus en plus en nous.

4. Avant tout, rappelons-nous que notre vie consacrée à Dieu est par elle-même une excellente forme de pénitence.

SC 48; LG 10; 34; 41; PC 5;
AA 16; PO 12 ss.
CIC 607,1; 662; 673.

5. Offrons donc pour notre salut et celui des autres, la pauvreté, l'humilité, les difficultés de la vie, la fidélité au travail quotidien, la disponibilité dans le service de Dieu et du prochain, l'engagement à mener la vie fraternelle, le poids de la maladie et des ans, et d'éventuelles persécutions à cause du Royaume de Dieu. Ainsi, souffrant avec celui qui souffre, puissions-nous toujours nous réjouir de notre conformité au Christ.

6. Suivons le même chemin de conversion que saint François, en allant surtout vers ceux qui sont aujourd'hui marginalisés et privés de tout.

111 1. Le Christ Seigneur, après avoir reçu du Père sa mission, a été conduit par l'Esprit Saint dans le désert où il a jeûné quarante jours et quarante nuits.

Temps et modalités de la pénitence

Mt 4, 1-11; Mc 1, 12-13; Lc 4, 1-13

2. Disciple du Seigneur et ardemment désireux de l'imiter, saint François a également vécu dans le jeûne et la prière.

Vie cons. 38.

3. Pratiquons donc nous aussi le jeûne, la prière et les œuvres de miséricorde qui nous conduisent à la liberté intérieure et nous ouvrent à l'amour de Dieu et du prochain.

SC 109 ss
1Reg 3, 11ss; 2Reg 3, 4ss
cf **OG 7/1**

4. Que l'Avent, le carême qui précède Pâques et tous les vendredis de l'année, soient considérés par nous comme des temps de pénitence individuelle et communautaire plus exigeants.

cf **OG 7/1**

5. On recommande aussi le carême dit «de la bénédiction», qui commence à l'Épiphanie, et la vigile des solennités de saint François et de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

2Reg 3,6.
cf **OG 7/1**

6. Ces jours-là, adonnons-nous avec plus de ferveur et d'empressement aux pratiques de pénitence qui favorisent la conversion du cœur : la prière, le recueillement, l'écoute de la Parole de Dieu, la mortification corporelle et le jeûne en fraternité. Partageons fraternellement avec les autres pauvres ce qui, du fait d'une plus rigoureuse privation, nous restera de la table du Seigneur et, selon notre usage traditionnel, accomplissons avec plus de ferveur, les œuvres de miséricorde.

SC 110; AA 8;
CIC 1249;
Test 22
cf **OG 7/1**

7. Pour la loi de l'abstinence et du jeûne, que les frères suivent les prescriptions soit de l'Église universelle soit de l'Église locale.

CIC 1250-1253.
cf **OG 7/1**

112 1. Accordons notre vie au précepte évangélique de la pénitence : qu'elle soit donc simple et modeste en tout, comme il sied à des pauvres.

2. En souvenir de la Passion de Jésus, à l'exemple de saint François et de nos saints, pratiquons aussi la mortification volontaire, usons avec modération de la nourriture, de la boisson et des divertissements, afin que tout témoigne de notre condition de pèlerins et étrangers.

3. Toutefois que les ministres et les gardiens, qui doivent pourvoir aux nécessités, surtout à l'égard des malades, aient à l'esprit, le précepte de la charité et l'exemple de saint François.

Vie simple et modeste

PC 12;
CIC 600; 607,3; 634,2; 640; 664; 666;
673; 1249;
Paenit. I c;
2Cel 160; LM 5,7; CA 32.

2Cel 60-61;
Const. 1536, 50-54;
Const 1968, 92

CIC 619;
1Reg 10; 2Reg 6, 9;
2Cel 175

113 1. Le cœur attristé par nos péchés et ceux des autres, désireux d'être renouvelés en notre vie, accomplissons les œuvres de pénitence en les adaptant toutefois aux mentalités diverses selon les lieux et les temps.

2. Avec amour et vérité, cherchons à pratiquer la correction fraternelle enseignée par Jésus.

3. Interrogeons-nous à la lumière de l'Évangile, personnellement et en fraternité, principalement en chapitre local, sur notre style de vie et sur nos choix: qu'ils soient toujours l'expression d'un cheminement de conversion communautaire.

Les œuvres de pénitence

Rm 6,4
SC 12; LG 7; PO 12ss.;
CIC 664; 839,1;
Eccl. San. II,22.

Mt 18, 15; Lc 17, 3;
Eccl suam 85.

114 1. Par le sacrement de la pénitence ou de la réconciliation, par l'œuvre de l'Esprit Saint qui est la rémission des péchés, alors que nous expérimentons les bienfaits de la mort et de la résurrection du Christ, nous participons plus intimement à l'Eucharistie et au mystère de l'Église.

2. Dans ce sacrement, ce n'est pas seulement chaque frère, mais la communauté des frères qui est purifiée et guérie du péché pour rétablir à la fois l'union avec le Sauveur et la réconciliation avec l'Église.

3. Purifiés et rénovés par les sacrements de l'Église, nous sommes aussi confortés dans notre engagement de fidélité à notre forme de vie.

4. Ayons donc en grande estime le sacrement de la réconciliation et profitons-en fréquemment. Réconciliés avec Dieu, efforçons-nous de répandre entre nous son amour grâce au pardon réciproque, et travaillons à la réconciliation fraternelle.

5. Afin de pouvoir répondre généreusement aux motions de l'Esprit Saint et orienter résolument notre vie vers la sainteté, tenons aussi en grande estime l'examen de conscience quotidien et l'accompagnement spirituel.

Le sacrement de pénitence

SC 5; LG 7; 11; PC 14; PO 18;
MR, sur les offrandes, premier
Samedi avant Pentecôte;
1Reg 20, 5.

Mt 5, 48; Lc 6, 36
CIC 246,4; 276,2; 630,1-5; 664; 985;
Vie cons. 95;
Vie frat. 26.

PC 14;
Vie cons. 95;
Dim. cont 11;
Potissimum 63.

6. Conscients de la dimension sociale de la conversion, cherchons aussi à pratiquer la célébration communautaire de la pénitence que ce soit en fraternité ou avec le peuple de Dieu.

7. Que les ministres et les gardiens se soucient de la fidélité des frères à la vie sacramentelle et de leur recours à l'accompagnement spirituel.

115 1. La faculté d'entendre la confession sacramentelle des frères sera donnée, en plus de l'Ordinaire du lieu, par notre Ordinaire. Dans les cas individuels, et pour un acte, elle peut être donnée par le gardien.

2. Tout prêtre de l'Ordre, qui a reçu de son Ordinaire la faculté de confesser peut entendre la confession des frères dans toutes les régions du monde.

3. Les frères peuvent se confesser librement à tout prêtre qui a reçu d'un Ordinaire la faculté.

4. Les confesseurs garderont présent à l'esprit l'avertissement de saint François : qu'ils ne s'irritent ni ne se troublent à cause du péché de quiconque, mais qu'ils traitent le pénitent avec grande bonté dans le Seigneur.

Faculté d'entendre les confessions des frères

CIC 967-969; 975

PC 14;
CIC 991

CIC 978, 1;
1Reg 5, 7; 2Reg 7, 3; Adm 9, 3;
2LFid 44.

Attitude miséricordieuse

116 1. Aimons-nous les uns les autres de l'amour dont le Christ nous a aimés. Si un frère se trouve en difficulté, ne l'évitons pas mais aidons-le avec sollicitude. S'il vient à tomber, rappelons-nous que chacun de nous tomberait plus bas encore si Dieu, dans sa bonté, ne nous gardait. Ne soyons donc pas ses juges, mais de vrais frères et aimons-le encore davantage.

2. Que les ministres et les gardiens entourent d'une miséricorde paternelle les frères qui pêchent ou qui sont en danger et qu'ils leur apportent les secours opportuns et efficaces selon Dieu.

3. Que les ministres et gardiens agissent envers les personnes ou les communautés, éventuellement lésées par les péchés des frères, avec la même sollicitude, dans la mesure de leur possibilité et de leur compétence.

4. Qu'ils n'imposent pas de peines, surtout canoniques, sans y être contraints par une nécessité manifeste, et que ce soit toujours avec grande prudence, charité et respect des prescriptions du droit universel. Dans le même esprit, les ministres peuvent aussi prendre d'autres mesures nécessaires tant pour le bien de la communauté et de la société que pour le bien du frère.

cf **OG 7/2; 7/3**
Jn 13, 34
CIC 220;
2Cel 133-134;
I CPO II, 9 ss.

CIC 619; 665,2.

CIC 1321,1; 1399.

5. Rappelons-nous toujours les paroles de saint François dans la lettre à un ministre : «En ceci je veux reconnaître si tu aimes le Seigneur et moi, son serviteur et le tien : si tu fais en sorte qu'il n'y ait au monde aucun frère qui ait péché autant qu'il aura pu pécher et qui, après avoir vu tes yeux, ne s'en aille jamais sans ta miséricorde, s'il demande miséricorde. Et s'il ne demandait pas miséricorde, toi, demande-lui s'il veut être pardonné. Et si, après cela, il péchait mille fois devant tes yeux, aime-le plus que moi pour l'attirer au Seigneur».

LMin 9-11.

CHAPITRE VIII

LE GOUVERNEMENT DE NOTRE ORDRE

117 1. Notre Fraternité, sous la conduite de l'Esprit Saint, forme un ensemble vivant dans le Corps mystique du Christ. Elle est une communion de personnes consacrées qui, à la suite du Maître, cherchent à accomplir ensemble la volonté du Père et contribuent, par diverses fonctions et services, à la construction de l'Église dans la charité.

2. De là vient le fort sentiment qui est le nôtre de devoir contribuer au bien de l'Église et de la Fraternité, selon la grâce reçue et notre vocation capucine.

3. Que les chapitres et les supérieurs, expression de l'unité spirituelle et visible de l'Ordre, nourrissent le lien de communion entre les frères. Qu'ils exercent l'autorité reçue de Dieu par le ministère de l'Église en esprit de service et avec sollicitude pastorale, conformément aux normes du droit universel et de ces Constitutions.

L'Ordre dans l'Église

1Cor 12, 1-31; 14, 12; Ep 4, 12
LG 30,44; PC 1;
CIC 602; 618-619; 631,1; 662;
Service aut. 1;
2Cel 191ss

1P 4, 10
LG 44; PC 2b;
CIC 602; 618-619; 631,1; 662.

PC 14;
CIC 602; 618-619; 631,1; 662;
Service aut. 9; 11.

Article I

La structure de l'Ordre

118 1. Notre Ordre ou Fraternité est constitué de frères, dont chacun appartient à une circonscription et est affecté à une fraternité locale. Toute circonscription et toute fraternité locale, prise dans sa singularité, est une vraie fraternité.

2. Les Circonscriptions sont ordinairement les provinces et les custodies, unies en relation vitale entre elles sous l'autorité du ministre général.

3. Toutes les circonscriptions sont constituées d'un groupe de frères réunis en fraternités locales ou maisons sur un territoire propre et exclusif, déterminé dans le décret d'érection.

Structures de l'Ordre

CIC 581; 585; 609,1; 621; 634,1.

Relat. CG 2006.

CIC 608; 621; 733.

4. Pour des circonstances particulières, le ministre général, avec le consentement de son Conseil et après consultation des parties intéressées, peut créer d'autres formes de circonscription ou d'agrégation de maisons, conformément aux normes de ces Constitutions et des Ordonnances des Chapitres généraux.

cf OG 8/2; 8/25

5. Toute circonscription, canoniquement érigée par un décret formel du ministre général, acquiert la personnalité juridique.

6. La province est la partie principale et immédiate de l'Ordre et est gouvernée par le ministre provincial. Elle a une consistance propre qui lui permet d'exprimer et de développer la vitalité de notre charisme pour un témoignage apostolique efficace et à l'avantage de la vie de l'Ordre.

CIC 621.

7. La Custodie est une partie de l'Ordre dans laquelle les frères mis au service des Églises et de leurs pasteurs dans l'œuvre d'évangélisation, développent progressivement la présence de la vie consacrée par l'engagement en faveur de l'implantation de l'Ordre ; elle est gouvernée par le custode, qui a pouvoir vicair ordinaire.

III CPO 45ss.

8. La Fraternité locale est un groupe d'au moins trois frères profès, qui habitent une maison légitimement établie et est gouvernée par un supérieur local ou gardien.

9. Le ministre général, avec le consentement de son Conseil, peut décider qu'une fraternité locale dépende directement de lui et ait un statut propre si le cas le requiert. De même, il peut décider qu'une fraternité locale dépende directement de la Conférence des supérieurs majeurs et ait un statut propre.

10. Ce qui est dit dans ces Constitutions sur les provinces s'applique également aux custodies, sauf s'il apparaît à partir du sujet traité, du texte ou du contexte qu'il en va autrement.

cf OG 8/1

**Érection, suppression,
et modification
des circonscriptions**

119 1. Il appartient au ministre général avec le consentement de son Conseil, après consultation de la Conférence des supérieurs majeurs, des ministres et des conseils respectifs intéressés, et après avoir observé les normes du droit, de décider de la constitution, de l'union, de la séparation, de la modification et de la suppression des circonscriptions.

CD 22 ss.
CIC 581; 585;
I CPO IV, 1ss.

2. Lorsque l'érection d'une nouvelle circonscription est décidée, le ministre général, après avoir consulté les frères profès perpétuels intéressés, avec le consentement de son Conseil, en nomme le ministre et les conseillers; ensuite il détermine la composition du premier Chapitre. Un tel Chapitre, qui n'est pas électif, doit être célébré au plus tard une année après l'érection de la nouvelle circonscription.

3. Que le ministre général, avec son Conseil, prête une attention particulière aux circonscriptions en grave décroissance, en recourant aux moyens prévus par notre législation afin d'assurer une présence fraternelle dans un territoire donné.

Érection et suppression des maisons

CIC 123; 609-612; 616.

120 1. Il appartient au ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, suite à un vote favorable du Chapitre, d'ériger canoniquement les maisons, en observant les normes du droit. En cas d'urgence, et à défaut d'un vote du Chapitre, le consentement du ministre général est requis après consultation de son Conseil.

2. Mais c'est au ministre général, avec le consentement de son Conseil, qu'il revient de supprimer les maisons, soit à la demande de la partie intéressée soit pour un autre motif, en observant les normes du droit.

Incorporation, agrégation et collaboration

CIC 654.

121 1. Tout frère, incorporé à l'Ordre par la profession, est agrégé à la circonscription pour laquelle le ministre l'a reçu à la profession.

2. Le jour de la profession temporaire détermine aussi l'ancienneté dans la fraternité.

III CPO 41.

3. Il appartient au ministre général d'agréger les frères à une autre circonscription, avec le consentement de son Conseil, en considération du bien de l'Ordre et des nécessités des circonscriptions ou des frères eux-mêmes, après consultation des supérieurs majeurs et de leurs Conseils.

cf OG 8/3

4. Qu'en esprit de fraternelle collaboration, les ministres provinciaux soient disposés à répondre aux besoins indiqués ci-dessus, en envoyant leurs frères pour un temps dans une autre circonscription.

cf OG 8/3

5. Pour envoyer les frères au service d'une autre circonscription, qu'on observe ce qui est établi dans les ordonnances des Chapitres généraux.

cf OG 8/3

6. Chaque frère exerce les droits de suffrage dans une seule circonscription de l'Ordre, sauf si, pour des raisons de charges ou pour d'autres raisons, ces droits ne lui reviennent aussi dans une autre. Ceux qui sont envoyés dans une autre circonscription pour un service exercent les droits de suffrage dans cette circonscription, conformément aux ordonnances des Chapitres généraux et non dans leur propre circonscription. Par contre, les frères qui résident dans une autre circonscription pour un autre motif n'exercent leurs droits propres que dans leur propre circonscription.

cf OG 8/3

Article II

Les supérieurs et les charges en général

122 1. Dans l'Ordre, sous l'autorité suprême du Souverain Pontife, sont supérieurs avec pouvoir ordinaire propre : le ministre général pour tout l'Ordre, le ministre provincial dans sa province et le supérieur local ou gardien dans sa fraternité.

2. Sont supérieurs avec pouvoir vicair ordinaire : le vicaire général, le vicaire provincial, le custode et le vicaire local.

3. Tous ceux-là, à l'exception du supérieur local et de son vicaire, sont supérieurs majeurs.

4. Ce qui est dit dans ces Constitutions et dans les Ordonnances des Chapitres généraux sur les ministres provinciaux s'applique aussi aux custodes, à moins qu'il n'en ressorte autrement des délégations reçues ou de la nature du sujet traité ou du texte et du contexte.

5. Le pouvoir vicair ordinaire ne s'étend pas aux affaires que le droit propre réserve exclusivement au supérieur titulaire de la charge, à moins qu'il n'y ait pour elles une délégation expresse. Si le ministre provincial est empêché ou sa charge vacante, le custode en référera au vicaire provincial.

Pouvoir ordinaire et vicarial

CIC 130,1ss; 590, 2; 596, 1-3;
1Reg prol 3; 2Reg 1, 2

CIC 620.

123 1. Dans l'Ordre, les charges se confèrent par élection ou par nomination.

2. Dans l'attribution des charges, les frères suivront les normes du Droit canonique et agiront avec intention droite et simplement.

3. Pour le bien de l'Ordre, on peut faire une consultation préalable concernant les personnes à élire ; mais lorsqu'il s'agit de personnes à nommer, la consultation est obligatoire

4. Si une élection doit recevoir confirmation, celle-ci doit être demandée dans les huit jours utiles.

5. Que les frères, en vrais mineurs, n'ambitionnent pas les charges; mais si la confiance de leurs frères les y appelle, qu'ils ne refusent pas avec obstination le service de supérieur ou de quelque autre office.

6. Puisque nous sommes un Ordre de frères, en accord avec la volonté de saint François et l'authentique tradition capucine, tous les frères de vœux perpétuels peuvent être appelés à toutes les charges et fonctions, à l'exception de celles qui requièrent un ordre sacré. Mais la charge de supérieur ne peut être conférée valablement qu'aux frères qui ont émis la profession perpétuelle depuis au moins trois ans.

Attribution des charges

CIC 625, 1, 3

CIC 626

CIC 177, 1

1Reg 7, 4; Adm 4; 19, 3

PC 15; CIC 129, 1; 623;
Eccl San II, 27;
1Reg 1, 1; 4; 6, 3 ss.;
2Reg 1,1; 7,2;
I CPO II,1, 3; IV CPO 22; V CPO 99.

7. Dans l'attribution des charges par élection, la procédure de postulation est admise dans notre Ordre. L'acceptation de la postulation et la dispense d'empêchement relèvent de l'autorité à qui revient de droit de confirmer ces charges, à savoir au ministre général ou au ministre provincial. Mais, quand il s'agit du ministre général, l'acceptation de la postulation revient au Saint Siège.

CIC 180-183.
cf OG 8/5

8. Il appartient au ministre général d'accepter l'acte de renonciation aux offices de ministre provincial, de vicaire provincial, de conseiller provincial, de custode général et des conseillers respectifs. Il appartient au ministre provincial d'accepter la renonciation du custode et des conseillers respectifs.

9. Pour la révocation des charges que les frères exercent dans l'Ordre ou aussi en dehors, qu'on observe le droit de l'Église et les Ordonnances des Chapitres généraux. La révocation, même quand elle n'a pas de caractère pénal, ne comporte pas la concession d'une nouvelle charge.

cf OG 8/6

Article III

Le gouvernement général de l'Ordre

124 1. Le chapitre général qui est, par excellence, signe et instrument de l'unité et de la solidarité de toute la Fraternité rassemblée par ses représentants détient l'autorité suprême dans l'Ordre.

Le Chapitre général

PC 1; CIC 631, 1;
2Cel 191 ss.; Fior 18
cf OG 8/7

2. Que le Chapitre ordinaire qui a été annoncé officiellement et convoqué par le ministre général se célèbre tous les six ans, selon les modalités indiquées dans les Ordonnances des Chapitres généraux et dans le Règlement pour la célébration du chapitre général.

CIC 631,1.

3. En plus du Chapitre ordinaire, en raison d'exigences particulières, le ministre général avec le consentement de son Conseil peut convoquer un Chapitre extraordinaire.

4. Ont voix active au Chapitre général ordinaire ou extraordinaire: le ministre général, le vicaire général, les conseillers généraux, le dernier ministre général immédiatement après l'échéance de son mandat et jusqu'au Chapitre général ordinaire suivant inclus, les ministres provinciaux, les custodes, le secrétaire général, le procureur général, les délégués des provinces et d'autres frères profès perpétuels selon les normes établies par les Ordonnances des Chapitres généraux.

CIC 631,2.
cf OG 8/8; 8/9

5. Le vicaire provincial se rend au Chapitre si le ministre provincial est empêché pour une raison grave reconnue par le ministre général ou si la charge est vacante. Par contre, si le custode est empêché ou si sa charge est vacante, c'est le premier conseiller qui participe au Chapitre.

125 1. Le Chapitre général, tant ordinaire qu'extraordinaire, traite des affaires concernant la fidélité à nos saines traditions, le renouveau de notre forme de vie, le développement de l'activité apostolique ainsi que d'autres sujets de grande importance pour la vie de l'Ordre, sur lesquels tous les frères devront être consultés auparavant.

2. Au Chapitre général ordinaire, comme le prescrit le Règlement pour la célébration du Chapitre général, on élit d'abord le ministre général, qui assume l'autorité sur l'Ordre entier et sur tous les frères.

3. Le ministre général sortant peut être réélu une seule fois pour le sexennat qui suit immédiatement, étant sauf ce qui est prévu au n° 123,7 des constitutions.

4. Dans l'élection des conseillers généraux, le ministre général sortant a seulement voix active.

5. Ensuite on élit, comme l'établit le Règlement pour la célébration du Chapitre général, les conseillers généraux au nombre fixé par les Ordonnances des Chapitres généraux. Seulement la moitié d'entre eux peut être choisie parmi ceux élus au Chapitre précédent.

6. Parmi ces conseillers, on élit le vicaire général qui, en vertu de l'élection, devient premier conseiller.

7. Conformément aux Constitutions et au statut de la Curie générale approuvé par le Chapitre général, le rôle des conseillers est d'aider le ministre général dans le gouvernement de tout l'Ordre.

8. Le ministre général et ses conseillers résident à Rome.

9. Durant leur charge, les conseillers généraux n'ont pas la voix passive dans l'élection des ministres des circonscriptions

126 1. Le vicaire général est le premier collaborateur du ministre général et il le remplace en cas d'absence. Mais si le ministre général est joignable, d'une façon ou d'une autre, que le vicaire général, avant de prendre des décisions importantes le consulte et s'en tient aux dispositions reçues.

2. Toutefois, sont réservées au ministre général la confirmation des ministres provinciaux, la nomination des visiteurs généraux ainsi que les autres affaires qu'il se sera réservées.

Tâches du Chapitre général et élections

PC 14;
CIC 631,1;
Eccl. San. II,2; 19.
cf **OG 8/10**

CIC 622; 624-625; 631

CIC 127, 1.3; 627, 1 ss
cf **OG 8/11**

PC 14.

CIC 629.

Le vicaire général

CIC 119; 165-167; 623; 625,1.3.

2Cel 184-186.

3. Si le ministre général est empêché d'exercer son office, que le vicaire général le remplace en tout dans le gouvernement de l'Ordre. Qu'il informe en temps opportun le ministre général sur les actes principaux et n'agisse pas contre les intentions et la volonté du ministre général. Si l'empêchement est grave et se prolonge au-delà de deux mois, que le vicaire général recoure au Siège Apostolique afin de prendre les dispositions qui conviennent et de pouvoir assumer les affaires réservées au ministre général.

4. Si le vicaire général est lui-même empêché, le conseiller le plus ancien de profession parmi ceux élus au Chapitre général remplacera le ministre général. Par le fait même, un tel conseiller est délégué pour tous les actes de gouvernement et pour les pouvoirs propres du ministre général. Toutefois, il est tenu de recourir au Saint Siège dans un maximum de deux mois.

Charges vacantes

127 1. En cas de vacance de la charge de ministre général, le vicaire lui succède qui en informe au plus tôt le Saint Siège.

2. En cas de vacance de la charge de ministre général dans les trois ans précédant le terme du sexennat, pour la tenue du Chapitre général, le vicaire général assume le plein gouvernement de l'Ordre jusqu'à la fin du sexennat et, au temps voulu, il convoque la célébration du Chapitre général.

3. Si la charge de ministre général reste vacante entre trois et deux ans avant la date fixée pour le Chapitre général, le vicaire général et les conseillers, suivant ce qui est statué au n° 127,6 des Constitutions, élisent un nouveau conseiller à choisir dans la conférence du vicaire général.

4. Si la charge de ministre général reste vacante plus de trois ans avant la date fixée du Chapitre général, le vicaire général, dans une période de trois mois, convoque l'assemblée élective pour l'élection du ministre général qui assume le gouvernement de l'Ordre jusqu'à la fin de l'échéance du sexennat. En ce cas, que l'assemblée élise ensuite un nouveau conseiller et le vicaire général. La composition de cette assemblée élective est déterminée par les Ordonnances des chapitres généraux n. 8/14.

5. En cas de vacance de la charge de vicaire général plus d'un an avant le temps du chapitre, que le ministre général et son Conseil, en forme collégiale, élisent à bulletins secrets un nouveau vicaire général parmi les conseillers; puis qu'ils élisent un autre conseiller. Au contraire, si une telle charge reste vacante moins d'une année avant le Chapitre général, qu'on élise comme fixé le nouveau vicaire général, sans élire ensuite un nouveau conseiller.

Cf. OG 8/14

6. Si la charge de conseiller général devient vacante plus d'un an avant le Chapitre, que le ministre général avec son Conseil, consulte la Conférence des supérieurs majeurs du groupe capitulaire auquel appartenait ce conseiller et qu'en forme collégiale ils en élisent un autre.

La curie générale

cf OG 8/13

128 1. Pour un service efficace et précis de l'Ordre, la curie générale est une aide particulière au ministre général et à son Conseil. Tous les frères qui en font partie, provenant des diverses circonscriptions, forment une fraternité locale qui dépend immédiatement du ministre général et qui est d'une importance fondamentale pour exprimer et promouvoir l'unité de l'Ordre.

2. Dans ce but, on choisira des frères dont la compétence convient au service à effectuer. Ils sont nommés par le ministre général avec le consentement de son Conseil et exercent leur charge selon le statut de la curie générale et les indications éventuelles données par le ministre général.

3. Que le statut de la curie générale, approuvé par le Chapitre général, expose la spécificité de cette fraternité locale et précise les compétences propres aux divers offices et organismes.

Article IV

Le gouvernement des provinces

Le Chapitre provincial

129 1. L'autorité première dans la province revient au Chapitre provincial.

PC 14; CIC 632.
cf OG 8/7

2. Que le Chapitre provincial ordinaire soit annoncé et convoqué par le ministre provincial après avoir obtenu l'autorisation du ministre général après audition de son Conseil et qu'il se célèbre avec la fréquence indiquée dans les Ordonnances des Chapitres généraux.

cf OG 8/15

3. Pour des cas particuliers, en plus du Chapitre ordinaire, le ministre provincial, avec le consentement de son Conseil et après avoir informé le ministre général, peut convoquer un Chapitre extraordinaire, qui ne peut pas être électif.

4. Dans le Chapitre provincial, tant ordinaire qu'extraordinaire, que soient traitées les affaires concernant la vie et l'activité de la province et de la custodie, sur lesquelles tous les frères devront être consultés préalablement.

cf OG 8/16

**Électeurs et modalité
de la célébration**

CIC 632

130 1. Ont voix active au Chapitre provincial ordinaire ou extraordinaire : le ministre général s'il préside, le ministre provincial et les conseillers provinciaux ; les custodes ; les frères profès perpétuels de la province et les délégués des custodies, selon les critères établis par les Ordonnances des Chapitres généraux et le Règlement pour la célébration du Chapitre de la province.

2. Le Chapitre provincial peut se célébrer au suffrage direct avec la participation de tous les frères profès perpétuels, ou par délégués, selon ce qui est prévu par les Ordonnances des Chapitres généraux. Au Chapitre par délégués, les membres, réunis en communion fraternelle, représentent toute la province.

cf OG 8/17; 8/18

3. Tous les frères profès perpétuels qui en ont le droit sont tenus de participer au Chapitre ; si l'un d'entre eux ne peut participer, qu'il le communique au ministre provincial, auquel il revient de juger de la recevabilité du cas. Seuls les frères effectivement présents au Chapitre ont droit de suffrage.

cf OG 8/17

4. Si le custode ne peut pas participer au Chapitre pour une raison grave reconnue par le ministre provincial, ou si sa charge était vacante, que le premier ou le second conseiller, selon les possibilités, prenne part au chapitre.

131 1. Après l'indiction du Chapitre provincial par délégués, que tous les frères de la province et les frères des autres circonscriptions dont on parle au n° 121,6 qui, à cette date, sont profès perpétuels, exceptés ceux qui appartiennent aux custodies ou ceux qui sont privés de la voix active et passive, élisent les délégués et leurs suppléants.

Chapitre par délégués

CIC 632.

2. Les frères des custodies élisent leurs propres délégués et leurs suppléants.

3. Que soient déterminés par le Chapitre provincial les frères qui participent de droit, le nombre des délégués de la province, des custodies et la modalité de leur élection.

cf OG 8/17

132 1. Au Chapitre ordinaire, le ministre provincial est élu selon le Règlement pour la célébration du Chapitre, approuvé par le Chapitre provincial.

Élections

2. Le ministre provincial peut être élu consécutivement seulement pour deux mandats, étant sauf ce qui est prévu au n° 123,7 et par les Ordonnances des Chapitres généraux.

CIC 624,1ss
cf OG 8/20; 8/21

3. Selon le Règlement ci-dessus, qu'on élise quatre conseillers provinciaux, sauf si le ministre général avec le consentement de son Conseil ne juge opportun d'en augmenter le nombre. La moitié des conseillers peut être choisie parmi ceux élus au Chapitre précédent.

CIC 627, 1
cf OG 8/20; 8/22

4. Ensuite qu'on élise parmi les conseillers le vicaire provincial qui, en vertu de l'élection, devient premier conseiller.

5. Le ministre provincial élu exerce sa charge comme délégué du ministre général jusqu'à confirmation de son élection. Si le ministre général ne confirme pas l'élection, on procède à une nouvelle élection; dans celle-là, l'élu non confirmé n'a pas la voix passive.

CIC 625,3.

6. Après l'élection ou la nomination du ministre provincial et des conseillers, les frères continuent d'exercer leurs propres charges jusqu'à nouvelle disposition. Avec les modifications nécessaires, cette règle vaut aussi pour les custodies.

133 1. Pour des raisons graves, le ministre général avec le consentement de son Conseil peut nommer le ministre provincial et les conseillers, après avoir reçu par écrit le vote consultatif de tous les frères profès perpétuels de la province. Mais une telle procédure ne peut pas être appliquée deux fois de suite.

**Nomination
du provincial et des conseillers**

CIC 625,3.

2. Après cette nomination et en temps opportun, on célèbre un Chapitre pour traiter des affaires de la province.

134 1. Le rôle du vicaire provincial est de seconder le ministre provincial dans les affaires qui lui sont confiées et si le ministre provincial est absent ou empêché, le vicaire gère les affaires de la province, à l'exception de celles que le ministre provincial se sera réservées.

**Le vicaire provincial
et la vacance des charges**

CIC 625,3.

2. En cas de vacance de la charge de ministre provincial, le vicaire provincial est tenu de recourir immédiatement au ministre général et de gouverner la province en attendant ses directives.

3. Si cette vacance survient plus de dix-huit mois avant l'échéance normale du mandat, que le ministre général avec le consentement de son Conseil, après avoir consulté tous les frères profès perpétuels de la province, nomme le nouveau ministre, qui gouvernera la province jusqu'à la célébration du Chapitre.

4. En cas d'empêchement du vicaire provincial, le conseiller qui le suit dans l'ordre d'élection remplit temporairement cette fonction, comme délégué du ministre provincial.

5. Si la charge de conseiller provincial est vacante plus d'un an avant le Chapitre provincial, que le ministre général avec le consentement de son propre Conseil, après avoir pris l'avis du ministre provincial et de son Conseil, nomme un autre conseiller, qui prendra le rang de dernier conseiller. Au contraire, si la charge de vicaire provincial est vacante, qu'on reconstitue d'abord le nombre des conseillers, puis que le ministre provincial et son Conseil élisent en forme collégiale et au scrutin secret un autre vicaire provincial à l'intérieur du Conseil. Qu'on en informe le ministre général.

La curie provinciale

135 1. Avec le consentement de son Conseil, que le ministre provincial nomme parmi les frères profès perpétuels le secrétaire provincial ainsi que les autres frères nécessaires au service de la curie provinciale et, s'il y a lieu, pour diriger d'autres services particuliers.

2. Le secrétaire provincial dépend du seul ministre provincial. C'est le Chapitre provincial qui décide qui d'autre devra dépendre du seul ministre provincial.

3. On recommande au ministre provincial de créer dans sa province avec le consentement de son Conseil des commissions pour traiter les affaires particulières.

CIC 633,1ss; 1280.

Article V

Le gouvernement des custodies

136 1. La custodie, qui a parmi ses principaux objectifs l'implantation de l'Ordre dans l'Église particulière, est une circonscription de l'Ordre confiée à une province ou, pour des circonstances particulières, directement au ministre général. Les custodies dépendant du ministre général ont un statut propre approuvé par ce ministre avec le consentement de son Conseil. On leur applique par analogie le droit concernant les custodies dépendant d'une province.

2. Un custode avec son Conseil est placé à la tête de chaque custodie. Il appartient au ministre provincial après consultation des membres de la custodie et avec le consentement de son Conseil de fixer le nombre des conseillers, qui peut être adapté selon les nécessités, mais ne peut être inférieur à deux. Le ministre général sera informé du changement de nombre.

La custodie

III CPO 45ss.

CIC 627,1.
cf OG 8/24

3. Il appartient au custode, avec le consentement préalable du ministre provincial, d'annoncer puis de convoquer le Chapitre de la custodie, dans lequel ont voix active tous les frères profès perpétuels ainsi que le ministre provincial, s'il le préside. Pour les frères empêchés de participer au Chapitre, on s'en tient à ce qui est indiqué à propos du chapitre provincial.

CIC 632

4. Le custode et les conseillers sont élus par le chapitre au suffrage universel, selon les modalités établies par le Chapitre de la custodie et sont rééligibles; mais le custode ne peut être réélu immédiatement que pour un autre mandat, étant sauf ce qui est établi au n° 123,7. La durée du mandat est fixée par les Ordonnances des Chapitres généraux.

CIC 624,1ss
cf **OG 8/23**

5. Le custode élu doit être confirmé par le ministre provincial. Jusqu'à cette confirmation, il exerce sa charge comme délégué du ministre provincial, auquel il appartient d'informer le ministre général de cette élection. Si le ministre provincial ne confirme pas l'élection, on procède à une nouvelle élection, dans laquelle l'élu non confirmé n'a pas la voix passive.

CIC 131-132; 625,3.

6. A partir de la confirmation de son élection, le custode acquiert le pouvoir vicair ordinaire pour exercer sa charge. Que le ministre provincial donne par écrit au custode les facultés qui lui sont déléguées et indique celles qu'il se réserve.

7. Avec le consentement préalable du ministre provincial, le custode peut convoquer le Chapitre extraordinaire. Il convient aussi que ce Chapitre soit présidé par le ministre provincial, où il a voix active.

8. Que le Chapitre de la custodie prépare son propre Règlement et le statut de la custodie, qui doivent être approuvés par le ministre provincial avec le consentement de son Conseil. Le ministre provincial et le custode, après avoir consulté les conseillers respectifs, fixeront d'un commun accord les sujets à traiter au Chapitre de la custodie.

9. Si le custode est absent ou empêché, il est remplacé par le premier conseiller ou, ensuite, par le conseiller qui suit dans l'ordre d'élection. Le ministre provincial doit conférer les délégations opportunes au conseiller qui assume temporairement la charge de custode; ou le custode en personne s'il a le pouvoir de sous-déléguer.

CIC 632.

10. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit de la charge de conseiller, l'affaire est notifiée au ministre provincial, qui procède alors par analogie avec le n. 134,5.

11. Avec l'autorisation du ministre général, pour de graves motifs, le ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, peut nommer le custode et ses conseillers, après avoir obtenu par écrit le vote consultatif des frères de la custodie. Mais cette procédure ne peut être appliquée deux fois de suite.

137 1. Que le custode convoque ses conseillers plusieurs fois par an. Il a besoin de leur avis ou de leur consentement chaque fois que, d'après les Constitutions, le ministre provincial a besoin de l'avis ou du consentement de son Conseil.

2. Qu'il soumette au ministre provincial les initiatives qui comportent de lourdes charges pour la custodie ou pour la province.

3. Qu'il requière l'autorisation du ministre provincial avec le consentement de son Conseil pour l'ouverture de nouvelles maisons, le changement d'utilisation de maisons déjà existantes ou le transfert des maisons de formation.

138 1. Appartiennent à la custodie tous les frères qui lui ont été agrégés, ou qui y ont été envoyés pour une durée déterminée par l'autorité compétente et les frères qui y ont émis la profession, même s'ils résident ailleurs pour motif de formation ou pour toute autre raison.

2. Dans son apostolat, la custodie portera un soin assidu aux vocations. A cet effet, qu'elle montre conjointement le témoignage d'un style de vie cohérent et une activité pastorale adaptée aux réelles exigences des personnes et aux divers besoins du lieu.

3. Selon ses possibilités, que la province envoie dans la custodie qui lui est confiée autant de frères que les nécessités de cette custodie le demandent. Qu'elle suscite aussi la création d'effectives collaborations réciproques et de services entre les frères des diverses circonscriptions.

4. Dans le choix pour l'envoi ou le rappel des frères, que le ministre provincial, après avoir consulté le custode et son Conseil, tienne compte des aptitudes particulières des frères, en fonction de la situation locale, de la formation des jeunes et de l'apostolat dans la custodie. De même, que le custode agisse aussi en accord avec le ministre provincial.

5. En raison des nécessités et avec le consentement du ministre provincial, le custode, après avoir entendu son propre Conseil, peut établir d'opportunes conventions avec d'autres circonscriptions ou Conférences de supérieurs majeurs. Ces conventions devront être confirmées par le ministre provincial et, si le cas le requiert, par le ministre général.

Article VI

Le gouvernement de la fraternité locale

139 1. Après la célébration du Chapitre provincial, en temps opportun, le ministre provincial avec le consentement de son Conseil et après avoir, autant que possible, consulté les frères, forme les fraternités locales et nomme pour chacune le gardien et le vicaire. Que les frères retenus pour de telles fonctions soient préalablement consultés.

2. Compte tenu de leur situation spéciale, on forme pareillement les fraternités avec leur gardien et leur vicaire respectifs dans les custodies.

3. Le gardien est nommé pour un mandat. Mais il pourra être nommé consécutivement pour un deuxième ou, en cas de nécessité manifeste, pour un troisième mandat, et même pour de justes motifs dans la même maison.

4. Celui qui a été gardien pendant le maximum de temps consenti, sera libéré de cette charge pendant au moins un an.

5. Pour qu'ils soient vraiment les animateurs de leur fraternité, que les gardiens ne prennent pas des engagements entraînant de trop fréquentes et trop longues absences de la maison.

140 1. Le rôle du vicaire est de seconder le gardien comme conseiller dans le gouvernement de la fraternité et de gouverner celle-ci en cas d'absence ou d'empêchement du gardien ou de vacance de la charge de gardien.

2. Dans toute maison qui compte au moins six frères, en plus du vicaire, qui est de droit premier conseiller, le Chapitre local élira, parmi les frères profès perpétuels, un conseiller. Dans une maison dont le nombre des frères est supérieur à dix, que ce même Chapitre décide combien de conseillers sont à élire. Le rôle des conseillers est d'aider le gardien par leurs évaluations dans le domaine spirituel et matériel.

3. Pour les cas de plus grande importance, selon les Constitutions et les statuts propres de chaque circonscription, le consentement du conseil est requis.

4. Que le Chapitre provincial détermine qui doit présider la fraternité en cas d'absence ou d'empêchement du gardien et du vicaire.

5. Si la charge de gardien devient vacante plus de six mois avant la fin de son mandat, le ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, en nomme un autre. Par contre, si la vacance se produit moins de six mois avant, que la fraternité soit gouvernée par le vicaire.

141 1. Le Chapitre local est composé de tous les frères profès.

Fraternités locales et gardiens

CIC 103; 124,1ss; 608; 617-619; 623; 625,3; 626; 629; 665,1.

cf OG 8/26

Le vicaire et les conseillers

CIC 1271.3; 627,1ss.

CIC 625,3.

Le Chapitre local

PC 14;
CIC 632; 633,1;
Eccl. San. II,2;
I CPO II, 24 ss; IV CPO 80;

2. Le rôle du Chapitre local, sous la direction du gardien, est d'affermir l'esprit fraternel et d'éveiller les frères au sens du bien commun, de partager sur les divers aspects de la vie fraternelle, surtout quand il s'agit de favoriser la prière, d'observer la pauvreté, de promouvoir la formation permanente et de soutenir les activités apostoliques, dans la recherche commune de la volonté de Dieu.

1Reg 4, 4.6; 2Reg 10, 6
Adm 3, 5ss.;
VI CPO 31.
cf OG 8/27

3. Que le Chapitre local soit souvent célébré au cours de l'année. Que les ministres le recommandent fortement et parfois l'animent eux-mêmes.

CIC 602; 618-619.

4. Au Chapitre local, les votes restent consultatifs, sauf sur les points pour lesquels le droit universel ou le droit propre en décide autrement.

5. Seuls les frères profès perpétuels participent aux élections et aux votations pour l'admission des frères à la profession, conformément aux Constitutions.

142 1. La curie générale, celle de chaque circonscription et toutes nos maisons auront leurs archives, auxquelles on ne peut accéder qu'avec la permission du supérieur compétent. On y conserve en ordre et sous secret tous les documents produits ou acquis qui concernent les frères, notre vie et notre activité.

Les archives

cf OG 8/28

2. L'accès aux archives de l'Ordre doit être réglementé par les dispositions des ministres, en observant avec attention les normes ecclésiastiques et civiles.

3. Que tous les faits dignes de mémoire soient consignés avec soin par celui qui en sera chargé.

cf OG 8/29

Article VII

La collaboration dans l'Ordre. Conseil plénier et Conférences des Supérieurs Majeurs

143 1. Le Conseil plénier de l'Ordre a pour but d'exprimer la relation vitale entre la Fraternité entière et son gouvernement central, d'aviver chez tous les frères le sens de la coresponsabilité et de la collaboration, de promouvoir l'unité et la communion de l'Ordre dans la pluriformité.

Le Conseil plénier de l'Ordre

CIC 632-633.

2. Le Conseil plénier, qui est un organe de réflexion et de consultation, étudie les sujets de particulière importance et offre sa collaboration au gouvernement de l'Ordre pour la formation des frères et leur mission apostolique, pour le développement de l'Ordre et son juste renouveau.

3. Le ministre général avec le consentement de son Conseil peut convoquer un Conseil plénier, qui se déroulera selon le règlement approuvé par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

4. Sont membres du Conseil plénier: le ministre général, les conseillers généraux et les délégués des Conférences des supérieurs majeurs, selon une proportion établie par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

5. Chaque Conférence établit les modalités pour le choix des délégués parmi ses propres circonscriptions; les délégués ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les ministres de cette conférence.

6. Le ministre général, avec le consentement de son Conseil, peut confirmer les conclusions du Conseil plénier, les communiquer opportunément à tous les frères et en tirer des orientations à suivre dans l'Ordre.

144 1. Les Conférences des supérieurs majeurs sont des organes d'animation et de collaboration entre le ministre général et les ministres des circonscriptions. Elles travaillent selon le statut général des Conférences et les statuts propres de chacune d'entre elles, approuvés par le ministre général avec le consentement de son Conseil; elles se réuniront au moins une fois l'an.

2. Les Conférences sont créées par le ministre général avec le consentement de son Conseil; elles sont constituées des ministres provinciaux et des custodes d'un territoire.

3. Le but de ces Conférences est d'appuyer chaque ministre dans sa responsabilité par rapport à l'Ordre, de promouvoir la collaboration tant des circonscriptions entre elles qu'avec les autres organes ecclésiastiques, en particulier ceux analogues des religieux; d'assurer, autant que possible, l'unité d'action et d'apostolat sur leur territoire.

4. Toute Conférence, selon les normes du statut général et propre, élit un président, un vice-président et un secrétaire. Là où les Conférences le pensent nécessaire pour leur fonctionnement, elles peuvent élire aussi un Conseil.

5. Pour remplir les fonctions qui leur sont confiées par les Constitutions, par leurs statuts ou par le ministre général et pour veiller au bien de l'Ordre, les Conférences peuvent proposer des normes particulières pour les frères et les circonscriptions de leur territoire. Pour entrer en application, de telles normes doivent être approuvées à l'unanimité par tous les ministres de la Conférence, obtenir le consentement de leurs Conseils respectifs et être approuvées par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

Les Conférences des supérieurs majeurs

cf OG 8/32

PC 23;
CIC 632-633;
Eccl San II, 42ss.
cf OG 8/30

cf. OG 8/31

cf OG 8/32

6. Que les ministres et leurs Conseils collaborent volontiers et activement avec la Conférence pour mieux coordonner des formes de témoignage et de formation franciscaine, pour renouveler la vie de foi, la promotion de la paix, de la justice et de la sauvegarde de la création.

145 1. Frères, reconnaissons que les structures de gouvernement de l'Ordre et ses institutions sont, elles aussi, des expressions de notre vie et vocation, et accompagnent le cheminement de notre Fraternité tout au long de l'histoire.

2. Bien que sujettes aux limites de toute institution temporelle, elles nous aident à développer le sens de l'appartenance à notre famille et d'en structurer la vie et la mission.

3. Recevons-les donc, en esprit de foi et avec simplicité, comme une opportunité de croissance personnelle et d'aide réciproque, en cherchant en tout le bien commun, au service de l'Église et du Royaume.

**Les structures de gouvernement
pour notre vocation
et notre mission**

CHAPITRE IX

NOTRE VIE APOSTOLIQUE

146 1. Le Fils de Dieu, que le Père a envoyé dans le monde, a pris la condition humaine et a été consacré par l'onction de l'Esprit, pour porter la Bonne Nouvelle aux pauvres, guérir les cœurs repentants, annoncer la libération aux captifs, rendre la vue aux aveugles et proclamer une Année de grâce du Seigneur.

2. Le Christ a voulu que cette mission, par la puissance de l'Esprit Saint, continue dans l'Église qui la reçoit comme sa grâce et sa vocation propre et l'expression profonde de son identité.

3. Ce même Esprit Saint a suscité saint François et sa Fraternité apostolique pour aller par le monde, en suivant l'exemple de Jésus et de ses premiers disciples, prêcher la pénitence et la paix et apporter ainsi leur concours à la mission évangélisatrice de l'Église.

4. Docile à l'Esprit du Seigneur et à son action sainte, notre Fraternité accomplit dans l'Église le service qu'elle doit à toute l'humanité en participant à son évangélisation par l'action et la parole.

147 1. Dans notre activité apostolique, mettons en évidence les notes caractéristiques de notre charisme, dans des formes toujours plus adaptées aux conditions des temps et des lieux.

2. Le premier apostolat du frère mineur est de vivre au milieu du monde la vie évangélique dans la vérité, la simplicité et la joie.

3. Puisque la vie en fraternité est une participation particulière à la mission du Christ, qualifions-en l'efficacité apostolique par un intime et ardent attachement au Seigneur Jésus, rendons plus authentiques nos relations fraternelles et participons généreusement à la mission de l'Ordre.

4. Manifestons à tous estime et respect, et soyons toujours prêts au dialogue.

5. Suivant l'exemple du Christ et de saint François, tout en préférant l'évangélisation des pauvres, ne craignons pas de proclamer la conversion, la vérité, la

justice et la paix de l'Évangile à ceux qui détiennent le pouvoir ou gouvernent les peuples.

Le fondement de notre vie apostolique

Is 61, 1ss; Lc 4, 18; Gal 4, 4; Ph 2, 7
LG 4 ss
CIC 574, 2; 577; 590, 1; 758; 783;
V CPO 41-52.

Lc 24, 47-49. ; Jn 20, 21; He 1, 8.

2Cel 22; LM 2,1; 8.

2Reg 10, 8; 1Cel 29;
LM 12,1; 13,1.

Les caractéristiques de notre apostolat

GS 92; PC 20; OT 19; PO 3;
CIC 578; 631,1; 673; 675,1; 677,1;
678,2; 783;
I CPO I, 10; III CPO 11ss.; 18;
V CPO 21 ss; 43 ss; 88.

1Reg 7, 15ss; 14; 2Reg 3, 10-13

Vie cons. 72.

1Reg 9, 1-3; 23, 7; LOrd 9; LAnt;
1Cel 36; LM 4,5; CA 67;
III CPO 13.

6. Engageons-nous volontiers dans tous les ministères ou apostolats, pourvu qu'ils s'accordent avec notre forme de vie et répondent aux besoins de l'Église.

7. Poussés par l'amour du Père qui voit dans le secret, choisissons consciemment le chemin de la minorité et assumons sans vantardise et avec générosité même les tâches et services peu considérés ou ingrats.

8. Aussi, en vrais disciples du Christ et fils de saint François, rappelons-nous que la vie apostolique demande un cœur prêt à porter la Croix et à souffrir la persécution jusqu'au martyre pour la foi et pour l'amour de Dieu et du prochain.

PC 2b; 20;
Eccl. San. I,36.

Mt 6, 4.6.18
1Cel 38;
Const 1968

LG 42;
1Reg16, 10-21; Adm 3,1ss; 9, 6; 1Cel 56.

148 1. Soyons prêts à exercer tout genre d'apostolat, et même d'initiatives personnelles, selon l'inspiration du Seigneur. Que les différentes activités apostoliques soient promues et coordonnées comme expressions de toute la fraternité et soient développées sous l'obédience de l'autorité compétente.

2. Le Souverain Pontife peut disposer des services de l'Ordre pour le bien de l'Église universelle. Ce droit demeurant sauf, tout apostolat reste soumis à l'autorité de l'évêque du diocèse qui donne les facultés nécessaires aux frères préalablement approuvés par leurs ministres. Dans la mesure du possible et en fidélité à notre charisme, répondons volontiers à l'invitation des évêques quand ils nous appellent au service du peuple de Dieu et à coopérer au salut des hommes.

3. C'est la tâche du Chapitre provincial d'adapter nos activités apostoliques aux exigences des temps, dans le respect de notre identité franciscaine et capucine. Il revient ensuite au ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, de coordonner les forces apostoliques dans la province.

4. Que le gardien, après avoir consulté le Chapitre local pour les affaires de plus grande importance, répartisse les travaux, en fonction des aptitudes de chaque frère et des nécessités de l'Église locale et des directives pastorales de la hiérarchie ecclésiastique.

5. Pour le bien de l'Église et selon les besoins, que les circonscriptions collaborent volontiers entre elles aux œuvres et initiatives apostoliques à conduire avec sagesse. Animés par le sens de la communion ecclésiale, coopérons fraternellement aussi avec les autres instituts de vie consacrée, surtout franciscains.

Organisation de l'apostolat

CIC 523; 591; 671; 678, 1; 681-682; 778, 3; 790, 2; 805-806; 838,4; 969, 1

LG 46; CD 33-35; PC 2c;
Eccl. San. I, 19,1; 25,1 ss; 36,1;
1Reg prol. 3; 2Reg 1, 2; 9, 1; 12, 4
V CPO 50.

V CPO 43 ss; 52.

CIC 680; 708;
Vie cons. 52.

149 1. Habitons-nous à lire les signes des temps dans lesquels avec les yeux de la foi nous découvrons le dessein de Dieu afin que les initiatives apostoliques correspondent aux exigences de l'évangélisation et aux besoins des hommes.

Formes variées d'apostolat

GS prol; 4; 21; 27; 79; CD 13;
PC 20; AG 20; PO 4-6; 13; OT 19;
CIC 614; 677,1ss; 770; 778; 783; 801;
986, 1;
1Cel 34 ss.; LM 4, 2;
III CPO 16ss.; 34; 40;
V CPO 42-45; 53-56; 60-102.
VI CPO 5.

2. Animons les formes traditionnelles d'apostolat, comme missions populaires, retraites, confessions sacramentelles des fidèles, charge spirituelle des religieuses et d'abord des religieuses franciscaines, visite des malades, aumônerie de prisons, œuvres d'éducation et de promotion sociale.

3. Entreprenons aussi de nouvelles formes d'apostolat, consacrons-nous avec une particulière attention, à ceux qui sont éloignés de la foi et de la pratique religieuse ou qui, en raison de leurs conditions de vie, échappent à la pastorale ordinaire, tels les jeunes en difficulté dans leur vie chrétienne, les migrants, les ouvriers, les gens écrasés par les soucis d'ordre économique ou victimes de discrimination ou persécution.

4. Soyons des témoins de la culture de la vie et travaillons sans relâche afin que la vie humaine de sa conception à sa mort soit toujours défendue et promue. Œuvrons pour le bien de l'enfance et soucions-nous de l'éducation et de la formation de la jeunesse, par la présence aussi dans les écoles et les centres éducatifs. Soutenons avec sollicitude la famille fondée sur le mariage, Église domestique et cellule vitale de la société, nous montrant particulièrement proches et solidaires des familles les plus démunies.

5. Adonnons-nous aussi par un engagement spécial au service du dialogue œcuménique dans la charité, la vérité et la prière avec tous les chrétiens et participons ainsi aux efforts de l'Église pour atteindre l'unité voulue par le Christ.

6. De même, efforçons-nous aussi d'établir un dialogue de salut avec les personnes des autres religions et avec les non-croyants parmi lesquels nous vivons ou auxquels nous sommes envoyés.

7. Tous les services rendus à la communauté humaine doivent se fonder sur une vie imprégnée de l'Évangile. Rappelons-nous que le monde écoute plus les témoins que les maîtres, vivons proches des gens en simplicité cordiale, et conduisons-nous en vrais frères mineurs dans notre style de vie comme dans notre conversion.

LG 11 ;
Evang. vitae 77;
Familiaris cons. 74;
Vie cons. 96-99;
VII CPO 54.

UR 1;
CIC 383, 3;
755,1ss.

GS 21; NA passim;
CIC 383, 4; 787, 1;
1Reg 16; 2Reg 12,1ss;
1Cel 57; LM 9, 9.

CIC 282,2; 387; 600; 662; 673; 687,1;
VI CPO 9;
Evang. nunt 41

Parole de Dieu et apostolat

150 1. Jésus a consacré sa vie à l'annonce du Royaume de Dieu et a envoyé les apôtres évangéliser tous les peuples.

2. Héraut du Christ, saint François, affermi par l'autorité de l'Église, parcourait les cités et jetait partout la semence de l'Évangile, annonçant au peuple de Dieu le mystère du Christ en peu de paroles et simplement.

3. C'est pourquoi, dociles à la volonté du divin Maître, suivons l'exemple de saint François et la tradition de notre Ordre, prêchons la Parole de Dieu avec un langage clair et adhérons fidèlement aux Saintes Écritures.

Mt 9,35; Lc 8,1;
SC 2;9; 35; 52; LG 28; DV 21; 24ss.;
UR 21; PO 3ss.; 13; DH 14;
Const 1925, 181
2Reg 9, 4; 1Cel 98;
V CPO 47 ss

CIC 760; 762; 768,2; 769.

4. Avec beaucoup d'ardeur efforçons-nous d'imprimer en notre cœur la Parole de Dieu, qui est le Christ et mettons toute notre énergie à lui donner pleine possession de nous-mêmes afin que ce soit Lui, le Seigneur, qui nous pousse à parler par surabondance d'amour. Ainsi nous prêcherons le Christ par notre vie, nos œuvres et notre parole.

1Reg 22, 9-18
2Cel 163;
Const 1536, 112

5. Pour y parvenir, appliquons-nous à progresser continuellement dans la connaissance savoureuse du Christ qui s'acquiert avant tout en vivant et de manière spéciale par la lecture assidue, la méditation et l'étude approfondie des Saintes Écritures.

CIC 276, 2; 279, 1; 652,2; 663,3;
CA 71.

6. Faisons en sorte que tout notre ministère pastoral soit imprégné de la Parole de Dieu. Prenons soin de la catéchèse de la foi, par des méthodes appropriées aux divers groupes humains et favorisons l'enracinement d'une culture imprégnée des valeurs évangéliques.

Vie cons. 98

151 1. Dans la célébration des sacrements le Christ se rend présent aux fidèles par sa puissance de salut, les sanctifie et édifie son Corps alors que le peuple de Dieu rend un culte digne au Seigneur son Dieu.

Dispensateurs des mystères de Dieu

Ep 4,12;
SC 7; 33; 59; PO 2; 5; 13.

2. Que les frères soient donc disposés à administrer les sacrements en raison de leur charge ou sur appel du clergé, afin que, par la célébration des mystères, les fidèles soient aidés à nourrir, renforcer et exprimer leur foi.

CD 30; OT 19;
CIC 213; 387; 528,2; 834,1;
986,1; 2Cel 146.

3. Préparons-nous avec soin à dispenser les mystères divins, désireux d'imiter ce que nous célébrons et d'accorder notre vie au mystère de la Croix du Seigneur. Entretenons chez les fidèles une vie chrétienne centrée sur l'Eucharistie, et puisons, nous aussi, à cette même source, la charité pastorale qui nous pousse à nous donner pour le bien du prochain.

PR, Ord. Presb 136;
Const. 1968, 138.

152 1. Dans l'esprit du Christ bon pasteur, que les frères prêtres annoncent la miséricorde de Dieu. Qu'ils soient de fidèles dispensateurs du pardon des péchés que Dieu offre dans le sacrement de la réconciliation. Qu'ils soient volontiers disponibles pour entendre les confessions des fidèles, d'autant plus que ce ministère nous convient bien en tant que frères mineurs et souvent nous rend proches des personnes qui expérimentent davantage la misère du péché.

Le ministère de la réconciliation

1Reg 20, 1-4; 22,32; Adm 6, 1;
2LFid 22; 1LCus 6.

2. Qu'en eux resplendissent le zèle de la sainteté de Dieu et de sa miséricorde, le respect de la dignité humaine, la charité, la patience et la prudence.

CIC 978-979.

3. Que les confesseurs aient le souci de continuellement progresser dans leurs connaissances pastorales et dans le bon exercice de leur ministère.

CIC 279,1-3; 661; 970.

153 1. A l'exemple de saint François et selon la tradition constante de notre Ordre, acceptons volontiers l'assistance spirituelle et même corporelle des malades et des infirmes.

2. Ainsi, en suivant le Christ qui parcourait les villes et les bourgades en guérissant toute maladie et toute infirmité en signe de l'avènement du Règne de Dieu, accomplissons la mission de l'Église qui, par ses fils, est solidaire des hommes de toute condition, surtout des pauvres et des affligés, et se dépense volontiers pour eux.

3. Que les ministres et les gardiens favorisent ce ministère qui est une œuvre d'amour et d'apostolat belle et lumineuse.

154 1. Dans la ligne de l'esprit et de la tradition de notre Ordre, les frères seront disposés à aider le clergé de l'Église locale au service des paroisses.

2. Considérant les besoins urgents des fidèles, que les ministres avec le consentement de leur Conseil acceptent avec prudence, même la charge de paroisses pour rendre service à une Église particulière.

3. Pour conserver la conformité à notre vocation en assumant ce ministère, donnons ordinairement la préférence aux paroisses où nous pouvons donner plus facilement notre témoignage de minorité et où nous pouvons mener une forme de vie et de travail en fraternité. De cette façon, le peuple de Dieu peut opportunément participer à notre charisme.

4. Que les sanctuaires confiés à notre Ordre soient des centres d'évangélisation et d'authentique piété. Œuvrons dans ces lieux suivant les indications de l'Église et témoignant des valeurs qui fondent notre vie. Que se développent entre les circonscriptions d'adéquates collaborations pour le service des sanctuaires de plus grande importance qui nous ont été confiés.

155 1. Reconnaissons et encourageons le rôle et la mission particulière des laïcs dans la vie et l'action de l'Église. Collaborons volontiers avec eux spécialement dans l'œuvre d'évangélisation. Soutenons également les associations de fidèles, dont les membres s'engagent à vivre et à annoncer la Parole de Dieu, et à transformer de l'intérieur le monde.

2. Parmi ces associations, l'Ordre Franciscain Séculier, appelé aussi Fraternité Séculière Franciscaine, nous tiendra à cœur. Collaborons avec les franciscains séculiers: que leurs fraternités croissent en communautés de foi particulièrement efficaces dans l'évangélisation. Participons à la formation de leurs membres, afin qu'ils propagent le Règne de Dieu non seulement par l'exemple de la vie mais aussi par les différentes formes d'apostolat.

Pastorale des malades

LG 8; GS 1; 88; AG 12; PO 6;
CIC 578;
1Reg 8, 3. 7; 10; 9, 2; 10; 23, 7;
1Cel 17; 2Cel 175

Mt 9, 35; 2Co 12, 15
CIC 577;
1Reg 9,2; 23,7.

Paroisses et sanctuaires

CD 31; 34; CIC 578;
Eccl. San I, 33, 1ss

CIC 520, 1ss; 538, 2; 671; 678, 2-3;
681,1ss; 682, 1ss

CIC 1230-1234;
I CPO III, 13.

Apostolat des laïcs et OFS

AA 18ss.; PO 9;
CIC 211; 215-216; 225,1ss.;
228-230; 275,2; 759; 774,1 ss;
781; 784; 785,1; 822,3; 835,4; 1282.

CIC 303; 311; 328-329; 677,2;
V CPO 28,59.

**Amateurs de la beauté divine
et moyens de communication
sociale**

LM 9,1;
Alloc. CG OFMConv

156 1. En voyant dans ce qui est beau Celui qui est le Très-Beau, saint François a invité toutes les créatures à louer et à magnifier le Seigneur. Apprenons, nous aussi, à reconnaître toutes les bonnes et belles choses que le Seigneur a semées dans le cœur de l'homme et dans l'harmonie de la création. Engageons-nous à faire connaître la beauté de Dieu par la parole, les écrits, et aussi par des expressions artistiques inspirées par l'esprit chrétien.

2. Diffusons le message du Christ en recourant aussi aux moyens de communication sociale, qui offrent de grandes possibilités d'évangélisation. Par conséquent, que les supérieurs prennent soin que des frères capables puissent acquérir une formation spécifique dans ce domaine. Enfin que tous les frères soient suffisamment formés à s'en servir de manière responsable.

PC 2d; 8; 19; PO 19;
CIC 747, 1; 779; 822, 1.3;
Eccl San I, 7;
IM 3-5; 9ss; 15ss

3. Coopérons volontiers à l'apostolat de la presse, particulièrement lorsqu'il s'agit de diffuser des œuvres franciscaines.

CIC 761

4. Dans nos publications, dans l'usage des moyens de communication sociale et dans nos présences dans les médias, exprimons une pleine adhésion aux valeurs évangéliques et à la doctrine de l'Église.

5. Les publications et informations officielles de notre Ordre, tant au niveau local qu'universel, doivent être examinées comme il convient et recevoir l'approbation du supérieur compétent. On sera particulièrement attentif à ce qu'elles expriment l'authentique pensée de l'Ordre.

6. Pour ce qui concerne les moyens de communication sociale, on observera les prescriptions du droit universel, et lorsqu'il s'agit d'écrits traitant de questions religieuses ou morales, qu'on n'oublie pas qu'est également exigée l'autorisation du ministre.

CIC 823-824; 831-832.

7. Que soient opportunément constitués aux différents niveaux de l'Ordre des centres qualifiés pour que l'activité apostolique à travers les moyens de communication soit coordonnée, soutenue et adéquatement valorisée.

La charité, âme de l'apostolat

LG 33; 42; 47; PC 2e; 4; 8ss.; PO 14;
AA 3ss.;
CIC 207,2; 275,1; 602; 619; 663,1;
673; 675, 1 ss.; 677,1; 758; 783;
I CPO I,4; 10;II,20; II CPO 9ss.;
V CPO 1-14.

157 1. Dans toute notre activité pastorale, unifions toujours notre vie et notre action dans l'exercice de la charité envers Dieu et envers les hommes: elle est l'âme de tout apostolat.

2. Rappelons-nous aussi que nous ne pouvons pas accomplir notre mission si nous ne nous renouvelons pas continuellement dans la fidélité à notre vocation.

3. Livrons-nous donc à l'activité apostolique en pauvreté et humilité, sans nous approprier notre ministère, afin qu'il soit manifeste pour tous que nous cherchons uniquement Jésus-Christ. Gardons cette unité fraternelle que le Christ a voulue parfaite pour qu'elle amène le monde à reconnaître que le Fils a été envoyé par le Père.

Jn 17, 21-23
1Reg 9,1; 17,15; 2Reg 5,4; 6,2; 12,4;
Adm 4;
2Cel 155; LM 6,1;
VI CPO 15.

4. En vivant fraternellement ensemble, entretenons une vie de prière et d'étude pour être unis au Sauveur et, poussés par la force de l'Esprit Saint, présentons-nous pour être dans le monde des témoins actifs et généreux de la Bonne Nouvelle.

CHAPITRE X

NOTRE VIE EN OBEISSANCE

158 1. Jésus Christ, en prenant la condition de serviteur, s'est fait obéissant jusqu'à la mort sur la Croix. En nous libérant ainsi de l'esclavage du péché, il nous a révélé que la liberté humaine est un chemin d'obéissance à la volonté du Père et que l'obéissance est un chemin pour conquérir progressivement la vraie liberté.

2. Dans une écoute religieuse du Verbe fait chair, l'Église, docile à l'action de l'Esprit, correspond, par l'obéissance de la foi, au projet d'amour du Père qui s'est révélé lui-même dans le Fils et nous a fait connaître le mystère de sa volonté.

3. C'est pourquoi le chrétien, à la suite de Jésus, dont la nourriture était de faire la volonté du Père, est appelé à grandir chaque jour dans la liberté des fils de Dieu à travers une obéissance confiante, sur laquelle se construit et se réalise la plénitude de l'homme. Celui-ci, sortant de lui-même et se purifiant des idoles, s'ouvre aux horizons de la vie divine dans l'accueil d'une volonté de salut qui n'humilie pas mais fonde et développe sa dignité.

4. Saint François nous a enseigné que la vie des frères mineurs est d'obéir à Jésus-Christ présent dans l'Évangile et dans les sacrements. Il s'est entièrement donné au Christ, en ne retenant pour lui rien de lui et en reconnaissant dans l'obéissance la perfection d'une façon de vivre sans rien en propre, et le fondement de la communion avec Dieu, avec l'Église, avec les frères, avec les hommes et avec toutes les créatures.

5. C'est pourquoi, en raison de notre engagement à vivre dans l'obéissance, servons-nous mutuellement par charité d'esprit, aspirons sans distinction d'offices à la dernière place dans la communauté des disciples du Seigneur, et soyons soumis à toute créature humaine par amour pour Dieu.

6. Dociles à l'Esprit Saint, en fraternelle communion de vie, recherchons et accomplissons la volonté de Dieu en tout événement et en toute action.

7. Il s'en suivra que les ministres et les gardiens, qui se dépensent au service des frères qui leur sont confiés, et les autres frères qui se soumettent à eux dans la foi, accompliront toujours ce qui plaît à Dieu.

L'obéissance du Christ modèle de la nôtre

Gal 5, 1; Ph 2, 7-8
Vie cons. 91;
1Reg 5, 13-15.

Rm 1, 5; 16, 26; 2Co 10, 5
DV 2; 5;
Service aut 5-7

Mt 26, 39.42; Lc 22, 42; Jn 1, 12 ;
4, 34; 8, 28-29; Rm 5, 19; Ph 2, 8
Service aut. 8.

Mt 7, 24; Lc 22, 27; Jn 14, 1.21
SC 7;
Service aut. 8;
1Reg 5, 16-17; 2Reg 10, 2; Adm 2; 5,
2; 3, 1-4; 3, 5-6; LOrd 2, 27-28;
4, 34; 6, 46; 7-10; LChe 3; SalV 14-18;
LM 4; Fior 11; FiorCons 3

Lc 14, 10; 1P 2, 13
GS 29; PC 14 ss;
1Reg 5, 13-15; 6, 3; 16, 6; 2LFid 47.

Jn 8, 29; 1Jn 3, 22
PC 14; CIC 618.

Article I

Le service pastoral des ministres

159 1. Le Christ n'est pas venu pour être servi mais pour servir, et pour le montrer, il a lavé les pieds aux apôtres et leur a demandé d'en faire autant.

2. François, son serviteur, fidèle aux paroles évangéliques, a également voulu que ses frères n'exercent pas de pouvoir ou de domination, surtout entre eux.

3. Que les ministres et les gardiens, serviteurs des frères qui leur sont confiés et dont ils auront à rendre compte à Dieu, les servent humblement se rappelant qu'ils doivent eux-mêmes obéir à Dieu et aux frères. Qu'ils accueillent ce service comme une grâce et, surtout dans les difficultés et les incompréhensions, qu'ils le vivent comme vraie obéissance.

4. Qu'ils n'exercent pas leur autorité en maîtres, mais qu'ils conduisent de bon cœur leur fraternité dans la charité et deviennent volontiers les modèles des autres frères, leur communiquant l'esprit et la vie par l'exemple et par la parole.

160 1. Que les ministres et les gardiens remplissent leur charge avec entrain, qu'ils soient attentifs aux frères et qu'ils prennent soin de toutes choses, particulièrement des spirituelles.

2. Dans une intense prière et un prudent discernement, qu'avec les frères, ils recherchent constamment la volonté de Dieu afin de l'accomplir fidèlement.

3. Dans l'esprit de l'Évangile, qu'ils promeuvent volontiers le dialogue tant communautaire qu'individuel avec les frères. Qu'ils se rappellent qu'on ne parvient pas seul à la décision finale, mais en donnant, autant que possible, toute sa valeur à la libre contribution des frères. Qu'ils les écoutent donc attentivement et prennent en considération leurs conseils avec ouverture d'esprit. Cependant, que tous soient conscients que la décision finale revient aux supérieurs en raison même de leur charge.

4. En vue du bien de l'ensemble de la fraternité entière, qu'ils veillent à une bonne information des frères et les associent à la vie et aux initiatives de leur fraternité; qu'ils favorisent la collaboration et la convergence des énergies, surtout chez ceux qui ont des responsabilités particulières.

Le service de l'autorité

Mt 10, 45; Lc 22, 27; Jn 13, 2-17
PC 14; CIC 618;
1Reg 4, 6; 6, 4; Adm 4, 1;
I CPO II, 14

1Reg 5, 9-11

Mt 20, 26; Mc 10, 43; Lc 22, 26
Service aut. 28;
1Reg 5, 9-12; 6; 11, 6; 17, 6;
2Reg 10, 5; Test 13; Adm 7, 4;
1LFid2, 21; 2LFid 3; LOrd 9;
Lmin 1-5.

Mc 10, 42-43.45; 1P 5, 2-33
Service aut. 12;
Test 13.

Sollicitude dans le service

PC 14; CIC 618;
Service aut. 20a, c.

Vie frat. 50b;
Service aut. 2b.

5. Parce que le lien unissant les frères est d'autant plus fort qu'est plus essentiel et plus vital ce qui est mis en commun, que les ministres et les gardiens poussent au partage des dons et des capacités personnels, et encore plus des biens spirituels, dans l'écoute de la Parole de Dieu et la vie de foi.

Service aut. 20c.

161 1. Que les ministres et les gardiens essaient de faire de nos fraternités des maisons où Dieu est cherché et aimé en toute chose et par-dessus tout ; en cultivant d'abord eux-mêmes la vie spirituelle, qu'ils soutiennent leurs frères sur le chemin de la sainteté, qu'ils garantissent à tous et aux fraternités le temps et la qualité de la prière et veillent à la fidélité quotidienne à celle-ci.

2. Qu'ils se rappellent qu'ils ont le devoir de proposer aux frères la Parole de Dieu et de leur assurer une bonne instruction et une solide formation religieuse.

3. Qu'ils s'appliquent à promouvoir la connaissance de notre charisme et exhortent les frères à observer fidèlement la Règle et ces Constitutions; qu'ils les aident à maintenir vivant le sens de la foi et de la communion ecclésiale et à contribuer partout au bien du peuple de Dieu.

4. Dans ce but, en fonction des temps et des lieux, que l'on prenne les initiatives les plus opportunes, comme par exemple, l'étude des documents de l'Église et des lettres circulaires des ministres ou la participation aux sessions sur la vie religieuse et franciscaine. Que les ministres et les gardiens ne négligent pas les entretiens spirituels tant avec tel ou tel frère qu'en chapitre local, et l'homélie au cours de l'Eucharistie ou de célébration de la Parole de Dieu.

Animation spirituelle

CIC 619;
MR, Coll. XX Dim. Ordinaire
Service aut. 4; 13a-b.

CD 28; PC 2,18;
CIC 19; 661.

162 1. Que les ministres et les gardiens désirent que les frères répondent au dessein du Père qui les a appelés par amour et qu'ils les encouragent à chercher et à accomplir de manière active et responsable la volonté de Dieu.

2. Qu'ils guident les frères qui leur sont confiés comme des fils de Dieu, avec un tel respect de la personne humaine que ceux-ci obéissent spontanément.

3. Qu'ils n'imposent pas de préceptes au nom du vœu d'obéissance, à moins que contraints par la charité ou la nécessité, ils le fassent avec grande prudence, par écrit ou en présence de deux témoins.

La recherche de la volonté de Dieu

PC 14; CIC 618

CIC 49-51; 55-56; 58, 2; 1319, 1 ss ;
2Cel 153.

163 1. Que les ministres et les gardiens, se rappelant les exhortations de saint François, soient signes et instruments de l'amour de Dieu qui accueille et pardonne, et qu'ils travaillent à ce que leurs fraternités se conforment à l'enseignement évangélique de la miséricorde.

2. Que les ministres exercent à la fois avec fermeté, douceur et charité, le rôle qui leur revient en vertu de la Règle, d'avertir, d'encourager et, au besoin, de corriger les frères.

3. Qu'ils cherchent à corriger les défauts de chaque frère par un entretien fraternel en privé, en tenant compte de la personne et des circonstances. Que les frères, de leur côté, acceptent de bon gré la correction pour le bien de leurs âmes.

4. Que les ministres et les gardiens parlent des déficiences et manquements de la fraternité, avec les frères eux-mêmes, particulièrement en Chapitre local, et qu'ensemble ils cherchent et appliquent des remèdes appropriés.

164 1. La visite pastorale, prescrite par la Règle et par le droit universel, est une aide fort précieuse pour l'animation de notre vie, le renouveau et l'union des frères.

2. Que les ministres s'y emploient donc avec un soin particulier, en personne ou par autrui, selon les prescriptions de l'Église et de notre droit propre.

3. Que les ministres ou les autres frères délégués à cet effet, aient un dialogue franc avec les frères, tant individuellement que communautairement en réunion, sur toutes les questions spirituelles et temporelles qui servent à la protection et à la croissance de la vie des frères; qu'ils ne négligent pas la visite des maisons.

4. Qu'ils se comportent avec compréhension et prudence, s'adaptent aux temps et aux conditions des différentes régions, de telle sorte que les frères expriment leurs points de vue en toute confiance, liberté et sincérité, et cherchent ensemble ce qui mène à un constant renouvellement de notre vie et au développement des activités.

Article II

L'obéissance des frères par amour

165 1. Que les frères suivent les traces du Seigneur Jésus qui, durant toute sa vie, déposa sa volonté dans la volonté du Père, qu'ils offrent à Dieu par le vœu d'obéissance, leur propre volonté comme sacrifice d'eux-mêmes, qu'ils se conforment sans cesse au vouloir salvifique de Dieu, aimé plus que tout, et qu'ils se lient au service de l'Église.

Correction des frères

Service aut. 25d;
LMin 9-17.

PC 14;
2Reg 10, 1-6;
LMin 1-12.

2Cel 177

Adm 23, 1-3.

Visite pastorale

cf **OG 10/1**
CIC 628,1.3;
1Reg 4, 2; 2Reg 10, 1

CIC 628,1.3.

CIC 628,3.

Au service de la volonté du Père

Jn 4, 34; 5, 30; 6, 38; Rm 12, 1;
Ep 5, 2; 1P 2, 21
LG 43 ss.; PC 14;
CIC 207, 2; 574, 2; 590, 1; 601; 662;
1Reg 1, 1; 2Reg 1, 1; 2LFid 10-15; LM
6,4.

2. D'autre part, vivant dans l'obéissance en fraternité, ils découvrent plus sûrement la volonté de Dieu, expriment la communion des trois Personnes divines et renforcent leur communion fraternelle.

3. Dans l'esprit de générosité avec lequel ils ont promis les conseils évangéliques, qu'ils obéissent de manière active et responsable aux supérieurs, avec foi et amour envers la volonté de Dieu.

4. Qu'ils soient pleinement conscients que l'offrande spontanée à Dieu de leur propre volonté contribue beaucoup à la perfection de la personne et constitue pour les autres un témoignage du Royaume de Dieu.

5. Qu'en embrassant le Christ qui, tout Fils qu'il était, apprit l'obéissance de ce qu'il a souffert, les frères acceptent les limites des médiations humaines de la volonté de Dieu, qu'ils se rappellent que la Croix est la preuve du plus grand amour qui exige le don de soi-même et qu'ils persévèrent dans la communion fraternelle, vivant ainsi dans l'obéissance parfaite et participant à l'œuvre de la rédemption.

Vie cons. 21;
LM 6, 5; 3S 42.

CIC 573, 1 ss; 654; 758; 783;
2Reg 10, 2-4; Adm 3, 4;
CA 106.

1P 2, 4; He 5, 8; 10, 22; 12, 8.10 Evang.
Test. 29;
Red donum 13;
Service aut 9-10; 26;
Adm 3, 5-6. 7-9; 2LFid 40;
SalV 14-15.

Obéissance active et responsable

166 1. Que les frères traitent leurs ministres et gardiens avec charité et respect. Prompts à leur obéir en esprit de foi, qu'ils expriment leur point de vue et leurs projets en vue du bien commun. Il revient aux supérieurs, après avoir tout examiné avec les frères, de décider et d'ordonner ce qu'il faut faire.

2. Tout ce qu'un frère accomplit de bien avec intention droite et de sa propre initiative est aussi obéissance véritable, lorsqu'il sait que cela n'est pas opposé à la volonté des supérieurs et n'a pas d'incidence négative sur l'union fraternelle.

3. Et si parfois, après un dialogue fraternel, un frère voit des choses meilleures et plus utiles que celles que lui commande le ministre, qu'il offre volontairement à Dieu le sacrifice des siennes et qu'il s'applique de fait à accomplir activement celles du ministre. Telle est de fait l'obéissance de charité qui satisfait Dieu et le prochain.

TestS 5, 13;
PC 14;
CIC 618;
1Reg 5, 3

1Reg 4; Adm 3, 4-6.

Recours aux ministres

167 1. Que ceux qui pour des motifs personnels, ou en raison de circonstances extérieures, sont empêchés d'observer spirituellement la Règle, aient la possibilité et aussi le devoir de recourir à leur ministre pour lui demander, en confiance, conseils, encouragements et solutions.

2. Que le ministre les accueille et les aide avec charité et sollicitude fraternelles.

1Reg 5, 6,1 ss; 7,15; 8; 16,5;
2Reg 10, 4;
2Cel 118

CIC 619;
1Reg 4, 4ss; 5, 7; 6, 1ss;
2Reg 10, 5 ss

168 1. Nous tous, ministres et autres frères, marchons dans la vérité et la sincérité du cœur, gardons entre nous une grande simplicité et, par esprit de charité, servons-nous volontairement et obéissons-nous mutuellement.

2. Cultivons une telle estime réciproque que jamais nous ne disions en l'absence d'un frère ce qu'avec charité, nous n'oserions pas dire en sa présence.

3. En agissant ainsi, nous serons, dans le monde qui doit être consacré à Dieu, signe de cette charité parfaite qui resplendit au Royaume des Cieux.

4. Mettons toute notre espérance en Dieu aimé par-dessus tout si nous devons subir privations, détresses et persécutions à cause du témoignage de notre vie évangélique.

5. Poussés et soutenus par l'Esprit du Seigneur, et sa sainte opération, poursuivons avec courage, comme hommes de paix et comme pauvres, le sublime chemin que nous avons entrepris, sûrs d'être couronnés par Dieu si nous persévérons jusqu'à la fin.

Obéissance réciproque

1P 1,22
Service aut 20g;
1Reg 5, 14; 22, 31; 2Reg 6, 8;
10, 5; SalV 15-18;
1Cel 46

CIC 220;
Adm 25

LG 31; 44

LG 8; 3S 40

Mt 10, 22; 24, 13; 1Co 9, 25;
Ph 2, 8; 2Tm 4, 8
2Reg 10, 8
1Cel 55;
V CPO 64; 82 ss

CHAPITRE XI

NOTRE VIE EN CHASTETÉ CONSACRÉE

169 1. Parmi les conseils évangéliques, la chasteté pour le Christ et son Royaume est un don excellent de Dieu à apprécier grandement.

2. Elle constitue un reflet de l'amour infini qui lie entre elles les trois Personnes divines ; amour dont a témoigné le Verbe incarné jusqu'au don de sa vie ; amour qui a été répandu dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous pousse à une réponse d'amour total pour Dieu et pour les frères.

3. Puisque Dieu est lui-même splendeur infinie, la vie dans la chasteté qui lui est consacrée, est une irradiation de la divine beauté en ceux qui se laissent transfigurer par la puissance de l'Esprit Saint.

4. Ce même Esprit suscite l'amour pour la beauté divine, nous configure à la vie virginale du Christ et nous rend participants du mystère de l'Église qui vit dans la donation totale et exclusive au Christ, son Époux, et se prépare à la rencontre définitive avec lui.

5. Le conseil évangélique de la chasteté, que nous avons choisi de plein gré et promis par vœu, tire son unique raison de l'amour préférentiel pour Dieu et, en Lui, pour toute personne. Il nous donne d'étonnante façon, une plus grande liberté du cœur, par laquelle nous adhérons à Dieu dans un amour sans partage et pouvons être tout à tous.

6. Le charisme du célibat que tous ne peuvent comprendre, annonce par avance de manière prophétique, la gloire du Royaume céleste, qui, dès maintenant, est à l'œuvre au milieu de nous et transforme entièrement l'homme. Avec ce don, qui est à garder fidèlement et à cultiver assidûment, notre fraternité offre une annonce particulière de la vie à venir, où les ressuscités sont frères les uns des autres en présence de Dieu qui, Lui, sera pour eux tout en tous.

170 1. Puisque la chasteté jaillit de l'amour pour le Christ, attachons à jamais notre cœur à Celui qui, le premier, nous a choisis et aimés jusqu'au don suprême de sa vie, en n'ayant d'autre souci que de lui appartenir totalement.

Le don de la chasteté

*Mt 19, 11-12; 1Co 7, 7
LG 42 ss.; PC 12; PO 16;
CIC 247,1; 277,1; 599.*

Vie cons. 21.

Vie cons. 19.

*2Co 11,2;
Vie cons. 19; 26; 34.*

1Co 7, 32-39; 9, 22

*Mt 19, 11-12; 22, 30; 1Co 15, 28; 2Co
11, 2; Ep 5, 22 ss
LG 44; PC 12;
Vie cons. 26;
LM 10,1;
IV CPO 52*

Intimité divine

Ep 5, 21; Jn 4, 19

2. Entretienons une profonde union avec la bienheureuse Vierge, Sainte Marie, Toute Belle dès sa conception immaculée, exemple sublime de consécration parfaite à Dieu et d'amour pour la beauté divine, la seule qui peut combler totalement le cœur de l'homme.

Ct 4, 7
LG 46; 56; PC 25;
Vie cons. 18d; 28; 22; 34; 94a.

171 1. Tant que nous cheminons vers la plénitude du Royaume de Dieu, la vie de chasteté comporte certaines privations, qu'il est nécessaire de reconnaître et accepter d'un cœur joyeux, car ceux qui sont au Christ Jésus ont crucifié leur chair avec ses passions et ses désirs, afin d'entrer dès maintenant déjà en possession de la gloire du Seigneur.

2. La chasteté consacrée à Dieu, don offert aux hommes, se nourrit, se fortifie et se développe par la participation à la vie sacramentelle, au repas eucharistique et au sacrement de la réconciliation principalement, et par l'assiduité à la prière et l'union intime avec le Christ et la Vierge Marie, sa Mère.

3. Le recours fidèle aux moyens surnaturels et naturels rend possible l'équilibre et permet d'éviter les dangers qui menacent le plus notre vie de célibataires : désenchantement, solitude du cœur, recherche de ses aises, compensations illégitimes ou dispersion morbide de l'affectivité et usage désordonné et inapproprié des massmédias.

4. Ainsi, sans présumer de nos forces et en mettant notre confiance en l'aide de Dieu, préoccupons-nous de répondre avec générosité à ce don.

Garde de la chasteté

Gal 5, 24
PC 12; OT 10; PO 16;
CIC 277,2; 666;
Red donum 8; 11

CIC 276, 1 ss: 663, 1 ss. 4; 664.

PC 12; OT 10; PO 16;
CIC 277,2; 666.

2Cel 113.

172 1. La maturation affective et sexuelle suit un chemin de conversion allant de l'amour égoïste et possessif à l'amour oblatif, capable de se donner aux autres.

2. Sur ce chemin, l'engagement de croître dans la vertu de tempérance est particulièrement important car la capacité à vivre chastes en dépend étroitement.

3. Travaillons, entre autre chose, à la qualité spirituelle de nos sentiments, à la juste estime de notre corps, à la reconnaissance paisible de notre identité sexuée et de la différence entre homme et femme.

4. Face à l'hédonisme qui réduit souvent la sexualité à un jeu et à un bien de consommation, donnons le témoignage d'un amour gratuit et universel, rendu fort par la maîtrise de soi et la discipline nécessaires pour ne pas tomber dans l'esclavage des sens et des instincts. La chasteté consacrée devient par là une expérience de joie et de liberté.

5. Tous, et spécialement les ministres et les gardiens, rappelons-nous que l'affection mutuelle et l'entraide fraternelle sont de solides appuis de la chasteté.

Maturation affective et sexuelle

PC 12; OT 11; PO 3; 16;
IV CPO 52-56; 85.

Vie cons. 88.

Mt 19, 11-12
Mulieris dign. 6-8.

Vie cons. 87; 88.

6. Une fraternité vraie, sereine, ouverte aux autres, rend plus facile pour chacun l'évolution heureuse de son affectivité. L'engagement fraternel demande de continuellement renoncer à l'amour-propre et requiert de se donner aux autres. Cela favorise les amitiés vraies et profondes qui contribuent beaucoup à la plénitude de la vie affective.

2Cel 22.

7. Conscients de la fragilité humaine, fuyons les occasions et les comportements dangereux qui génèrent ambiguïtés et soupçons sur la chasteté consacrée. Dans le domaine affectif et sexuel, le manque de respect pour les autres est une offense à la chasteté, une trahison de la confiance, un abus de pouvoir, et peut même porter atteinte à la dignité d'autrui. En ces cas, toujours à vérifier, que les ministres et les gardiens interviennent avec prudence et détermination.

VII CPO 22.

8. La maîtrise des sens et du cœur, une vie d'humilité et de pénitence, la joie dans un travail assidu, voilà, entre autres, les moyens qui entretiennent la bonne santé de l'esprit et du corps.

PC 12; 1Cel 42; LM 5,6.

Amitié

173 1. Entièrement saisi par l'amour de Dieu, des hommes et même de toutes les créatures, François est le frère et l'ami de tous. L'une de ses caractéristiques les plus significatives, c'est la richesse de ses affections et sa capacité à les exprimer.

LM 8,1;
IV CPO 52-56; V CPO 22.

2. Débordant de courtoisie et de noblesse, émerveillé face à tout ce qui est bon et beau, il a voulu que ses frères soient de joyeux chantres de la pénitence-conversion, immergés dans la paix et la fraternité universelle, même cosmique.

3. En puisant à la source de l'amour trinitaire, développons, nous aussi, la capacité d'un amour universel. Aimons tous les hommes dans le Christ par des relations fraternelles et amicales, cherchons à les conduire à participer au Royaume de Dieu.

LM 9,2; Fior 34.

4. À l'exemple de la noble affection de frère François pour sœur Claire, que notre comportement à l'égard des femmes soit empreint de courtoisie, de respect et de sens de la justice, et promeuve la dignité et la mission de celles-ci dans la société et l'Église.

PO 17;
FVie 2; 1Cel 18;
2Cel 204.

5. L'amitié est un don précieux qui favorise la croissance humaine et spirituelle. En vertu de notre consécration et du respect dû à la vocation de ceux qui nous entourent, évitons de nous assujettir les autres, cherchons au contraire à les servir. Ainsi, l'amitié, loin de détruire la fraternité, en deviendra l'épanouissement.

Qo 6, 14-17
3Cel 37;
IV CPO 55.

6. Les bonnes relations avec notre famille d'origine favorisent notre croissance harmonieuse. Rappelons-nous, toutefois, que notre amour préférentiel du Christ requiert le plein accueil de l'exigeante marche à sa suite et que la fraternité est notre nouvelle famille.

VI CPO 23.

7. En communion avec les autres vocations, témoignons joyeusement de notre consécration dans le célibat comme une aspiration continuelle à l'absolu du Royaume, dans lequel le mariage et la famille trouvent aussi leur sens et leur prix.

Familiaris cons. 16

174 1. Méditons souvent les paroles avec lesquelles saint François exhorte ses frères, de sorte qu'après avoir écarté tout souci et toute préoccupation, avec un corps chaste et un cœur pur, et grâce à de saintes actions, ils servent, aiment et adorent le Seigneur Dieu plus que tout.

Aimer et adorer le Seigneur d'un cœur et d'un esprit pur

1Reg 22, 26; 23, 8; 2Reg 10, 8.

2. Ainsi donc que rien ne nous arrête, que rien ne nous sépare, que rien ne s'interpose à ce que l'Esprit du Seigneur agisse et se manifeste en nous et en notre Fraternité.

1Reg 23, 9-10.

CHAPITRE XII

L'ANNONCE DE L'ÉVANGILE ET LA VIE DE FOI

Article I

Notre tâche d'évangéliser

175 1. Le Christ Jésus, Évangile de Dieu, premier et principal messenger de l'Évangile, a envoyé les apôtres évangéliser toutes les nations et a constitué son Église, sacrement universel du salut et, à cause de cela, missionnaire par nature.

2. Dans l'Église, communauté de foi et d'amour, vivifiée par l'Esprit Saint et en marche dans le temps, tous les baptisés, et particulièrement les religieux, en vertu de leur propre consécration, sont appelés à vivre la grâce d'évangéliser et d'accomplir ainsi le mandat reçu du Seigneur.

3. Sous l'inspiration de Dieu, saint François a ravivé en son temps l'esprit missionnaire par l'exemple de sa vie et par la force de sa Règle.

4. Sa Fraternité de mineurs et d'itinérants a donné une impulsion à l'activité missionnaire de l'Église par l'annonce de l'Évangile et de la venue du Royaume, qui transforme l'homme lui-même et crée un monde nouveau dans la justice et dans la paix.

5. Voilà pourquoi notre Ordre accueille comme sienne la mission d'évangéliser, qui appartient à toute l'Église, donne du prix à l'activité missionnaire et la place parmi ses principaux engagements apostoliques, afin de contribuer au renouveau et à l'édification du Corps du Christ.

176 1. Dans notre Fraternité apostolique, nous sommes tous appelés à porter la joyeuse annonce du salut à ceux qui ne croient pas au Christ, quel que soit le continent ou la région où ils se trouvent ; à cause de cela nous nous considérons tous missionnaires.

Au coeur de l'Ordre la mission

Mt 28, 19; Mc 16, 15;
LG 8; 17; 34; 48; GS 45; PC 1;
AG 1; 2; 5ss.; 11; 40;
CIC 204, 1; 205; 747, 1; 781; 783;
III CPO 4; 7 ss.; 10-15.

Evang nunt 14
Christ laici 34
Vie cons. 30; 72-74; 76-79.

CIC 786;
1Reg 16; 2Reg 12,1ss.

Audience gen. 2010;
1Cel 55; 57.

CIC 578; 587,2; 631,1;
Jöhri mission 1.3.

Diverses formes de pratique missionnaire

CIC 784; 786;
Jöhri mission 2.5;
III CPO 5ss.

2. Outre l'engagement missionnaire ordinaire auprès des communautés chrétiennes capables de rayonner le témoignage évangélique dans la société, nous reconnaissons la condition particulière de ces frères, communément appelés missionnaires, qui laissent leur terre natale et sont envoyés exercer leur ministère dans des contextes socioculturels différents, où l'Évangile est inconnu et où un service des jeunes Église s'impose.

3. De même, nous reconnaissons la condition missionnaire particulière des frères envoyés en des lieux qui ont besoin d'une nouvelle évangélisation parce que la vie de groupes entiers n'est plus modelée par l'Évangile et que nombre de baptisés ont perdu, en partie ou en totalité, le sens de la foi.

4. Employons-nous donc à ne pas laisser sans réponse et sans effet le commandement du Seigneur, parce que chaque personne a le droit d'entendre l'Évangile pour réaliser en plénitude sa propre vocation.

177 1. Selon l'enseignement de saint François, que les frères envoyés dans les diverses parties du monde vivent parmi les hommes de manière spirituelle, c'est-à-dire, soumis à toute créature humaine par amour de Dieu, qu'ils donnent avec pleine confiance, par leur charité, le témoignage de la vie évangélique, et, s'ils perçoivent que cela plaît au Seigneur, qu'ils annoncent ouvertement la parole du salut.

2. Brûlants de l'amour du Christ et soutenus par l'exemple de nos saints missionnaires, que les frères aillent en mission poussés par le désir de servir les Églises particulières dans l'œuvre d'évangélisation.

3. Qu'ils manifestent une telle attitude, se mettant volontiers à l'écoute et en dialogue avec les autres membres du corps ecclésial, qu'ils gardent à l'esprit que l'activité missionnaire atteint son point culminant dans le développement de l'Église particulière où le clergé, les religieux et les laïcs, selon leur compétence propre, ont leurs responsabilités.

4. Que les frères, fournissent services et conseils, qu'ils collaborent avec les missionnaires laïcs, surtout avec les catéchistes, qu'ils assurent avec eux, une intense animation spirituelle et promeuvent le bien social et économique de la population.

5. Selon la tradition capucine, qu'ils s'insèrent spontanément parmi les gens de toute condition, et qu'ils ne lient pas leur action évangélisatrice à la sécurité des ressources économiques ou au prestige social mais qu'ils placent leur confiance en Dieu et dans l'efficacité de la vie évangélique.

6. En esprit de charité, qu'ils évaluent les situations historiques, religieuses, sociales et culturelles à la lumière de l'Évangile, et poussés par l'esprit prophétique, qu'ils agissent avec la liberté des fils de Dieu.

Red Missio 34

Red Missio 33;
Tertio Mill. Adv 57

Style missionnaire

1P 2, 12-13;
UR 10 ss; PC 8; AG 12; 15; 22
24; 26;
CIC 787, 1 ss
1Reg 16, 5 ss; FVie 1;
III CPO 9; 11ss; 16 ss; 20
V CPO 57

CIC 790, 1 ss
3S 66;
Jöhri mission 1.7.

LG 26;
CIC 786;
Red. Missio 17-20;
Vie cons. 51; 54; 74; 85;
III CPO 18.

CIC 776; 785, 1;
Evang Nunt. 29; 31;
Caritas in ver. 15;
Srs 41.

1Reg 9,2; 16,5;
VI CPO 11.

Rm 8, 21; Ga 4, 31
CIC 769; 787,1;
III CPO 20ss.

7. En dialogue avec les autres Églises chrétiennes et les diverses religions, qu'ils cherchent avec respect les signes de la présence de Dieu et les semences du Verbe dans les différentes cultures, qu'ils y discernent les valeurs authentiques, les accueillent en vue d'une compréhension plus approfondie du mystère même de Dieu, et qu'ils contribuent à leur perfectionnement par le témoignage de leur propre charisme.

8. Qu'ils promeuvent les changements qui préparent la venue d'un monde nouveau, et prêtent attention aux idées qui influencent la pensée et l'action des peuples.

178 1. Que les frères qui, par inspiration divine, se sentent appelés à l'activité missionnaire en des régions où s'avère nécessaire la première annonce, le soutien des jeunes Églises et là où la nouvelle évangélisation est urgente, s'ouvrent de leur projet à leur propre ministre.

2. Qu'après un discernement adéquat, en fonction de la situation de chacun, que celui-ci leur offre une préparation théorique et pratique en missiologie, en œcuménisme et en dialogue inter-religieux, et observées les dispositions de notre droit propre, qu'il lui délivre la Lettre d'obédience. Le ministre peut aussi proposer, à d'autres frères ayant les qualités requises, d'aller en mission.

3. Que les ministres ne refusent pas d'envoyer les personnes adaptées, en raison du petit nombre de frères dans la province, mais qu'ils se déchargent plutôt de tout souci et de toute préoccupation sur Celui qui prend continuellement soin de nous.

4. Que les diverses circonscriptions de l'Ordre s'entraident avec générosité selon les situations et qu'elles offrent à celles qui en ont le plus besoin, des missionnaires et des aides, par l'intermédiaire du ministre général.

5. Que les frères soient invités à participer à l'activité missionnaire, même temporairement, surtout pour certains services spécifiques.

6. Que les ministres suscitent chez les frères l'amour et le désir de collaborer à l'action missionnaire de telle sorte que chacun, selon sa situation et ses capacités, accomplisse son propre devoir d'évangélisation, à travers la relation fraternelle avec les missionnaires, qu'ils prient pour les jeunes Églises et en communion avec elles, et qu'ils suscitent l'intérêt du peuple chrétien.

179 1. Puisque l'état de ceux qui professent les conseils évangéliques appartient à la vie et à la sainteté de l'Église, que les frères missionnaires aient le souci de le promouvoir en favorisant particulièrement notre esprit et la présence de notre charisme dans les Églises particulières.

Vie cons. 79;
V CPO 48; VII CPO 47.

Promotion de l'esprit missionnaire

AG 23; 25 ss; 34; 38; 40;
2Reg 12, 1-2;
III CPO 10 ss; 35ss

*Ps 54, 23; Sag 12, 13; Mt 6, 25 ss. Lc 12,
22 ss; 1Pt 5, 7;
CA 82.*

AG 24; 27; 38;
Eccl. San. III, 6;
III CPO 7 ss; 35 ss.; 4

CIC 208; 210-211; 225,1; 781; 783.

Mission et implantation de l'Ordre

LG 44; CD 35; AG 18;
CIC 207,2; 574,1;
Eccl. San. III, 18,2;
III CPO 38 ss.; 42.

2. Soutenons le développement de toutes les expressions de la famille franciscaine, valorisons aussi la dimension missionnaire particulière de la vie contemplative de nos sœurs du Second Ordre, aidons-les autant que possible dans la fondation de leurs monastères et accompagnons-les spirituellement.

3. Que les ministres fassent en sorte qu'il y ait parmi les missionnaires des frères capables de former les candidats à notre Ordre.

4. Que la forme de vie et le patrimoine spirituel de notre Ordre qui est universel et comprend tous les rites de l'Église catholique, soient transmis et expriment, selon la situation des régions, le génie culturel de chaque peuple et les caractères de l'Église particulière. Qu'on ne transplante pas les usages particuliers de sa propre région dans une autre. Il appartient au ministre général avec le consentement de son Conseil de décider du rite de chacune des circonscriptions, compte tenu des prescriptions du droit.

CIC 651,3.

CIC 578; 587,1; 631,1.

180 1. Il revient au ministre général, avec le consentement de son Conseil et en accord avec l'autorité ecclésiastique, de promouvoir et coordonner l'activité missionnaire de l'Ordre dans les Églises particulières.

2. Il revient au ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, d'accepter le service missionnaire proposé par le ministre général, et aussi de signer les conventions avec les supérieurs ecclésiastiques respectifs, après avoir obtenu l'approbation du ministre général avec le consentement de son Conseil.

3. Que le ministre général et les ministres provinciaux, chacun avec le consentement de leurs Conseils respectifs, mettent en place un secrétariat pour l'évangélisation, l'animation et la coopération missionnaires et en déterminent les compétences.

4. Que les frères collaborent constamment avec les instituts religieux qui se consacrent à l'évangélisation sur le même territoire ou qui participent à l'activité missionnaire de l'Église particulière ou à l'animation missionnaire dans leur pays d'origine.

Compétences à propos des missions

CIC 520, 1 ss.; 681, 1 ss;
790, 1 ss

AG 32 ss;
Eccl. San. III,17; 21;
III CPO 41 ss.; VI CPO 24.

CIC 680; 708; 782,2; 791.

181 1. Rappelons-nous que saint François a voulu envoyer ses compagnons dans le monde, d'après l'exemple des disciples du Christ, dans la pauvreté et une confiance totale en Dieu le Père, afin qu'ils annoncent partout la paix, par leur vie et leur parole.

2. Allons donc, par les chemins du monde, prêts à affronter aussi les situations plus difficiles, vivant avec simplicité la radicalité des béatitudes, assoiffés de l'Absolu qu'est Dieu, et offrons un témoignage silencieux de fraternité et de minorité.

Témoins silencieux

Mt 10, 9 ss; Lc 10, 1-12
1Reg 14; 16; 17, 5-8; 14-19;
2Reg 3, 10-14; LOrd 5-11;
1Cel 19.

Evang Nunt. 69;
Vie cons. 87-91;
1Cel 38;
Jöhri mission 3.2.

3. Confions cette grande œuvre à l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère du Bon Pasteur, qui a engendré le Christ, lumière et salut de toutes les nations, elle qui au matin de la Pentecôte, sous l'action de l'Esprit Saint, a présidé dans la prière le début de l'évangélisation.

Lc 2, 30-32.

Article II

Notre vie de foi

182 1. Avec la grâce de Dieu, en vrais disciples du Seigneur et fils de saint François, tenons ferme jusqu'à la fin la foi que nous avons reçue de Dieu par l'Église. Pénétrons de plus en plus profondément en elle, de toutes nos forces et en toute droiture d'esprit, et faisons en sorte que la foi imprègne de plus en plus notre vie et dirige toutes nos actions.

2. Dans une prière assidue, implorons Dieu de faire croître en nous ce don inestimable, et vivons-le en communion profonde avec tout le peuple de Dieu.

3. Puisque la foi se renforce en la communiquant, sous la conduite de l'Esprit Saint, ne nous lassons pas de témoigner partout du Christ et à qui le demande, rendons compte de notre espérance en la vie éternelle.

Le don de la foi

2Tm 4, 7
LG 10 ss ; DV 5; GS 32; UR 2;
OT 14; AG 14;
2Reg 2, 2; 12, 4; 19, 2; 23, 7;
Test 4; Adm 16, 1; LD 6;
LM 12, 7

1Reg 23, 7; PCru 1.

1P 3,15.

183 1. Saint François avait profondément à cœur d'adhérer fidèlement au magistère de l'Église, gardienne de la Parole de Dieu transmise dans l'Écriture et la Tradition, et de la vie évangélique.

2. Pour maintenir intact cet héritage spirituel, nourrissons une dévotion particulière à la sainte Église, notre Mère.

3. Vivons en plein accord avec l'Église : en pensée, en paroles et en actions, et évitons avec soin les théories fausses ou dangereuses.

4. Poussés par un sens de responsabilité active et consciente, rendons l'hommage religieux de la volonté et de l'intelligence au Pontife Romain, maître suprême de l'Église universelle, et aux Évêques qui, comme témoins de la foi, en union avec le Souverain Pontife, enseignent le peuple de Dieu.

5. Que les ministres, à leur entrée en charge, comme aussi les autres frères, selon les prescriptions du droit, émettent la profession de foi.

Fidélité à l'Église et à son Magistère

LG 25; DV 10; CD 35,1; PC 6;
CIC 212, 1; 273; 279; 590, 2; 678,1;
750; 752-753; 823, 1;
2Cel 24

LM 14, 5

1Reg 19, 1 ss.; 2Lf 32;
1Cel 62.

1Reg prol. 3; 2Reg 1, 1; 9, 1; 12, 4;
1Cel 34;
AP 36.

CIC 833.

184 1. En répondant à la vocation divine par laquelle tous les jours Dieu nous demande de prendre part à la réalisation de son dessein de salut, rappelons-nous combien, en vertu de la profession, nous sommes liés étroitement au Christ, devant le Peuple de Dieu.

2. Préoccupons-nous donc de marcher dignement et de nous distinguer de plus en plus dans la vocation à laquelle nous avons été appelés. Souvenons-nous que Dieu ne reprend jamais ses dons, pas même celui de la vocation. Sa grâce ne nous manquera pas pour surmonter les difficultés sur cette voie étroite qui conduit à la vie.

3. Consacrons-nous avec assiduité à notre renouvellement et persévérons d'un cœur joyeux dans l'engagement de notre vie. Conscients de la fragilité humaine, avançons sur le chemin de la conversion avec l'Église entière, qui est sans cesse renouvelée par l'Esprit Saint.

185 1. Notre Ordre est régi par le droit universel de l'Église, la Règle de saint François, confirmée par le pape Honorius III, et par les Constitutions approuvées par le Saint Siège.

2. En vertu de notre profession, nous sommes tenus d'observer la Règle dans la simplicité et la foi catholique, selon ces présentes Constitutions, les seules, qui ont force juridique dans l'Ordre entier.

3. L'interprétation authentique de la Règle est réservée au Saint Siège, qui déclare abrogées, en tant que préceptes juridiques, les déclarations pontificales antérieures de la Règle, à l'exception de celles qui sont contenues dans le droit universel en vigueur en ces Constitutions.

4. Le Saint Siège reconnaît aux Chapitres généraux la faculté d'adapter opportunément la Règle à des situations nouvelles, du moment que de telles adaptations reçoivent valeur de lois au moyen de son approbation.

186 1. L'interprétation authentique des Constitutions est réservée au Saint Siège. Il revient au Chapitre général avec le consentement des deux tiers des suffrages, de les compléter et modifier, d'en déroger ou abroger, en fonction des nécessités du temps, pour assurer par un renouveau approprié leur continuité, étant sauve toutefois l'approbation du Saint Siège.

2. En plus du Chapitre général, le ministre général, avec le consentement de son conseil peut lever les doutes et combler les vides qui existeraient dans notre droit propre. De tels éclaircissements valent jusqu'au Chapitre suivant.

Fidélité à la vocation

LG 46; PC 1;
CIC 207, 2; 574, 2; 590, 1; 607,3;
654.

Mt 7, 14; Rm 11, 29; 1Co 10, 13;
Ep 4, 1
CIC 598, 2; 607,1; 662; 664.

LG 7; 9.

Les lois de l'Ordre

CIC 576; 598,1ss

1Reg 19; 2Reg 2, 2; 12, 4;
Test 31, 34; 2LFid 32; LOrd 44

Interprétation des Constitutions

cf **OG 12/1**
CIC 16,1; 576; 583; 587,1ss.

CIC 17, 19

3. Les ministres et les gardiens, s'ils le jugent bon pour un plus grand bien spirituel, peuvent dans des cas particuliers et pour un temps déterminé, dispenser leurs sujets respectifs et leurs hôtes de dispositions disciplinaires des Constitutions.

CIC 85-86.
cf OG 12/2

4 Pour une judicieuse application des Constitutions aux différentes conditions de vie, les Chapitres provinciaux et les Conférences de supérieurs majeurs peuvent établir des statuts particuliers qui doivent être approuvés par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

cf OG 12/3

5 Tout contentieux entre les religieux, comme entre les maisons ou les circonscriptions de l'Ordre seront résolus dans la charité selon les normes du droit et de notre Modus procedendi.

**Poussés par l'ardeur
de la charité**

187 1. Du moment qu'il est impossible de légiférer et statuer dans des cas particuliers, en chacune de nos actions, ayons devant les yeux le saint Évangile, la Règle promise à Dieu, les authentiques traditions de l'Ordre et les exemples des saints.

PC 2b; 4;
CIC 578; 662.

2. Que les ministres et les gardiens précèdent les frères dans la vie fraternelle, l'observance de la Règle et des Constitutions et qu'ils les poussent avec l'audace de la charité à les observer.

CIC 618-619.

**Les yeux fixés
sur notre Rédempteur**

188 1. Saint François, à l'approche de la mort, donna la bénédiction de la très sainte Trinité et la sienne propre aux vrais observants de la Règle. Mettons donc de côté toute négligence, appliquons-nous d'un cœur fervent à rejoindre la perfection évangélique donnée à voir dans la Règle et dans notre Ordre.

CIC 598, 2; 662;
1Reg prol 1; 1, 1-5; 2Reg 1, 1;
12, 4; FVie 1;
1Cel 108; 2Cel 216; LM 14, 5

2. Frères très chers, gardons en mémoire les paroles que le séraphique Père tint à des frères réunis en Chapitre: «Nous avons promis de grandes choses au Seigneur, mais Dieu nous en a promis de plus grandes encore». Efforçons-nous donc d'observer ces Constitutions que nous avons promises, et avec l'aide de la Vierge Marie, Mère de Dieu et notre Mère, aspirons d'un ardent désir à ces choses qui nous ont été promises.

2P 1, 4
2Cel 191

3. En accomplissant tout cela, fixons nos yeux sur notre Rédempteur afin qu'une fois connu son bon plaisir, nous cherchions à lui plaire d'un cœur pur. L'observance des Constitutions nous aidera non seulement à observer la Règle promise, mais aussi la Loi de Dieu et les conseils évangéliques. Dans les difficultés affrontées par amour de Jésus-Christ, notre consolation abondera et nous pourrons tout en celui qui nous rend forts, parce qu'en tout nous donnera l'intelligence Celui qui est Sagesse de Dieu et donne abondamment à tous.

1Co 1, 24; 2Co 1, 5; Ph 4, 15;
Jc 1, 5
LM 10, 1

Christ est tout pour nous

189 1. Le Christ donc, qui est lumière et attente des nations, accomplissement de la loi, salut de Dieu, Père du siècle à venir, Verbe et puissance qui soutient tout, qui est finalement notre espérance, en qui tout est possible, tout est suave et léger, qui connaît notre fragilité, ne nous donnera non seulement de mettre en pratique ses préceptes et ses conseils, mais répandra aussi sur nous ses dons célestes avec une telle profusion que, tout obstacle surmonté, nous réussirons à le suivre et à l'imiter d'un cœur magnanime, en pèlerins qui se servent des choses visibles et aspirent aux choses éternelles.

2. Que toute notre pensée, toute notre réflexion et toute notre imitation soient donc fixées en Christ, qui est Dieu et homme, vraie lumière et splendeur de la gloire, éclat de la lumière éternelle et miroir sans tache, image de la bonté de Dieu, que le Père a établi juge, législateur et sauveur, à qui le Père et l'Esprit Saint ont rendu témoignage, en qui sont nos mérites, les exemples de vie, les aides et les récompenses, qui pour nous a été fait sagesse et justice.

3. Au Christ, enfin, qui avec le Père et l'Esprit Saint vit et règne, coéternel, consubstantiel, coégal et Unique Dieu, soient les louanges éternelles, l'honneur et la gloire dans les siècles sans fin! Amen.

*Is 9, 5; Mt 11, 30; Lc 2, 32; 3, 6;
Rm 10, 4
LM 10, 3*

*Sg 7, 26; Jn 1, 9; 5, 37; 15, 26;
1Co 1, 30; He 1, 3; 10, 42
LM 9, 2*

Ap 5,13.

ORDONNANCES

DES

CHAPITRES GENERAUX

DES

FRERES MINEURS CAPUCINS

CHAPITRE GENERAL DE 2012

PREFACE

Après la rédaction des premières Constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins par le premier chapitre tenu à Sainte-Euphémie à Rome, le besoin d'autres lois particulières pour une adaptation aux conditions des temps s'est rapidement fait sentir. Ces lois émanées de l'organe législatif compétent, c'est-à-dire du Chapitre général ont toujours été appelées *Ordonnances des Chapitres généraux*. Au commencement, les Ordonnances, comme aussi les Décrets du Définitoire, étaient insérées dans le corps des Constitutions. Ensuite, - surtout à partir de 1642, quand le pape Urbain VIII, confirma solennellement avec le Bref *Sacrosanctum Apostolatus officium* les Constitutions de notre Ordre – afin d'empêcher que de fréquents changements affaiblissent les Constitutions, les Ordonnances des Chapitres généraux et les Décrets du Définitoire général ne furent plus incorporés dans les Constitutions mais constituèrent un nouvel ensemble de lois et de décrets complémentaires aux Constitutions.

Voilà pourquoi, selon la constante tradition de l'Ordre, la Règle des Frères Mineurs approuvée par le Pape Honorius III le 29 novembre 1223, les Constitutions approuvées par le Siège Apostolique et les Ordonnances des Chapitres généraux sont à considérer, à tous effets, comme des lois propres de l'Ordre Capucin. Elles s'offrent comme un vrai complément pour l'application des Constitutions et, sont donc sources du droit propre de l'Ordre. Comme telles, les Ordonnances des Chapitres généraux sont un code obligatoire en tout et pour tout l'Ordre. Elles contiennent un ensemble de normes, pas nécessairement "constitutionnelles", mais en même temps valides et importantes pour l'ensemble de la Fraternité et donc universellement contraignantes, même si elles sont ouvertes à la pluriformité et à la préservation d'un bon équilibre entre unité et pluriformité. Elles ne sont pas approuvées par le Saint Siège, mais par le Chapitre général et c'est pourquoi elles peuvent être adaptées, augmentées et diminuées selon les temps et pour le bien de l'Ordre.

Le Chapitre général spécial, célébré en 1968 à Rome au Collège Saint Laurent de Brindes, a abrogé les Ordonnances des Chapitres généraux qui n'étaient pas contenues dans les nouvelles Constitutions rédigées conformément aux critères exprimés dans les documents du Concile Vatican II.

Mais par la suite, on s'est clairement rendu compte qu'il était nécessaire de reconstituer un recueil des dispositions des Chapitres généraux. Voilà pourquoi le Chapitre général de 1988 a ordonné que soit repris le recueil des Ordonnances des Chapitres généraux, en commençant à partir du Chapitre général spécial de 1968, dans lequel, justement, les Ordonnances précédentes non contenues dans les nouvelles Constitutions avaient été abrogées. De cette manière, l'Ordre Capucin s'adaptait aussi à la prescription du Code de Droit Canonique (canon 598§2), selon laquelle on ne doit pas insérer dans les Constitutions mais dans des codes annexes, les normes qui ne sont pas considérées comme fondamentales.

Par la suite le besoin s'est affirmé de mieux cerner les normes à maintenir nécessairement dans les Constitutions et celles à transférer dans les Ordonnances des Chapitres généraux.

Cette demande a été accueillie par le Chapitre général de 2000 et puis par le chapitre général de 2006 qui a repris et précisé la décision du chapitre précédent.

L'Ordre a donc prévu de revoir tant les Constitutions que les Ordonnances dans le but d'obtempérer à la demande exprimée, mais aussi pour ajuster les Constitutions aux enseignements les plus récents du Magistère de l'Église et pour les enrichir à la lumière de ce que notre Ordre lui-même est parvenu à faire mûrir dans sa propre réflexion, surtout à travers les Conseils Pléniers VI et VII.

Le Chapitre général, célébré à Rome du 20 août au 22 septembre de l'an 2012, a donc attentivement examiné puis ratifié les Constitutions nouvellement revues.

Le même Chapitre général de son autorité législative a également approuvé le nouveau recueil des Ordonnances des Chapitres généraux, disposant que ces Ordonnances, suite à leur promulgation par le Ministre général, soient connues et dument observées.

Finalement, le Ministre général a, par un Décret du 8 décembre 2013, (Prot. N. 00935/13), promulgué les Ordonnances des Chapitres généraux avec le texte qui est repris ci-après, et fixé leur entrée en vigueur au jour du 8 décembre 2013.

C'est pourquoi le texte des Ordonnances, présenté ici et rédigé en langue italienne, est à tenir comme authentique, et toutes les traductions dans les autres langues courantes doivent s'y conformer.

CHAPITRE II

LA VOCATION A NOTRE VIE ET LA FORMATION DES FRERES

2/1

1. Pour favoriser l'éveil des vocations, il est bon d'offrir aux jeunes la possibilité de participer, d'une manière ou d'une autre, à notre vie fraternelle. Ce qui peut très bien se réaliser dans des maisons équipées pour les accueillir et où ils trouvent en même temps une aide pour la réflexion personnelle.

2. Afin que les vocations à la vie religieuse soient convenablement formées et adéquatement préparées, que les ministres provinciaux avec le consentement de leur Conseil et, si cela semble opportun, l'avis du Chapitre provincial, créent des institutions spéciales, selon les besoins des temps et des régions

3. Que ces institutions soient organisées selon les normes d'une saine pédagogie personnalisée, de telle sorte que les jeunes y reçoivent une formation à la fois scientifique et humaine et que tout en gardant le contact avec leur famille et le monde extérieur, ils y mènent une vie chrétienne adaptée à leur âge et à leur niveau d'évolution humaine et spirituelle qui permette de discerner et de d'accompagner leur vocation à la vie religieuse.

4. Il est nécessaire que les études à suivre soient programmées de telle manière que les élèves puissent les continuer ailleurs sans difficulté.

**Favoriser les vocations
et les institutions spéciales**
cf Const. 17, 3-4

CIC 684, 2.

OT 3; CIC 795

2/2

Le ministre provincial avec le consentement de son Conseil établit les modalités de la probation pour un religieux d'un autre institut religieux qui passe à notre Ordre. Le triennat achevé, (Cf. can. 684 § 2) que ce temps de probation ne se prolonge pas au-delà d'un an.

Arrivant d'un autre institut

CIC 684, 2; cf AOFM Cap., 104 (1988),
230.
cf Const. 17, 3 h

2/3

1. Pour la promotion de la recherche dans le domaine de la spiritualité et du franciscanisme, tant du point de vue historique que systématique, et pour la formation des formateurs et des enseignants de spiritualité, notre Ordre promeut comme instrument privilégié l'Institut Franciscain de Spiritualité

2. En raison de son caractère international et inter-franciscain, que l'Institut soit une référence stable pour la confrontation interculturelle à l'intérieur de l'Ordre et un lieu d'études et de recherche concernant les situations toujours nouvelles qui interpellent notre vie et notre vocation.

3. On recommande que l'Institut, en étroite collaboration avec le Secrétariat général pour la formation, développe une activité de coordination entre des réalités académiques analogues promues à divers niveaux dans notre Ordre.

Institut Franciscain de Spiritualité

cf AOFM Cap 84 (1968),
335; cf *Acta Capituli generalis
specialis* 1968,
Vol. XI, 391.
cf Const. 24, 4 ; 25, 1-2.7

2/4

Avant de mettre en place de nouvelles structures éducatives pour des groupes de circonscriptions, que le ministre général soit consulté.

Consensus pour l'érection de structures éducatives

cf Const. 25, 2 ; 27, 2

2/5

Que les collaborations interprovinciales soient réglées par des conventions adaptées et des statuts approuvés par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

Collaborations interprovinciales

cf Const. 25, 2

2/6

Le secrétariat général pour la formation effectue sa tâche selon ce qui a été établi par le Chapitre général et les indications du ministre général et de son Conseil.

Secrétariat général pour la formation

cf Const. 25, 7

2/7

1. Que l'Ordre ait sa propre Ratio formationis ou Projet général de formation, approuvé par le ministre général et son Conseil, après avoir consulté le Secrétariat général et le Conseil général de la formation.

2. Que le Parcours de formation de chaque circonscription ou des groupes de circonscriptions soit conforme aux Constitutions et au Parcours de formation de l'Ordre.

Ratio formationis

cf Const. 24, 9 ; 25, 9-10

2/8

Pour la formation des candidats de plusieurs circonscriptions, le choix des maisons et la composition des fraternités de formation seront faits par les ministres concernés, selon un accord commun, après consultation préalable des Conseils respectifs. Que les parties concernées rédigent des règlements spéciaux pour le fonctionnement de ces fraternités.

Maisons de formation interprovinciales

cf Const. 25, 2 ; 27, 2

2/9

Que la Ratio formationis prévoie les modalités de l'insertion progressive du candidat dans la fraternité.

Insertion progressive dans la fraternité

cf Const. 29, 2

2/10

Qu'on rédige le document de l'admission au postulat.

Document d'admission au postulat

cf Const. 30

2/11

La durée du postulat, un an au moins, et d'autres manières de vivre cette première période de l'initiation à notre vie peuvent être fixées par le ministre respectif avec le consentement de son Conseil.

Durée et modalité du postulat

cf Const. 29, 1 ; 30

2/12

Normalement, celui qui entre dans l'Ordre garde son nom de baptême. Pour préciser son identité, on n'utilise pas son lieu de naissance, mais son nom de famille.

Nom de baptême

2/13

Que la Ratio formationis de l'Ordre donne les lignes générales de la formation en après-noviciat. Dans l'application de celui-ci en chaque province ou groupe de circonscriptions qu'on rédige un programme cohérent pour l'accompagnement et l'initiation des frères.

Après-noviciat

AOFM Cap 86 (1970),
205
cf Const. 32

2/14

Là où il n'est pas possible de porter l'habit propre de notre Ordre, qu'on utilise des habits simples. Dans ce cas, que les diverses circonscriptions de l'Ordre donnent les indications qui conviennent.

Là où il n'est pas possible de porter l'habit

cf Const. 35, 2-4

2/15

1. Aux temps déterminés par le ministre, après avoir entendu son Conseil, que la fraternité locale suite à une information préalable par le maître des novices, engage une réflexion et une discussion commune sur l'aptitude des candidats et sur son propre comportement à leur égard.

2. Au cours du noviciat et avant la profession perpétuelle, que les frères profès perpétuels qui ont demeuré depuis au moins quatre mois dans la fraternité de formation, expriment leur avis, même par vote consultatif, selon les modalités fixées par le ministre.

3. Que les frères de vœux temporaires ne soient pas écartés de donner leur avis mais sans participer au vote.

4. Qu'on envoie au ministre un rapport sur chacune de ces réunions et sur le résultat des votations si ces dernières ont eu lieu.

Jugement de la fraternité sur les candidats

CIC 633,1ss.
cf Const. 31 ; 34, 1

2/16

1. Qu'on rédige un document de la profession émise, temporelle ou perpétuelle, avec l'indication de l'âge du profès et des autres informations requises. Cet acte sera signé par le profès, par celui qui aura reçu la profession et deux témoins. On conservera soigneusement ce document avec les autres actes prescrits par l'Église, dans les archives de la curie.

2. Que le ministre inscrive aussi cette profession dans le registre des professions, qui doit être également conservé dans les archives et, s'il s'agit d'une profession perpétuelle, que le ministre en informe le curé de la paroisse où le profès a été baptisé.

Documents concernant la profession

cf Const. 34

2/17

Dans la collaboration avec les autres instituts, que soit toujours sauvegardé le premier devoir-droit de l'Ordre qui est de pourvoir à la formation des frères et qu'on évalue l'existence des conditions adaptées au surgissement et au développement d'une telle collaboration.

Collaboration avec d'autres Instituts

cf Const. 39, 3

2/18

Que la permission de recevoir les ordres sacrés soit donnée aux candidats qui, en plus d'avoir la maturité humaine et spirituelle requises, auront achevé intégralement et avec succès les études philosophiques et théologiques prévues par l'Église.

Permission de recevoir les ordres sacrés

cf Const. 39, 4

2/19

À la fin de la formation spécifique, l'Ordinaire religieux peut présenter un profès perpétuel au ministre général pour qu'avec le consentement de son Conseil il l'admette au diaconat permanent. Pour un religieux, cette admission requiert, en outre, la permission du Saint Siège. Le diacre permanent, qui exerce son ministère avec le consentement de l'Ordinaire du lieu et de son Ordinaire religieux, reste soumis comme profès au droit propre et ne peut prétendre être affecté à une fraternité qui serait présente dans le territoire du diocèse où il a été ordonné.

Diaconat permanent

2/20

Outre la bibliothèque centrale ou régionale qui est vivement recommandée, que chacune de nos maisons ait une bibliothèque commune, qui sera convenablement fournie selon les nécessités de chaque fraternité. Là où c'est possible, que l'accès à nos bibliothèques soit accordé aussi aux personnes de l'extérieur, en observant les précautions requises. Dans la mesure du possible, nos bibliothèques seront équipées des systèmes informatiques.

Bibliothèques

PO 19;
2Cel 62; 3S 43; SP 5.
cf **Const. 43, 8**

2/21

Les solutions concernant le Collège international sont de la compétence du ministre général avec le consentement de son Conseil.

Collège international

Cf AOFMCap 98 (1982),
252.
cf. **Const. 43, 7**

CHAPITRE III

NOTRE VIE DE PRIÈRE

3/1

Dans nos fraternités, lorsque les circonstances le recommandent, qu'on désigne quelques frères pour préparer les actions liturgiques.

Animation liturgique

cf Const. 47

3/2

1. Chaque année, après la solennité de saint François, qu'on célèbre dans toutes nos fraternités la commémoration de tous les frères, sœurs, parents et bienfaiteurs défunts.

2. Pour les suffrages, on établit qu'à la mort du Pontife Romain, du ministre général et d'un ancien ministre général, chaque fraternité célèbre une messe pour les défunts. Qu'on fasse de même pour les conseillers et les anciens conseillers généraux dans chaque fraternité du groupe auquel ils appartenaient.

3. Il revient au Chapitre provincial de déterminer les suffrages pour les ministres et anciens ministres provinciaux, pour les frères et pour les parents et bienfaiteurs.

Suffrages

cf Const. 51, 1-2

3/3

Que dans les circonscriptions soient données des indications pour qu'au moins un temps de méditation soit fait en commun.

Méditation en comun

cf Const. 54 ; 55, 3

3/4

Que les périodes de retraite soient parfois louablement organisées de manière variable, compte-tenu de la diversité des charges.

Retraites

CD 16; AA 32;
CIC 246,5; 276,2; 663,5;
II CPO 30.
cf Const. 56

3/5

C'est au chapitre provincial ou à la Conférence des supérieurs majeurs qu'il revient de décider de l'opportunité d'instituer des fraternités de retrait et de contemplation et de pourvoir à leur gouvernement.

Fraternités de retrait

cf Cost. 57,2-3

CHAPITRE IV

NOTRE VIE EN PAUVRETÉ

4/1

Les circonscriptions ou groupes de circonscriptions déterminent et réalisent les modalités particulières de présence parmi les pauvres

Modalités de présence parmi les pauvres

VI CPO 10.
cf Const. 63, 2-3

4/2

1. Les ministres et les gardiens, dans les limites de leur compétence propre et en se conformant au droit universel, peuvent poser, par eux-mêmes ou par d'autres, les actes civils relatifs aux biens temporels, dans la mesure où c'est nécessaire pour les frères ou pour les œuvres qui nous sont confiées.

2. Tous les biens temporels appartenant à l'Ordre sont des biens ecclésiastiques à administrer selon le droit universel et propre, en respectant également les lois civiles. Qu'on procède de manière à ce que les entités reconnues civilement le soient aussi du point de vue ecclésiastique. Quand ce ne sera pas possible, les ministres désigneront les personnes physiques ou juridiques, au nom desquelles seront enregistrés les biens de l'Ordre devant la loi civile. En ce cas, qu'on pourvoie par une forme appropriée que les biens enregistrés civilement à des personnes physiques ou juridiques soient en tous cas des biens ecclésiastiques également soumis aux normes canoniques.

Biens temporels

CIC 638,2; 639,1-3;1284,2;
1291; 1295; 1377.
cf Const. 69-72 ; 75-76

4/3

Dans des cas particuliers, les ministres peuvent autoriser des administrations individuelles de l'argent, mais pour un temps limité. Que la durée et la manière de rendre compte soient indiquées dans l'autorisation qui doit être délivrée par écrit.

Administrations individuelles

cf Const. 76

4/4

1. Que le ministre avec le consentement de son Conseil, après consultation du Chapitre local, établisse le montant maximum que chaque fraternité peut gérer et indique les dispositions à prendre pour l'argent qui n'est pas nécessaire aux besoins de la fraternité locale. Il est indiqué que chaque circonscription ait une administration économique centralisée. Dans ce but, il est utile qu'on prépare, aux différents niveaux, un budget prévisionnel des recettes et des dépenses.

2. Dans chaque circonscription, que le Chapitre décide ce qui est nécessaire pour la gestion ordinaire de cette circonscription et fixe le montant à garder en réserve pour les dépenses extraordinaires à l'interne (entretien des propriétés, soin des malades, assurances des employés, formation) et pour la solidarité externe (missions et dons). Que l'argent excédant les besoins ordinaires et extraordinaires d'une circonscription soit généreusement mis à la disposition de l'Ordre, de l'Église et des pauvres.

3. Il revient aux ministres avec le consentement de leur Conseil de constituer les fonds ou réserves financières comme indiqué au § 2. Que les revenus de ces investissements soient utilisés selon les buts de ces réserves. Tout investissement, sous forme de biens immobiliers ou d'argent ou d'autres moyens financiers, doit être réglé et soumis au jugement de principes éthiques cohérents avec la doctrine sociale de l'Église.

Dépenses ordinaires et extraordinaires

VI CPO 31; 33; 36
cf Const. 71 ; 75-76

4/5

Après avoir observé les dispositions concernant l'administration des biens temporels, il revient au ministre général ou au ministre provincial avec le consentement de leur Conseil de disposer des biens superflus de leur province ou custodie respective.

Biens superflus

CIC 622; VI CPO 36;
cf AOFM Cap 104 (1988),
230.
cf Const. 71, 4

4/6

Il revient au Chapitre provincial d'établir des normes pour l'utilisation des biens des fraternités supprimées, étant saufs la volonté des fondateurs ou des donateurs et les droits légitimement acquis. Par contre, s'il s'agit des biens d'une circonscription supprimée, c'est le ministre général qui est compétent et qui doit procéder collégalement avec son Conseil, après avoir entendu la Conférence et les ministres intéressés ainsi que leurs conseillers.

Biens des fraternités ou des circonscriptions supprimées

Cf AOFM Cap 104 (1988), 230.
cf Const. 73, 4 ; 76, 5-6

4/7

Que la solidarité économique de l'Ordre soit réglée par un statut spécial dans lequel seront définies les relations entre les circonscriptions et les Conférences, entre elles et avec toute notre Fraternité. Que ce statut soit approuvé par le Chapitre général

Solidarité économique

cf Const. 72

4/8

Que chaque circonscription s'interroge périodiquement sur les biens immobiliers dont elle dispose et procède à l'aliénation ou à la cession d'usage des biens non nécessaires, après avoir observé les normes du droit universel et particulier. Là où c'est possible, qu'on le fasse en dialogue avec les circonscriptions voisines et avec la Conférence. Dans ce but, que le ministre général avec son Conseil donne les indications opportunes.

Biens immobiliers

4/9

1. Il revient au ministre provincial avec le consentement de son Conseil, après avoir observé les prescriptions du droit, de construire, acheter et vendre nos maisons.

2. Une fois que la maison est terminée, que le gardien ne construise et ne démolisse rien et qu'il n'agrandisse pas les édifices, sans avoir consulté le Chapitre local, obtenu le consentement des conseillers et la permission du ministre.

3. Que le gardien après avoir obtenu, dans les affaires de plus grande importance, le consentement des conseillers pourvoie avec soin à l'entretien et à la protection des biens.

Nos maisons

CIC 638, 3.
Cf. Const. 75, 4

4/10

Que la charge d'économe, dans les plus grandes maisons, soit habituellement distincte de celle de gardien.

Les économes

Cf. Const. 76, 2

4/11

Que dans chaque circonscription ou si cela était opportun, également à un autre niveau, que l'on s'occupe de la formation et de la remise à niveau des frères dans l'administration économique.

Remise à niveau des économes

VI CPO 41.
Cf. Const. 76, 3

4/12

1. Que tous les économes, les administrateurs et les gardiens rendent, au temps et de la façon fixés par les ministres, un compte exact de leur gestion à leurs supérieurs et à la fraternité.

2. Qu'à l'occasion du rapport triennal, les ministres provinciaux, dans un document signé par leur Conseil, rendent fidèlement compte de la situation économique de la province au ministre général, afin qu'on puisse opportunément pourvoir aux besoins et veiller avec efficacité à la pratique de la pauvreté.

3. De même, que les custodes présentent à leur ministre, un rapport économique signé par les conseillers.

4. Que le ministre général donne un rapport de la situation économique de l'Ordre au Chapitre général, selon une modalité à fixer par le Chapitre lui-même. Que les autres ministres fassent de même dans leurs Chapitres respectifs.

Rapports économiques

CIC 636, 2.
Cf. Const. 75, 2 ; 76, 3

VI CPO 30; 32-35; 42.

4/13

Pour modifier les dispositions ou pour poser tout acte d'administration extraordinaire à propos de biens temporels qui dépassent les limites de sa propre compétence, la permission du Supérieur majeur immédiat est nécessaire.

Actes extraordinaires

Cf AOFM Cap 104
(1988), 231.

4/14

1. Pour l'administration des biens, que l'Ordre prépare un statut qui doit être approuvé par le Chapitre général.

2. Que les circonscriptions ou groupes de circonscriptions ou aussi les Conférences se dotent, selon l'opportunité, de statuts analogues qui doivent être approuvés par le ministre général avec le consentement de son Conseil.

Statuts économiques

Cf. Const. 76, 7

4/15

1. Dans les provinces et les custodies, qu'on constitue le conseil économique dont parle le can. 1280 du CDC, et qu'on recommande d'établir une ou plusieurs commissions économiques, dont la tâche sera de donner des conseils dans l'administration des biens, dans la construction, l'entretien et l'aliénation des maisons.

2. Que ces commissions soient instituées par le Chapitre et que celui-ci en détermine aussi les compétences. Mais que leurs membres, qui pour une part peuvent être des laïcs, soient nommés par le ministre avec le consentement de son Conseil.

Conseil économique

CIC 1280;
VI CPO 36;
cf AOFM Cap 104 (1988),
231.

I CPO II,16; III,12.

4/16

1. Après consultation des ministres ou, s'il y a lieu, des Conférences des supérieurs majeurs, le ministre général avec le consentement de son Conseil fixera, en fonction de la valeur des monnaies, les limites au-delà desquelles les ministres sont tenus de demander le consentement du Conseil ou la permission de l'autorité supérieure pour contracter valablement des obligations, aliéner des biens et pour engager des dépenses extraordinaires. Ces autorisations devront être données par écrit.

2. Que le ministre, avec le consentement de son Conseil, se comporte de la même manière, avec les différences qui s'imposent, envers les gardiens de sa circonscription.

3. Que soient considérées comme extraordinaires les dépenses qui ne sont pas nécessaires au ministre pour exercer sa charge ou pour le service ordinaire des frères, ou bien au gardien pour les choses qui ne relèvent pas de la gestion courante de la fraternité qui lui est confiée.

Montant maximal des dépenses

CIC 638,1.3;
VI CPO 36.
Cf. Const. 76, 7

CHAPITRE V

NOTRE MANIÈRE DE TRAVAILLER

5/1

Il revient aux chapitres de chaque circonscription d'adopter des règles adéquates et conformes au critère de l'équité fraternelle en ce qui concerne les vacances et le temps libre

Vacances

Cf. Const. 86, 2

CHAPITRE VI

NOTRE VIE EN FRATERNITÉ

6/1

Lorsqu'on le jugera utile, qu'on ait dans les circonscriptions une infirmerie commune.

Infirmerie commune

Cf. Const. 92-93

6/2

1. Là où en raison de situations particulières on ne peut pas observer la clôture, le ministre avec le consentement de son Conseil y pourvoira par des normes adaptées aux situations locales.

2. Il revient aux ministres de déterminer avec soin les limites de la clôture, ou, pour des raisons légitimes, de les modifier et de la suspendre provisoirement.

3. En cas d'urgence et une fois en passant, le gardien peut dispenser de celle-ci.

Clôture

Cf. Const. 95, 1-2

6/3

1. Pour une participation temporaire des laïcs à notre vie, qu'on ait le consentement du Chapitre local. Par contre, s'il s'agit d'une participation prolongée dans le temps, le consentement du ministre est également requis.

2. Le ministre, avec le consentement de son Conseil peut admettre parmi nous des laïcs, en qualité de familiers, oblats perpétuels. Il est toutefois nécessaire de conclure auparavant un contrat précisant les droits et les devoirs réciproques.

Participation des laïcs à notre vie

cf. Const. 95, 3-4

6/4

1. Il revient au ministre général, avec le consentement de son Conseil, de fixer les normes concernant les autorisations de voyages dans l'Ordre tout entier et au ministre provincial avec le consentement de son Conseil pour ce qui concerne sa province, en observant les dispositions du ministre général. [Cf. Décret du Ministre général (1 mai 2001; Prot. N. 00246/01) in Analecta OFM Cap 117 (2001) 79-81.

2. Pour un séjour prolongé hors de la maison de la fraternité, qu'on observe les normes du droit universel.

Voyages

Cf AOFM Cap 117 (2001), 79-81; 129; (2013), 52.
Cf. Const. 97, 1-3

CIC 665, 1.

6/5

Il revient au ministre provincial, sur avis de son Conseil, de se prononcer sur l'opportunité d'avoir des véhicules pour l'apostolat, l'exercice d'une fonction ou pour le service de la fraternité, et sur la façon de les utiliser.

Voitures

Cf. Const. 97, 4

6/6

Il convient que les frères, autant que possible, préviennent à temps le gardien de leur arrivée et présentent spontanément les lettres d'obédience, lorsqu'elles sont nécessaires.

Quand on se rend en d'autres couvents

cf. Const. 98, 1-2

6/7

Lorsque des frères ont besoin de demeurer assez longtemps dans une maison d'une autre circonscription, pour motif d'études, que les ministres intéressés s'entendent fraternellement entre eux sur le règlement des dépenses.

Contributions aux dépenses lors de séjours en une autre Province

Cf. Const. 98, 3

6/8

1. Pour associer un monastère de Clarisses Capucines, que le ministre général procède collégalement avec son Conseil selon les normes du droit.

2. Le supérieur majeur exerce son office sur le monastère associé selon le droit universel et les Constitutions de ces moniales.

Association d'un Monastère de Capucines

CIC 614-615.
Cf. Const. 101, 3

6/9

Le ministre général doit procéder collégalement avec son Conseil pour agréger un institut de vie consacrée.

Agrégation d'un Institut de Vie Consacrée

Cf AOFM Cap 104(1988), 230.
Cf. Const. 101, 4

6/10

En signe de coresponsabilité, que l'on consulte la direction des fraternités respectives de l'Ordre Franciscain Séculier pour la nomination des assistants et pour l'érection des fraternités de cet Ordre.

Nomination des Assistants OFS

Cf. Const. 102, 4-5

CHAPITRE VII

NOTRE VIE DE PÉNITENCE

7/1

1. En plus de ce qui est prévu par les Constitutions, il revient au Chapitre de toute circonscription d'établir des normes ultérieures tant pour les jours de jeûne et d'abstinence que pour les modalités du jeûne.

2. De même, dans chaque circonscription, que les chapitres, selon les circonstances de lieux et de temps, établissent les normes opportunes concernant d'autres formes de pénitence communautaire.

Jours et modalités du jeûne

Cf. Const. 111, 3-7

7/2

Si un frère s'est rendu coupable envers une personne ou une institution ecclésiastique ou sociale, en application de la loi de charité, qui requiert justice et protection des droits de toutes les personnes, spécialement des plus vulnérables, aidons-le à en assumer la responsabilité, à réparer le mal commis et à accepter les conséquences canoniques et civiles de son comportement. En effet, la responsabilité d'un délit incombe à celui qui le commet.

Delicta graviora **Responsabilité**

Servizio aut. 25e.
Cf. Const. 116

En vue de prévenir le péché, les ministres et les gardiens auront soin d'avertir les frères d'observer en tout notre droit propre et celui de l'Eglise, comme aussi les lois des institutions civiles. Mais si un frère commet un délit, ou qu'il y ait danger de récidive, les ministres prendront immédiatement toutes les mesures appropriées possibles, y compris la coopération avec les autorités civiles, afin que cela ne puisse plus se produire. En chaque cas, que soient toujours reconnus même au frère coupable ou qui est suspecté d'un délit, les droits et les protections dont bénéficie toute personne accusée. Toutefois que notre collaboration avec les autorités civiles ne soit pas en opposition avec les normes divines et canoniques.

CHAPITRE VIII

LE GOUVERNEMENT DE NOTRE ORDRE

8/1

Pour l'érection, la suppression et l'unification des provinces, qu'on tienne compte des conditions locales et qu'on évalue au moins les aspects suivants :

- un groupe de frères et de fraternités qui soit capable de soutenir avec efficacité, directement ou avec la solidarité de l'Ordre, la vie et les activités des frères dans leurs diverses expressions, tant à l'intérieur que dans l'ouverture aux besoins de l'Ordre et de l'Église;
- la capacité d'assumer, aussi en collaboration avec d'autres circonscriptions, les engagements de l'animation des vocations, de la formation et de l'apostolat ;
- les nécessités matérielles et économiques.

Qu'on évalue en particulier :

- le sens de l'appartenance des frères à la fraternité, en ses différents niveaux ;
- la possibilité de pourvoir aux responsabilités de gouvernement et à un renouvellement effectif dans les charges ;
- la capacité d'assumer l'engagement missionnaire ; l'unité géographique et linguistique, dans la mesure du possible.

8/2

1. Pour des circonstances particulières, le ministre général, en observant les conditions pour la transformation des circonscriptions, peut constituer une fédération de plusieurs provinces, avec un statut propre.

2. La fédération comporte l'unification du gouvernement : un unique ministre provincial, avec son Conseil, qui a juridiction sur toutes les provinces fédérées.

**Érection, suppression
et unification des Provinces**

cf. Const. 119

Fédérations de Provinces

Cf. Const. 118, 4

8/3

1. Quand il s'agit de répondre temporairement aux nécessités d'une circonscription, à savoir sans dépasser un triennat, les ministres provinciaux ont la faculté d'envoyer leurs propres frères sans devoir recourir au ministre général. Une telle limite de temps ne vaut pas pour le service rendu dans une circonscription dépendant de la leur. Pour les autres services, qui se prolongeront de façon prévisible au-delà d'un triennat ou qu'on désire continuer après la fin du triennat, ils doivent demander des lettres d'obédience au ministre général.

2. Le droit de suffrage dont on parle au n. 121,6 des constitutions, ne s'exerce plus dans la propre circonscription, mais dans la circonscription dans laquelle on rend service, sauf ce qui est établi pour les délégations : et cela toutefois à partir de la fin de la première année de service.

Déplacement des frères et droit de vote

Cf AOFM^{Cap} 116 (2000), 992ss;
Cf *Lettre du Ministre général*
prot. N. 00782/13 du 13/09/2013.
Cf. **Const. 121**, 3-6

Cf AOFM^{Cap} 116 (2000), 293.

8/4

Dans les cas exceptionnels, les ministres ne sont pas tenus de convoquer leur Conseil, s'il s'agit seulement de connaître son avis. Par contre, ils peuvent le demander de manière adaptée en-dehors des réunions. Dans les actes du Conseil doit apparaître l'avis demandé et la décision prise par le ministre. On peut agir de la même manière quand il s'agit d'entendre d'autres personnes.

Consultation du Conseil

Cf AOFM^{Cap} 104 (1988), 230.

8/5

1. Pour qu'on puisse procéder à un vote par postulation, il faut qu'au moins un tiers des ayants droits en fasse la demande par écrit au président du chapitre. Dans tous les autres cas, le vote par postulation doit être considéré comme nul.

2. La postulation n'est valable que si le candidat obtient au premier tour de scrutin les deux tiers des suffrages des votants présents. Dans le cas contraire, de nouvelles postulations étant exclues, qu'on reprenne l'élection à partir du premier tour de scrutin.

Postulation

Cf. **Const. 123**, 7

Cf AOFM^{Cap} 116 (2000), 992.

8/6

1. Un ministre peut être révoqué par le ministre général avec le consentement de son Conseil, pour une cause grave, dont la négligence répétée, ou la violation de ses devoirs propres même après une admonition, ou une mauvaise administration.

Révocation des supérieurs

CIC 192ss.
Cf. **Const. 123**, 9

2. Le gardien, comme aussi le délégué, peut être révoqué par le ministre provincial avec le consentement de son Conseil pour une juste cause, à savoir si l'exige le bien commun de la fraternité tant locale que provinciale et celui de l'Église particulière.

Cf AOFMCap 104 (1988), 230.

8/7

Le Chapitre, à chaque niveau, est un organe collégial temporaire et il exerce son autorité propre, selon les compétences qui lui sont reconnues par les Constitutions.

Le rôle du chapitre

Cf. Const. 124, 1 ; 129, 1

8/8

Afin de permettre la participation de frères qualifiés qui autrement ne pourraient pas participer au Chapitre général, ni comme délégués de leur province ni comme membres de droit, chaque Conférence choisira un frère laïc profès perpétuel comme délégué. Que la modalité de ce choix soit fixée par les statuts de la conférence.

Frères laïcs au Chapitre général

Cf AOFMCap 110 (1994), 383.
Cf. Const. 124, 4

8/9

1. Une fois convoqué le Chapitre général, qu'en chaque province, pour chaque tranche de cent frères profès, tous les frères profès perpétuels élisent pour ce Chapitre un délégué et son suppléant.

2. Que cette élection se fasse de la manière établie par le Chapitre provincial et qu'on en publie le résultat au moins trois mois avant le Chapitre général.

Délégués au Chapitre général

Cf. Const. 124, 4

Cf AOFMCap 116 (2000), 990 ss

8/10

1. Que la préparation du Chapitre général et la consultation des frères sur les sujets à y traiter se fasse selon les normes du Règlement pour la célébration du Chapitre général.

2. Le ministre général, avec le consentement de son Conseil, prépare une liste de sujets à traiter et en informe à temps tous les capitulaires. Toutefois c'est le Chapitre général lui-même qui doit décider des sujets à traiter.

Thèmes en vue du Chapitre général

cf. Const. 125, 1

CIC 631, 1-2.

8/11

Au Chapitre général, on élit neuf conseillers.

Nombre des Conseillers généraux

cf. Const. 125, 5

8/12

1. Si le ministre général était élu hors du Chapitre, que le Chapitre soit suspendu jusqu'à ce que le nouveau ministre général arrive au Chapitre.

2. Les conseillers généraux, élus hors du chapitre, deviennent par le fait même membres du Chapitre.

Ministre général extra gremium

Cf AOFM Cap 104 (1988), 232.

Cf AOFM Cap 104 (1988), 231.

8/13

1. Pour le service de l'Ordre au sein de la curie générale sont institués des offices et organismes comme :

- le secrétariat général de l'Ordre,
- la procure générale pour traiter les affaires de l'Ordre auprès du Saint Siège,
- la postulation générale pour les causes auprès de la Congrégation des Saints,
- le secrétariat général pour la formation,
- le secrétariat général pour l'évangélisation, l'animation et la coopération missionnaire,
- l'office de l'assistance générale à l'Ordre Franciscain Séculier,
- l'office de l'assistance générale pour les moniales et pour les instituts agrégés à l'Ordre capucin,
- l'office de Justice, Paix et Écologie,
- les Archives générales,
- La Bibliothèque centrale,
- L'Économat général,
- les offices de la Communication, des Statistiques et du Protocole.

2. Sauf disposition contraire prévue par les Constitutions et en respectant les décisions des Chapitres généraux, le ministre général, avec le consentement de son Conseil, peut établir, selon la nécessité et l'utilité, d'autres offices et organismes de la curie générale comme aussi supprimer ou modifier ceux qui existent déjà.

Offices de la Curie générale

Cf. Const. 128

8/14

L'assemblée des électeurs est composée du vicaire général, des conseillers généraux, du dernier ministre général immédiatement après l'échéance de son mandat et jusqu'au Chapitre général ordinaire suivant inclus, les ministres provinciaux, les custodes, le secrétaire général et le procureur général. Cette assemblée se déroule selon le Règlement propre approuvé par le Chapitre général.

Composition des Chapitres généraux

CIC 631,2.

Cf. Const. 127, 4

8/15

Que le chapitre provincial ordinaire soit annoncé et convoqué tous les trois ans. Le ministre général a la faculté de permettre, que le Chapitre soit pour un juste motif célébré six mois avant ou après l'échéance du triennat.

Fréquence du Chapitre provincial

cf. Const. 129, 2

8/16

Que le ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, prépare une liste de sujets à traiter au Chapitre provincial et en informe en temps voulu tous les capitulaires. C'est toutefois le chapitre lui-même qui décide des questions à traiter.

Thèmes en vue du Chapitre provincial

CIC 632.
Cf. Const. 129, 4

8/17

1. Au chapitre provincial par délégués, le nombre des participants de droit doit être inférieur au nombre des délégués.

2. Les frères de la province qui ne sont pas capitulaires peuvent participer au Chapitre comme auditeurs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Règlement du Chapitre.

3. Les frères capitulaires perdent la voix active si, sans dispense légitime, ils ne sont pas présents tout le temps du Chapitre lui-même, qu'il soit célébré au suffrage direct ou par délégués.

Participation des frères au Chapitre provincial

Cf AOFM Cap 110 (1994), 383.
Cf. Const. 130, 2-3 ; 131, 3

8/18

1. Que les provinces qui ont cent ou moins de cent frères célèbrent le Chapitre au suffrage direct ; les provinces qui ont un nombre de frères supérieur à cent, célèbrent le Chapitre par délégués. Toutefois, même les provinces qui ont plus de cent frères peuvent célébrer le Chapitre au suffrage direct et, pour de justes motifs, les provinces qui ont cent ou moins de cent frères peuvent célébrer le Chapitre par délégués.

2. Dans les deux cas, la décision doit être prise par la majorité des deux tiers des votants dans une consultation générale à laquelle doivent participer au moins soixante-quinze pour cent (75%) de tous les frères profès perpétuels ; la décision sera inscrite ensuite dans le Règlement pour la célébration du Chapitre.

Chapitre provincial au suffrage direct ou par délégués

Cf AOFM Cap 116 (2000), 991.
Cf. Const. 130, 2

8/19

1. Sont privés de voix active et passive les frères qui ont été déclarés absents illégitimes et ceux qui ont présenté la demande d'exclaustration ou de dispense des vœux religieux et des obligations liées à l'ordination sacerdotale. Si une telle demande est faite lorsque le Chapitre est déjà convoqué, qu'ils soient exclus du Chapitre sans être remplacés.

2. Au jugement du ministre provincial, avec le consentement de son Conseil, peuvent être privés de voix active et passive les frères qui ont présenté la demande d'absence de la maison religieuse.

Privation de la voix active et passive

Cf AOFM Cap 90 (1974), 348.

8/20

Le ministre provincial et ses conseillers sont élus pour une durée de trois ans.

Durée du gouvernement provincial

cf. Const. 132, 2-3

8/21

Aucun frère ne peut assumer la charge de ministre provincial et/ou de custode pour plus de trois mandats consécutifs, quelle que soit la manière légitime selon laquelle cet office lui a été conféré. Après le troisième mandat consécutif, la possibilité d'élection, de nomination ou de postulation est exclue.

Durée maximale du service de provincial

CIC 624, 1ss.
Cf. Const. 132, 2

8/22

Dans l'élection des conseillers, le ministre provincial sortant a seulement la voix active.

Élection des conseillers

Cf. Const. 132, 3

8/23

Le chapitre de la custodie est célébré tous les trois ans. Le custode et ses conseillers sont élus pour la même durée.

Fréquence Du chapitre de la Custodie

Cf. Const. 136, 4

8/24

Le custode sortant n'a pas la voix passive dans l'élection des conseillers.

Custode sortant et élection des conseillers

cf. Const. 136, 2

8/25

1. La délégation est une structure de l'Ordre, de caractère temporaire, formée par un groupe de frères réunis en fraternités locales confiées à une province. Son but est d'assurer la vie fraternelle sur une aire géographique où, malgré la présence de plusieurs fraternités, il n'y a pourtant pas les conditions nécessaires et suffisantes pour ériger ou maintenir une circonscription.

2. Le ministre général, avec le consentement de son Conseil, après consultation des Conférences des supérieurs majeurs intéressés, peut ériger, modifier et supprimer la délégation.

3. La délégation a un statut propre approuvé par le ministre provincial avec le consentement de son Conseil.

4. À la tête de la délégation, est placé un frère qui exerce sa fonction comme délégué du ministre provincial et est assisté de deux conseillers. Il lui revient de représenter la délégation au nom du ministre provincial auprès des autorités ecclésiastiques du lieu et des autorités civiles, autant que possible.

5. Le délégué et les deux conseillers sont nommés, conformément au statut, par le ministre provincial avec le consentement de son Conseil, après avoir d'abord consulté les frères profès perpétuels de la délégation. Le délégué ne peut pas être reconfirmé pour une période plus longue que celle fixée pour un gardien.

6. Au délégué qui n'est pas supérieur majeur, le ministre provincial donne par écrit les délégations nécessaires pour que soit rendu plus facile le gouvernement pratique, pastoral et administratif et pour que puisse être promue une certaine autonomie de fonctionnement interne du groupe, spécialement en vue du service à l'Église locale et de l'implantation de l'Ordre.

7. Aux frères de la délégation sont reconnus tous les droits et devoirs des frères de la province d'appartenance.

8. Les frères d'une autre circonscription qui rendent un service dans la délégation exercent leur droit de vote dans leur propre circonscription.

Les Délégations

Cf. Const. 118, 4

Cf AOFM Cap 116 (2000), 989ss.

8/26

Le mandat de gardien et de vicaire dure trois ans.

Durée du service de gardien et de vicaire

cf. Const. 139, 3

8/27

Que les gardiens, de manière appropriée, non seulement informent les frères, mais qu'ils les consultent aussi sur les questions à traiter en Chapitre local.

Arguments en vue du Chapitre local

Cf. Const. 141, 2

8/28

1. Dans la curie générale et provinciale et au siège des custodies, qu'il y ait une pièce confidentielle affectée aux archives, où seront conservés avec précaution et prudence les documents qui requièrent d'être conservés sous le secret.

2. Dans la gestion des archives, qu'on observe ce qui est prescrit par la législation ecclésiastique et notre droit propre, qu'on se conforme aux exigences de la science archivistique et qu'on n'omette pas de rédiger l'inventaire des documents conservés.

3. Que le soin des archives soit confié de préférence à des frères qualifiés qui, dans ce but, puissent, avec le consentement du ministre, utiliser l'aide de collaborateurs externes.

Archives

Cf. Const. 142

8/29

Que dans toutes les fraternités, on maintienne l'usage de rédiger la chronique.

Chronique

Cf. Const. 142, 3

8/30

Participent aux assemblées des Conférences, les représentants des délégations et des maisons de présence du territoire ; y participent aussi de droit les conseillers généraux délégués par le ministre général. Tous ceux-là n'ont pas le droit de vote.

Participation des Délégations et *Domus presentiae* aux Conférences

cf. Const. 144, 2

8/31

Afin de développer le sens de la fraternité et le meilleur partage possible dans l'Ordre, que les Conférences favorisent et promeuvent entre elles les occasions et les organismes de collaboration.

Collaboration entre Conférences

CIC 632-633.
Cf. Const. 144, 3

8/32

Que les présidents des Conférences, convoqués par le ministre général, se réunissent avec le ministre général et son Conseil au moins tous les deux ans.

Rencontre entre le ministre général et les présidents des Conférences

Cf. Const. 144, 1.4

CHAPITRE X

NOTRE VIE EN OBÉISSANCE

10/1

Visite pastorale des supérieurs

Cf. Const. 164

1. Que le ministre général durant le temps de sa charge, visite tous les frères, par lui-même ou par d'autres, avant tout par les conseillers généraux.

2. Que les autres ministres fassent la visite à toutes les fraternités de leur territoire au moins deux fois durant leur triennat.

3. Que les custodies, en plus de la visite du custode, soient visitées par le ministre provincial une fois tous les trois ans.

4. De plus, que le ministre général, lorsque l'occasion se présentera, visite les frères des diverses nations et qu'il participe parfois aux Conférences des supérieurs majeurs.

5. De même, que les autres ministres, attentifs aux personnes et à leurs travaux saisissent volontiers l'occasion de rencontrer les frères.

10/2

Mise en œuvre des indications du Visiteur

1. Qu'au terme de la visite, le visiteur délégué adresse au plus vite un rapport complet à son ministre respectif.

2. Que les frères accueillent en esprit d'obéissance les indications données après la visite et qu'ils cherchent à les mettre en œuvre fidèlement. Sur ces mêmes indications, que d'adéquates vérifications communautaires soient effectuées.

3. Au temps voulu, que les gardiens et les ministres, rendent compte à leur supérieur immédiat de ce qui aura été réalisé. De la même façon, qu'ils rapportent comment a été exécuté ce qui est demandé par les Constitutions aux Chapitres des provinces et aux supérieurs.

4. Que les ministres, une fois au cours du triennat, envoient à leur supérieur respectif un rapport sur l'état de leur propre circonscription.

CHAPITRE XII

L'ANNONCE DE L'EVANGILE ET LA VIE DE FOI

12/1

Il revient au Chapitre général avec le consentement des deux tiers des votants, soit d'approuver les normes des Ordonnances des Chapitres généraux soit de les intégrer, de les changer, d'y déroger ou de les abroger, selon les exigences des temps et du renouveau, en restant dans le sillon de notre tradition. L'interprétation authentique des Ordonnances des Chapitres généraux appartient au Chapitre général lui-même.

**Faculté d'intervenir
sur les Ordonnances
des Chapitres généraux**

Cf. Const. 186

12/2

1. La dispense temporaire des dispositions disciplinaires des Constitutions pour toute une province est réservée au ministre général, celle pour toute une fraternité locale à son propre ministre.

2. Il revient au ministre général, avec le consentement de son Conseil, de dispenser temporairement, pour chaque cas particulier, de l'observance des Ordonnances des Chapitres généraux. Aux autres ministres selon les compétences fixées dans ces mêmes Ordonnances des Chapitres généraux.

**Dispense temporaire
des Constitutions
et des Ordonnances
des Chapitres généraux**

Cf Const. 186, 3

12/3

Il revient au ministre provincial ou au custode, avec le consentement de leur Conseil respectif, d'approuver des statuts ou normes particulières pour une fraternité ou maison.

**Statuts particuliers
pour une maison**

Cf. Const. 186, 4

Index renvoyant aux numéros de paragraphes des Constitutions (si besoin est, la ou les références les plus importantes sont en gras)

- Abstinence** : 111
Accompagnement spirituel : 114
Administration des biens : 66, 67, 71, 73, 75-77
Admission : 18-22, 34, 141
Amitiés : 172
Apostolat : **chapitre 9 = 146-157** et 8, 32, 37, 66, 67, 69, 81, 94, 95, 138, 144
Après noviciat : 29, 32, 33
Archives : 142
Argent : 68-71, 73, 76, 85
Barbe : 35
Bibliothèques : 43
Bienfaiteurs : 51, 103
Biens : 19, 22, 34, 43, 61, 63, 64, 85, 160,
Candidats : 18, 19, 20, 24-28, 179,
Chapitre : 117
 -général : 124-125, 185-186
 -provincial : 129-133, 148
 -local : 49, 55, **71**, 89, **140-141**, 148, 163
Charges : 18, 70, 82, 90, 121, 123, 132, 137,
Charisme : 4, 5, 6, 10, 11, 17, 24, 25, 43, 55, 68, 100-102, 118, 148-129, 154, 161, 169, 177, 179
Chasteté consacrée : **chapitre 11 = 169-174** et 2, 22
Clarisses (sœurs) : 101, 179
Clôture : 95
Commissions : 135,
Conférence des supérieurs majeurs : 84, 118, 119, 127, 143-144
Confessions (confesseurs) : 114-115, 149, 151, 152
Conseil Plénier de l'Ordre (CPO) : 143
Conseillers :
 -généraux : 118, 119, 124, 125, 127, 130, 143,
 -provinciaux : 119, 120, 123, 130, 132-134
 -de la custodie : 123, 136-137
 -locaux : 140
Conseils évangéliques : 2, 22, 33, 45, 165, 169, 179, 188
Correction fraternelle : 113, 116, 163
Création : 105, 156
Curie : -générale : 76, 125, 128 ;
 -provinciale : 76, 135
Custode : 20, 118, 122, 123, 124, 130, 136-138, 144 (voir aussi « ministre »)
Custodie : 118, 129-132, 136-138, 139
Défunts : 51
Délégués :
 -chapitre général : 124 ;
 -chapitre provincial : 130-131 ;
 -CPO : 143
Dialogues œcuméniques et interreligieux : 149, 177, 178
Dimanche : 52
Dispense : 36, 123,
Économe : 76
Église : 10-11, 24, 67, 78, 88, 154, 177, 178, 183 ;
 -jeunes Églises : 176, 178
Élection : 123 ;
 -chapitre général : 125 ;
 -chapitre provincial : 131, 132, 134 ;
 -chapitre de la custodie : 136 ;
 -chapitre local : 141
Ermitage : 57
Études : 25, 37, 38, 39
Eucharistie : 2, 14, 47, 48, 49, 51, 80, 88, 114, 151, 161,
Évangile : 1-7, 13, 15, 19, 21, 30, 37, 41, 43, 52, 53, 78, 84, 87, 102, 109, 113, 147, 149, 150, 158, 160
Évangélisation : **chapitre 12 = 175-181** et 93, 118, 146, 147, 149, 154-156
Évêque : 11, 148, 183
Famille : 5, 10, 13, 24, 75, 94, 100, 103, 109, 145, 149, 173 ;
 -famille franciscaine : 13, 51, 72, 101, 102, 179
Foi : **chapitre 12 = 182-189** et 1, 10, 12, 18, 21, 22, 30, 31, 51, 88, 109, 144, 145, 147, 149-151, 155, 158, 159, 161, 165, 166
Formateur : 24-26, 40, 42
Formation : **chapitre 2 = 16-44** et 23-25, 82
 -initiale : 23, 25, **26-32**, 75, 42
 -permanente : 23, 41-44, 141
 -travail et ministère : 37-40

Fraternité : chapitre 6 = 88-108

- locale : 43, 55, 79, 118, 129, 139-142, 148, 172
- séculière : 102, 155
- universelle : 13, 173
- vie fraternelle : 13, 14, 24, 30, 31, 37, 48, 73, 75, 80, 82, **88-108**, 110, 141, 187

Frères :

- aînés : 91
- en divers lieux : 99
- malades : 92-93
- mineurs : 5, 6, 10, 14, 16, 21, 24, 35, 46, 54, 62, 71, 78, 84, 86, 93, 123, 147, 149, 152, 158, 175

Gardiens : 7, 20, 24, 42, 54-56, 58, 64, 69-71, 82, 92, 94, 96-99, 112, 115, 116, 118, 122, 139-141, 148, 153, 158, **158-163**, 166, 172, 183, 186-187

Gouvernement : chapitre 8 = 117-145

Habit : 31, 35

Habitations : 73-74, 95

Horaire : 49

Hôte : 104, 186

Jeunes : 102, 149,

Jeûne : 111

Justice : 14, 63, 72, 107, 144, 147, 173, 175, 189

Laïcs : 13, 76, 95, 102, 155, 177

Liturgie : 26, 32, 47, 52-54, 111 ; **liturgie des heures** : 49

Maison : 27, 56, 66, 73, 83, 90, 95, 98, 99, 102, 104, 118, 120, 139, 161, 186 ;

du noviciat : 27, 31 ;

érection et suppression : 120 (ou 137 pour les custodies)

Maître des novices : 21, 27, 31, 36,

Malades : 5, 108, 112, 149, 153

Marie (Vierge) : 1, 15, 21, 52, 111, 170, 171, 181, 188

Ministre : 92, 94, 96, 98, 99, 112, 116, 141, 144, 158, **159-164**, 166, 167, 172, 178-179, 183, 186-187

- général : 12, 118-125, 130, 132, 133, 136, 143, 178-180, 186
- provincial : 119-123, 129-135, 136-138, 180

Minorité : 4, 5, 14, 16, 38, 62, 64, 67, 68, 72, 73, 75, 83, 100, 147, 154, 181

Mission : 175-81

Mort : 22, 149, 188

Moyens de communication sociale : 96, 156

Novice : 21, 27, 31, 34, 35, 36

Noviciat : 20, 21, 27, 29, 31, 34

Obéissance : 148, 159, 178

Obéissance : chapitre 10 = 158-168 et 2, 7, 11, 12, 21, 22, 37, 79, 82, 89, 99, 100

Oraison : 15, 45, **54-55**

Paix : 4, 14, 44, 46, 50, 72, 107, 144, 146, 147, 168, 173, 175, 181

Pape : 11, 51

Parole de Dieu : 26, 47, 50, 53, 88, 111, 150, 155, 159, 161, 183

Paroisse : 154

Pauvreté : chapitre 4 = 60-78 et 2, 5, 14, 22, 35, 52, 81, 83, 85, 93, 96, 97, 110, 141, 157, 181

Péché : 44, 105, 109, **113-116**, 152, 158

Pénitence : chapitre 7 = 109-116 et 172

Pluriformité : 35, 143

Postulat : 20, 29, **30**

Prédication : 149-150

Préséance : 90

Presse : 156

Prêtre : 11, 104, 115, 152

Prière : chapitre 3 = 45-59 et 5, 13, **15**, 26, 30, 33, 73, 74, 80, 94, 95, 96, 103, **111**, 141, 149, 157, 160, 161, 171, 181, 182

Profession religieuse : 9, 20, 21, 22, **33-34**, 36, 47, 64, 100

-perpétuelle : 19, 20, 22, 23, 29, 32, 123,

-temporaire : 20, 32, 121

Procureur général : 124

Providence : 61, 67, 108

Province : 20, 43, 90, 98, 118, 122, 124, **129-135**, 136, 138, 148, 178

Règle : 1, 5, 7-9, 18-19, 21, 22, 26, 33, 35, 49, 90, 92, 110, 161, 163, 164, 167, 175, 185, 187, 188

Renvoi (postulant ou novice ou profès) : 36

Retraite spirituelle : 33, 56, 99

Rosaire : 52

Sacrements : 52, 92, 114, 151, 158

Sacristie : 74

Saints : 7, 21, 52, 110, 112, 177, 187,

Saint-Siège : 126-127, 185-186

Sanctuaires : 154

Secrétaire : -général : 124 ;

-provincial : 135 ;

-animation missionnaire : 180

Silence : 47, 58, 96, 101

Solidarité : 26, 50, 61-63, 72, 79, 124

Supérieur : 6, 7, 11, 22, 76, 84, 117, 118,
122, 123, 142, 156, 160, 165,
166, 180

- majeur : 27, 43, 118, 119, 121,
122, 127, 138, 143, 144, 186

- voir « ministre général »

- voir « ministre provincial »

- voir « Custode »

- voir « Gardien »

Sortie de l'Ordre : 36

Testament : 1, 7-9, 37, 53, 90

Théologie : 32

Tradition : 5, 6, 7, 8, 15, 26, 31, 37, 52,
55, 61, 78, 82, 100, 111, 125, 149, 150,
153, 154, 177, 183, 187

Travail : **chapitre 5 = 78-86** et 23, 29, 31,
32, 37, 38, 61, 67, 73, 110

Vacances : 86

Vie consacrée : 10, 18, 23, 29, 31, 36, 47,
53, 96, 110, 118, 148

Vicaire : -général : 122, 126-127

-provincial : 122, 124, 134

-local : 139, 140

Visite pastorale : 102, 164

Vocation : 4, 10, 16, 17, 28, 30, 32, 33, 37,
38, 41, 42, 44, 46, 81, 82, 84, 117, 138,
145, 154, 157, 173, 176, 184

Voyage : 97-98